

Canton de Berne

# Commune mixte de PETIT-VAL



**PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL ( *PAL* )**

-

**Village de SOUBOZ**

-

**RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION ( *RCC* )**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

# **Commune mixte de PETIT-VAL**

## **RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) DU VILLAGE DE SOUBOZ**

*Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale  
Souboz, le 27 avril 2015*

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

| Titre marginal   | Article | Contenu normatif   | Indications   |
|--|---------|--|---|
| <b>LIMINAIRES</b>  |         |  |   |
| <b>Réglementation fondamentale</b>                               | L1      | <p>1 Le <b>R</b>èglement Communal de <b>C</b>onstruction (<b>RCC</b> et son <i>Annexe A 1</i>) du Village de Souboz constitue, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Plan de <b>Z</b>ones (<b>PZ</b>),</li> <li>- les Plans de Zones des <b>D</b>angers Naturels (<b>PZDN</b>) et,</li> <li>- le Plan de <b>Z</b>ones de <b>P</b>rotection (<b>PZP</b>),</li> </ul> <p>la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal considéré dans ses limites politiques jusqu'au 31.12.2014.</p>  | <p>Cf. article 69 LC</p> <p>Cf. art. 58 ss LC, art. 109 ss OC</p>   |
|  |         | 2  | <p>La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et de son Ordonnance et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (<i>LCo, RS 170.11</i>) et de son Ordonnance (<i>OCo, RS 170.111</i>) et le <b>R</b>èglement communal d'<b>O</b>rganisation (<b>RO</b>).</p> |
| <b>Plan d'Aménagement Local (PAL)</b><br><b>Buts / Objectifs</b> | L2      | <p>Le <b>P</b>lan d'<b>A</b>ménagement <b>L</b>ocal (<b>PAL</b>) a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti,</li> <li>- protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal,</li> <li>- définir l'ordre et les dimensions des constructions,</li> <li>- assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions.</li> </ul> | <p>Cf. art. 53 ss LC</p>  |

| Titre marginal                           | Article | Contenu normatif  | Indications   |
|--|---------|---|---|
| <b>Plan de Zones (PZ)</b>                | L3      | <p><sup>1</sup> Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.</p> <p><sup>2</sup> Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Protection Archéologiques (<i>PPA</i>) et, au regard entre autre du Recensement Architectural de la Commune (<i>RA</i>), les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) et de Protection du Paysage (<i>PPP</i>), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>).</p> | <p>Cf. chapitre 3 du présent RCC</p> <p>Commune politique de Souboz dans ses limites au 31.12.2014</p> <p>Cf. chapitre 5 du présent RCC</p>   |
| <b>Plan de Zones de Protection (PZP)</b> | L4      | <p>Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers et / ou pour les Autorités.</p>   | <p>Cf. note explicative en Annexe B1 du présent RCC</p> <p>Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) permet à l'Autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.</p> |
| <b>Indications et Annexe A 2</b>         | L5      | <p>1 Les indications /commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC (<i>indications</i>) sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p>  |   |

| Titre marginal  | Article         | Contenu normatif  | Indications   |
|-----------------|-----------------|---|---|
|                 | L5<br>(suite) 2 | Les commentaires et les éléments contenu dans l'Annexe A 2 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte librement le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation de l'intégration des constructions dans leur environnement ( <i>implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des façades, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux</i> ). | Cf. annexe A 2 RCC<br><br>Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.  |
| Droit supérieur | L6              | <p><sup>1</sup> Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p><sup>2</sup> Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>   | Cf. art 1o3 du présent RCC  |
|                 | L7              | <p><sup>1</sup> Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p> <p><sup>2</sup> La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.</p>   | Cf. p. ex. : <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route</li> <li>- articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt</li> <li>- articles 16a alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT</li> <li>- articles 8o ss LC, article 1 DRN</li> <li>- Informations Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>)</li> </ul> |

| Titre marginal                        | Article | Contenu normatif   | Indications   |
|---------------------------------------|---------|--|---|
| <b>Droit privé de la construction</b> | L8      | Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection.   | <p>Cf. titre 19ème 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (plus particulièrement art. 680 ss CCS) et articles 79 ss LiCCS (Droits de voisinage).</p> <p>Par exemple, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>  |
| <b>Permis de construire</b>           | L9      | La procédure d'octroi du <b>Permis de Construire (PC)</b> est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.   | <p>Obligation du permis de construire cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 22, alinéa 1 LAT</li> <li>- article 1, alinéas 1 et 3 LC</li> <li>- article 4 ss DPC</li> <li>- directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1)</li> <li>- art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et ISCB 7/721.o/1o.1 ; ...</li> </ul> <p>Cf. aussi articles du présent RCC No. 418, 421 et ch. 6</p> |
|                                       | L10     | <p>1 Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un <b>Périmètre de Conservation des Sites (PCS)</b>.</p> <p>2 Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p> | <p>Cf. article 5 alinéa 2 et art.7 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC</p> <p>Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC</p>  |

| Titre marginal             | Article | Contenu normatif   | Indications   |
|----------------------------|---------|--|---|
| <b>Droits acquis</b>       | L11     | <sup>1</sup> Les constructions et installations devenues "illicites" en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.   | Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR           |
|                            |         | <sup>2</sup> Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.  | Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC |
|                            |         | <sup>3</sup> Les dispositions communales divergentes sont réservées.   | Cf. par exemple article 511 du présent RCC                              |
| <b>Garantie de qualité</b> | L12     | <p><sup>1</sup> Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p><sup>2</sup> Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du présent RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p> | Cf. articles 105, 418 et 614.2 du présent RCC                           |
| <b>Compétences</b>         | L13     | Les compétences sont réglées dans le droit supérieur et dans d'autres règlements communaux.  | Cf. article 66 LC et Règlement communal d'Organisation.                 |

| Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications |
|----------------|---------|------------------|-------------|
|----------------|---------|------------------|-------------|

## TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES *et sections*)

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>2</b> | <b>ZONES D'AFFECTION .....</b>  | <b>14</b> |
| 21       | Zone d'Habitation et Zone "Centre Ancien" .....                                     | 14        |
| 22       | Zones affectées à des Besoins Publics .....   | 23        |
| 23       | Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible .....          | 25        |
| 24       | Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir .....                               | 26        |
| <b>3</b> | <b>RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES .....</b>                          | <b>27</b> |
| 31       | Zones à Planification Obligatoire (ZPO) .....                                       | 27        |
| 32       | Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur .....               | 27        |
| <b>4</b> | <b>QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION .....</b>                         | <b>28</b> |
| 41       | Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs .....                 | 28        |
| 42       | Garantie de qualité .....   | 43        |
| 43       | Construction et utilisation respectant les principes du développement durable ..... | 46        |
| <b>5</b> | <b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION .....</b>                 | <b>49</b> |
| 51       | Conservation des sites .....  | 49        |
| 52       | Conservation du paysage culturel / naturel .....                                    | 52        |
| 53       | Protection des paysages proches de l'état naturel .....                             | 56        |
| 54       | Mesures de remplacement / d'encouragement .....                                     | 67        |
| 55       | Zones de danger .....   | 68        |
| <b>6</b> | <b>DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES .....</b>                     | <b>69</b> |
| 61       | Permis de construire et dérogations .....   | 69        |
| 62       | Adoption de plans et prescriptions .....  | 73        |
| 63       | Police des constructions .....  | 75        |
| 64       | Dispositions pénales et dispositions finales .....                                  | 77        |
|          | <b>INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION .....</b>                                  | <b>79</b> |

| Titre marginal        | Article   | Contenu normatif | Indications |
|-----------------------|---|------------------|-------------|
| <b>ANNEXES.....</b>   |   |                  | <b>80</b>   |
| <b>ANNEXES A.....</b> |   |                  | <b>82</b>   |
| A1                    | DÉFINITIONS ET MESURAGES.....   |                  | 83          |
| A 11                  | Terrain.....  |                  | 83          |
| A 12                  | Constructions et éléments de bâtiments.....   |                  | 83          |
| A 13                  | Volumes des constructions.....  |                  | 86          |
| A 15                  | Installations et aménagements extérieurs.....   |                  | 89          |
| A 15                  | Distances.....  |                  | 91          |
| A 16                  | Mesures d'utilisation du sol.....   |                  | 99          |
| A2                    | Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS" ..... |                  | 101         |
| <b>ANNEXES B.....</b> |   |                  | <b>138</b>  |
| B1                    | NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....                |                  | 139         |
| B2                    | RECENSEMENT ARCHITECTURAL "Village".....  |                  | 145         |
| B3                    | ZONE ARCHÉOLOGIQUE .....  |                  | 146         |
| B4                    | INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS .....  |                  | 148         |
| B5                    | "ANCIENNE SABLIERE" - RÈGLEMENT .....   |                  | 153         |
| <b>ANNEXES C.....</b> |   |                  | <b>156</b>  |
| C1                    | NÉOPHYTES.....  |                  | 157         |
| C2                    | PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS.....   |                  | 173         |
| <b>ANNEXE D.....</b>  |   |                  | <b>176</b>  |
| D1                    | ABRÉVIATIONS UTILISÉES .....  |                  | 177         |

| Titre marginal  | Article    | Contenu normatif   | Indications   |
|---|------------|--|---|
|   | <b>1</b>   | <b>CHAMP D'APPLICATION</b>   |   |
| <b>Champ d'application à raison de la matière</b>     | <b>1o1</b> | Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.   | Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques.<br>D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. section 31 du présent RCC). |
| <b>Champ d'application spatial</b>                    | <b>1o2</b> | <p>1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.</p>  |   |
| <b>Réserve du droit fédéral, cantonal et communal</b> | <b>1o3</b> | <p>1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p> | Cf. en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- LAT, RS 700</li> <li>- LPE, RS 814.01</li> <li>- CCS, RS 210</li> <li>- LiCCS, RSB 211.1</li> <li>- LC, RSB 721.0</li> </ul>  |

| Titre marginal                                      | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|---|------------|--|--|
| <b>Compensation d'avantages dus à l'aménagement</b> | <b>104</b> | 1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune entame avec lui, avant l'édiction de la mesure, des pourparlers afin de l'amener à s'engager à mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique. | Cf. article 5 LAT<br>Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés.<br>Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public ( <i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i> ). |
|   |            | 2 La Commune édicte un règlement à cet égard.  | Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.   |
| <b>Dérogations</b>                                  | <b>105</b> | 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.  | Cf. entre autres :<br>- articles 23 et 24 LAT<br>- art. 26 ss et art. 80 ss LC<br>- art. 81 LR<br>- art. 55 et 102 ss OC<br>- art. 614.2a et Annexe A1 art. A 151 al. 6 du présent RCC   |
|   |            | 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.  |  |

| Titre marginal                 | Article      | Contenu normatif  | Indications  |
|--------------------------------|--------------|---|--|
|                                | <b>2</b>     | <b>ZONES D'AFECTATION</b>   |  |
|                                | <b>21</b>    | <b>Zone d'Habitation et Zone "Centre Ancien"</b>  |  |
| <b>Nature de l'affectation</b> | <b>211</b>   | Les affectations admises ainsi que les Degrés de Sensibilité au bruit ( <i>DS au bruit selon l'article 43 OPB</i> ) applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :   |  |
| <b>Zone :</b>                  | <b>Abrév</b> | <b>Nature de l'affectation :</b>  | <b>DS :</b>  |
|                                |              |   | <p><sup>1)</sup> Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p><sup>2)</sup> Cf. article 9o al. 2 OC</p>   |
| Zone "Centre Ancien"           | CA           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation <sup>1)</sup></li> <li>- Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes</li> <li>- Exploitations agricoles <sup>2)</sup></li> <li>- Immeubles de bureaux / services</li> <li>- Hôtellerie et restauration</li> <li>- Commerces, jusqu'à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente</li> </ul> | <p>III Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p>  |
| Zone d'Habitation              | H            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation <sup>1)</sup></li> <li>- Entreprises artisanales silencieuses</li> </ul>  | <p>II Les entreprises artisanales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (<i>cf. art. 9o al. 1 OC</i>).</p> |

| Titre marginal                     | Article       | Contenu normatif   |  |                  |                    |   |                  |  | Indications  |  |
|------------------------------------|---------------|--------------------|--|------------------|--------------------|---|------------------|--|--|--|
| <b>Degré de l'affectation</b>      | <b>212</b>    | 1                  | Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 418 du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier (cf. art. 105, 413.2, 614.2a et Annexe A1 art. A 151 al. 6 RCC). |                  |                    |   |                  |  |  |  |
| <b>Zones :</b>                     | <b>Abrév.</b> | <b>PDL</b><br>en m | <b>GDL</b><br>en m   | <b>L</b><br>en m | <b>HFG</b><br>en m | <b>IBUS mini /</b><br><b>SVer minimum</b> | <b>O</b>         |  | <p>PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213.2 + Annexe A1 art. A151 du présent RCC)</p> <p>GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.2 + Annexe A1 art. A151 du présent RCC)</p> <p>L = Longueur du bâtiment (cf. Annexe A1 art. A131 RCC)</p> <p>HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. Annexe A1 art. A132 RCC)</p> <p>IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol <b>minimum</b> admis (cf. Annexe A1 art. A162 du présent RCC)</p> <p>SVer = Indice de Surface de Verte <b>minimum</b> (cf. Annexe A1 art. A163 du présent RCC)</p> <p>O = Manière de bâtir (cf. art. 412 RCC) :<br/>NC : Non Contigu / PC : Presque Contigu</p> |  |
| Zone "Centre Ancien" <sup>1)</sup> | CA            | -                  | -  | - <sup>2)</sup>  | -                  | - / -                                     | PC <sup>3)</sup> |  | <sup>3)</sup> Cf. art. 412 du présent RCC  |  |

<sup>1)</sup> conformément aux constructions existantes ou aux indications de l'art. 213 ci-après.

<sup>2)</sup> pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 30 mètres, façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, encorbellements, loggias, ...)

| Titre marginal | Article | Contenu normatif |  |  |  |  | Indications |
|----------------|---------|------------------|--|--|--|--|-------------|
|----------------|---------|------------------|--|--|--|--|-------------|

212  
(suite)

| Zones :             | Abrév. | PDL<br>en m | GDL<br>en m | L<br>en m                                     | HFG<br>en m                                 | IBUS mini /<br>SVer minimum   | O  |
|---------------------|--------|-------------|-------------|---|---|---|----|
| Zone d'Habitation 2 | H2     | 3           | 6           | 25 <sup>4+5)</sup><br>-<br>40 <sup>6+7)</sup> | 7 <sup>8)</sup><br>-<br>8,5 <sup>9)</sup>   | 0,40 <sup>4)</sup> ou,<br>0,50 <sup>5+6)</sup> ou,<br>0,60 <sup>7)</sup> / 0,40 | NC |
| Zone d'Habitation 3 | H3     | 4           | 6           | 40  | 10 <sup>8)</sup><br>-<br>11,5 <sup>9)</sup> | 0,60<br>/<br>0,25   | NC |

<sup>4)</sup> maisons isolées - parcelle < 750 m<sup>2</sup>

<sup>5)</sup> maisons isolées - parcelle > 750 m<sup>2</sup>

<sup>6)</sup> maisons jumelées, accolées ou en bande :  
parcelle < 900 m<sup>2</sup>

<sup>7)</sup> maisons jumelées, accolées ou en bande :  
parcelle > 900 m<sup>2</sup>

<sup>8)</sup> avec un terrain de référence présentant une pente  
inférieure à 15 %

<sup>9)</sup> avec un terrain de référence présentant une pente  
supérieure à 15 %

<sup>9)</sup> cf aussi art. 414 al. 4 ci-après

2 En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :

a. Petites Constructions et Annexes :

- distance à la limite : min. 2 m
- HFG : max. 4 m
- surface de bâtiment : max. 60 m<sup>2</sup>

Cf. art. 79 a LiCCS, Information ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A1 art. A121, A 152.4 et art. A155 RCC pour la distance aux routes

Cf. Annexe A1 art. A132 du présent RCC

| Titre marginal | Article  | Contenu normatif   | Indications |
|----------------|--|--|-------------|
| 212<br>(suite) | <p>b. <b>Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé <sup>1)</sup></li> <li>- dépassement du terrain de référence (CPS) de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence).</li> </ul> <p>c. Creusages largeur max. 5 m</p> <p>d. Saillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement sur la distance à la limite autorisée : max. 2 m</li> <li>- part de la longueur de la façade autorisée : max. 40 %</li> <li>- avant-toit, profondeur autorisée de 1,5 m</li> </ul> <p>e. Bâtiments échelonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en hauteur (HFG) : min. 1 m</li> <li>- en plan : min 1,5 m</li> </ul> <p>f. Zone "Centre Ancien" :</p> <p>dans la mesure du possible, les logements situés à <b>Rez-De-Chaussée (RDC)</b>, a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).</p> | <p>Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC</p> <p><sup>1)</sup> Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A132.3 du présent RCC</p> <p>Cf. Information ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A1 art. A123 et A 151 al. 6 du présent RCC</p> <p>Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213 du présent RCC</p> <p>Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213 du présent RCC</p> <p>Cf. chapitre XII OC et Information ISCB 7/721.o/19.1<br/>Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (<a href="http://www.bve.be.ch">www.bve.be.ch</a>)<br/>Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés : <a href="http://www.hindernisfrei-bauen.ch">www.hindernisfrei-bauen.ch</a> et <a href="http://www.hindernisfrei-be.ch">www.hindernisfrei-be.ch</a></p> |             |

| Titre marginal                            | Article    | Contenu normatif   | Indications   |
|---|------------|--|---|
| <b>Zone "Centre Ancien" (CA)</b>          | <b>213</b> | <p>1 <sup>1</sup> La Zone "<b>Centre Ancien</b>" (<b>CA</b>) correspond aux traces historiques de la localité et comprend des immeubles agricoles, de commerce, des entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation. Elle a et a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins sur rue, remises et greniers, leurs vergers côté 'jardin' ;</li> <li>- de préserver l'ambiance de 'village-rue' existante ;</li> <li>- de maintenir les diverses activités artisanales, agricoles et d'habitation ;</li> <li>- ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toutes constructions nouvelles.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Dans la Zone <b>CA</b>, des petites entreprises et des entreprises artisanales sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.</p> <p><sup>3</sup> Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants pour autant que la construction projetée s'intègre d'une manière opportune en regard du site.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cas d'une reconstruction au lieu d'implantation initial et dans le cadre du volume préexistant, les distances latérales du bâtiment doivent être maintenues.</p> | <p>Cf. inventaire ISOS en annexe B4 et art. 511 du présent RCC</p> <p>Quelques secteurs peuvent paraître à densification souhaitable et souhaitée dans les limites descriptives des PCS (cf. <i>PZ, Recensement Architectural de la Commune et art. 511 du présent RCC</i>). Cf. aussi art. 612.3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.</p> <p>Il est recommandé aux requérants de demander préalablement avis et conseil à l'Autorité de police des constructions sur les démarches et procédures.</p> <p>Cf. art. 412 al.3 et 614 al. 2a du présent RCC</p> |
| Principes urbanistiques et architecturaux | <b>2</b>   | La manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.   | Cf. articles 412, 418, 511, 614.2a et Annexe A1 art. A142 et A151 al. 6 du présent RCC  |

| Titre marginal                    | Article        | Contenu normatif   | Indications  |
|-----------------------------------|----------------|--|--|
|                                   | 213<br>(suite) | <p>3 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.</p>   | Y compris les PCA et garages (cf. art. 411 al. 4 ci-après) |
|                                   | 4              | <p><sup>1</sup> Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.</p> <p><sup>2</sup> <b>Sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les murs maçonnés, cheminées et constructions annexes, couleur blanche et revêtement traditionnel de type crépis, enduits ;</li> <li>- boiseries de façade brutes de sciage et/ou peintes dans les tons marrons-bruns ;</li> <li>- volets simplement nourris à l'huile de lin ou marrons-bruns, rouges ou verts ;</li> <li>- tuile couleur rouge-marron traditionnelle.</li> </ul> | Cf. alinéa 9 ci-après                                      |
|                                   |                | <p><sup>3</sup> La liberté de conception, la marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>   | Cf. art. 75 LC et art. 418 du présent RCC                  |
|                                   |                | <p><sup>4</sup> Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, jardins, ...</p>   |  |
| Transformations, rénovations, ... | 5              | <p><sup>1</sup> Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que les proportions des volumes originels et leur aspect général ne soient pas altérés.</p>   | Cf. art. 511 et 612 ci-après                               |

| Titre marginal | Article                      | Contenu normatif   | Indications   |
|----------------|------------------------------|--|---|
|                | <b>213</b><br><b>(suite)</b> | <p><sup>2</sup> Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.</p>  | <p>Les indications de l'art. 421 ci-après restent réservées, avec débours à la charge de la Commune.</p>  |
| Combles        | 6                            | <p>Dans la Zone CA, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé avec strictes observations des caractéristiques architecturales de la Zone CA, des PCS et de l'Inventaire ISOS ainsi que des règles de sécurité et d'hygiène.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- PCS / Ensemble bâti cf. art. 511 et 512 ci-après</li> <li>- Règles de sécurité cf. chap. IX OC, soit art. 57 ss OC</li> <li>- Règles d'hygiène cf. chap. X OC, soit art. 62 ss OC</li> </ul> |
| Toitures       | 7                            | <p><sup>1</sup> Les toitures ont 2 pans (<i>exceptionnellement 4</i>) avec une pente de 20° à 40° au maximum.</p> <p><sup>2</sup> L'inclinaison et l'orientation des pans de toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse.</p> <p><sup>3</sup> Pour les constructions nouvelles, les toits doivent respecter l'échelle, la forme, la pente, l'orientation et la couverture de la majorité des toits du secteur et, plus particulièrement des toitures voisines.</p> <p><sup>4</sup> L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes, chiens couchés ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend en principe des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre</p> | <p>Cf. art. 414 RCC ainsi que l'art. 511 au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS</p> <p>Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et l'art. 511 au sujet des PCS.</p>           |

| Titre marginal                        | Article                      | Contenu normatif  | Indications |
|---------------------------------------|------------------------------|---|-------------|
|                                       | <b>213</b><br><b>(suite)</b> | <p><i>(baies et linteau)</i>. Il convient en ce sens de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois <i>(fixe ou mobile)</i> filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.</p> <p><sup>5</sup> Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture <i>(c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex)</i>, l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> |             |
| Portes, volets, stores et garde-corps | 8                            | <p><sup>1</sup> Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être reposés.</p> <p><sup>2</sup> Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres <i>(séjours, salle à manger, chambres, ...)</i> des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p><sup>3</sup> Pour les petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... <i>(1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...)</i>, un store est toléré.</p>  |             |

| Titre marginal                       | Article    | Contenu normatif  | Indications  |
|--------------------------------------|------------|---|--|
| <b>213<br/>(suite)</b>               | <b>9</b>   | <p><sup>1</sup> Seules les couleurs marrons-bruns, rouges ou verts sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps. Les teintes ''bois naturel'' (<i>pour les essences locales</i>) sont en outre autorisées.</p> <p><sup>2</sup> L'appréciation définitive du ton de la couleur choisie se fera sur la base d'un échantillon de couleur de minimum 50 x 50 cm par l'Autorité de police des constructions.</p> | <p>Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés.</p> <p>Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone CA.</p> |
| <b>Affectations<br/>transitoires</b> | <b>214</b> | <p>A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.</p>  |  |

| Titre marginal                                     | Article       | Contenu normatif  |  | Indications  |
|--|---------------|---|--|--|
|  | <b>22</b>     | <b>Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)</b>  |  |  |
| <b>Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)</b> | <b>221</b>    | Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP):   |  | Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).   |
| <b>Désignation :</b>                               | <b>Abrév.</b> | <b>Destination :</b>  | <b>Principes généraux de construction et d'aménagement :</b>   | <b>DS :</b>  |
| "Centre Commune"                                   | ZBP 1         | Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole ;</li> <li>- Salles polyvalentes ;</li> <li>- Installations sportives ; terrain de sports + clôtures pare-ballons ;</li> <li>- Locaux de rangement du matériel ;</li> <li>- Administrations publiques ;</li> <li>- Bibliothèque ;</li> <li>- Garages pour véhicules de services et d'entretien de la Commune ;</li> <li>- Logements ;</li> <li>- Abri civil ;</li> </ul> + Places de stationnements. | <sup>1</sup> Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages.<br><sup>2</sup> Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés.<br><sup>3</sup> Manière de bâtir : cf. spécifications de la zone CA<br><sup>4</sup> La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants (cf. spécifications de la Zone Centre Ancien) | DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB<br><br>III<br><br>Objectifs d'animation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- conserver un pôle fonctionnel communal ;</li> <li>- assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ;</li> <li>- développer l'attractivité des équipements.</li> </ul> Cf. art. 213 ci-avant<br><br>Cf. art. 213 ci-avant |

| Titre marginal                                     | Article        | Contenu normatif  | Indications  |
|--|----------------|---|--|
|  | 221<br>(suite) |   |  |
| <b>Désignation :</b>                               | <b>Abrév.</b>  | <b>Destination :</b>  | <b>DS :</b>  |
| "Le Nodli"<br>Point d'Apport Vo-<br>lontaire (PAV) | ZBP 2          | Emplacement réservé à l'installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagères, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, déchets verts, ...  | DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB   |
|  |                | <b>Principes généraux de construction et d'aménagement :</b>  |  |
|  |                | <p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (bacs, conteneurs, ...), éventuellement avec une protection climatique (auvent);</li> <li>- des aménagements de surfaces (revêtements, mobilier urbain de signalétique, éclairage, clôtures, plantations, ...);</li> <li>- des emprises de stationnement temporaire pour les usagers ;</li> <li>- des aires de manœuvres pour les engins de ramassage.</li> </ul> | <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé ;</li> <li>- garantir une accessibilité tout au long de l'année (revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage).</li> </ul> |
|  |                | Par ailleurs, pour la ZBP 2b, l'aménagement assurera par des plantations arbustives et arborées en écran, une présence discrète de l'installation aux abords du Village.  |  |

| Titre marginal                              | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|---|------------|--|--|
|   | <b>23</b>  | <b>Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible</b>  |  |
| <b>Zones de Jardins et de Vergers (ZJV)</b> | <b>231</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 319 1344 590">1 Les 'Zones de Jardins et Vergers' (<b>ZJV</b>) sont des 'Zones vertes spéciales' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, subordonnées à un bâtiment principal, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules les constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.</li> <li data-bbox="537 622 1344 809">2 En outre, le Conseil Communal peut autoriser à bien plaisir des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, places de stationnement, structures légères, ....</li> </ol> | <p data-bbox="1344 319 2065 399">Les ZJV <b>ne sont pas</b> des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC</p> <p data-bbox="1344 622 2065 734">Petite construction, clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs, ...</p> |

| Titre marginal       | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|----------------------|------------|---|---|
|                      | <b>24</b>  | <b>Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir</b>  |   |
| <b>Zone Agricole</b> | <b>241</b> | <p>1 <sup>1</sup> Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.</p> <p><sup>2</sup> Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la Zone agricole.</p> <p>2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, être adaptés à la manière de bâtir traditionnelle, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.</p> <p>3 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture productrice ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p> <p>4 Il n'est pas fixé d'IBUS pour les constructions non agricoles situées hors de la Zone à bâtir ; pour le surplus sont applicables les mesures de police des constructions (à l'exception d'installations techniques telles que silos) limitées aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur des bâtiments (HFG) : 8 mètres</li> <li>- longueur des bâtiments : 50 mètres</li> <li>- distances à la limite : GDL : 10 m. / PDL : 5 m.</li> </ul> | <p>Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC.</p> <p>Les mesures de police des constructions définies pour la Zone Agricole sont très 'légères' ; le volume des constructions, par exemple, est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG</p> <p>Les indications de l'art. 421 du présent règlement restent réservées.</p> <p>Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture productrice.</p> <p>Cf. art. 212 et chapitre 4 du présent RCC</p> |

| Titre marginal  | Article    | Contenu normatif  | Indications  |
|---|------------|---|--|
|   | <b>3</b>   | <b>RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES</b>  |  |
|   | <b>31</b>  | <b>Zones à Planification Obligatoire (ZPO)</b>  |  |
|   |            | <p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p> | <p>La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (art. 93 LC).<br/>Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;</li> <li>- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;</li> <li>- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.</li> </ul> <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p> <p><b>Article à compléter au gré de l'édition de ZPO</b></p> |
|   | <b>32</b>  | <b>Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur</b>  |  |
| <b>Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)</b> | <b>321</b> | Les réglementations spéciales suivantes accompagnent le présent RCC :   | <b>Article à compléter au gré de l'édition de ZPS.</b>   |

| Titre marginal                  | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|---------------------------------|------------|---|---|
|                                 | <b>4</b>   | <b>QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION</b>   |   |
|                                 | <b>41</b>  | <b>Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs</b>  |   |
| <b>Principes architecturaux</b> | <b>411</b> | <p>1 Les bâtiments, constructions et installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.</p>   | <p>Ce principe de base (<i>art. 9 ss LC</i>) et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 412 à 417 RCC ci-après</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2<sup>ème</sup> alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 421 et 422 RCC ci-après</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 9 et 14 LC</p> |
| <b>Critères d'appréciation</b>  |            | <p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;</li> <li>- de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;</li> <li>- de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ;</li> <li>- de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ;</li> <li>- de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>);</li> </ul> | <p>Cf. aussi art. 9 et 14 LC</p> <p>Cf. aussi article 412 RCC ci-après</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414 RCC ci-après</p> <p>Cf. aussi article 415 RCC ci-après</p> <p>La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet.</p>  |

| Titre marginal | Article               | Contenu normatif  | Indications   |
|----------------|-----------------------|---|---|
|                | 411<br><i>(suite)</i> | - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.  | En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC |
|                | 3                     | Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.  | Cf. art. 9 LC et articles 511 du présent RCC  |
| <b>PCA</b>     | 4                     | <p><sup>1</sup> Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent être subordonnées au bâtiment principal (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p> <p><sup>2</sup> Parmi les petites constructions et annexes, les garages se doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être subordonnés au bâtiment qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>);</li> <li>- d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>);</li> <li>- à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>).</li> </ul> | Cf. Annexe A1 art. A121   |

| Titre marginal                                | Article                      | Contenu normatif   | Indications   |
|---|------------------------------|--|---|
| <b>Résidences mobiles</b>                     | <b>411</b><br><i>(suite)</i> | 5 Les caravanes, mobile-homes, camping-cars, ... sont, sous réserve du droit supérieur, pour ceux qui n'ont plus leurs fonctions originelles, à faire disparaître dans la mesure où ils ne répondent pas aux caractéristiques de petites constructions et annexes.   | Cf. ci-avant art 411 al 4   |
| <b>Ordre et orientation des constructions</b> | <b>412</b>                   | 1 En ordre <b>Non Contigu</b> , les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.  | Cf. article 212 du présent RCC<br>Cf. Annexe A1 section A 15 du présent RCC |
|   |                              | 2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.  | Cf. article 212 et Annexe A1 art. A131 du présent RCC                       |
|   |                              | 3 <sup>1</sup> Dans les zones à ordre <b>Presque Contigu</b> , les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante ; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.  | Cf. art. 79 LiCCS   |
|   |                              | <sup>2</sup> La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, il y a lieu de respecter une distance à la limite latérale de :<br>- 2,50 m si la façade limitrophe possède des fenêtres, des balcons ou d'autres ouvertures,<br>- 1,50 m si la façade limitrophe n'a pas de balcon et si la vue directe au travers des fenêtres de la maison voisine n'est pas possible. |   |
|   |                              | <sup>3</sup> Il est interdit de laisser à l'état brut des murs mitoyens, de façon générale mais également, dans le cadre de constructions accolées échelonnées dans le temps de leur édification.  | Cf. art. 413 al. 3 ci-après   |

| Titre marginal | Article   | Contenu normatif  | Indications   |
|----------------|---|---|---|
|                | <b>412</b><br><i>(suite)</i>  | 4 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.   | Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 418 du présent RCC sont réservées. |
|                | 5 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés :<br><sup>1</sup> en ordre Non Contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route ;<br><sup>2</sup> en ordre Presque Contigu, à l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire ; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades existantes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable ou pas favorable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route. | Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC).                                |   |
|                | 6 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.  | Cf. Annexe A1 art. A155<br><br>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC). |   |
| <b>Façades</b> | <b>413</b>  | 1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.  | Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées.   |

| Titre marginal | Article        | Contenu normatif   | Indications  |
|----------------|----------------|--|--|
|                | 413<br>(suite) | <p>2 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p> <p>3 <sup>1</sup> Les matières - matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- briques creuses ou pleines de construction, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (c'est-à-dire enduit, crépi, ...),</li> <li>- plaque métallique et tôle ondulée 'brutes', c'est-à-dire dans la mesure où elles ne sont pas revêtues d'une peinture de protection et de finition du produit,</li> <li>- clins ou lambris PVC,</li> <li>- ardoise (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface visible une fois mis en place ('<i>écailles</i>'),</li> <li>- bois aggloméré sans protection de surface,</li> <li>- bâches, lés plastiques ou de bitume,</li> <li>- céramique (<i>catelles</i>), ...</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p><sup>3</sup> Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p> | Cf. art. 26 ONMC et pour mémoire art. 212 du présent RCC                 |
| Antennes       | 4              | Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m <sup>2</sup> , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.  | Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1 |

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|------------------|------------|--|--|
| <b>Toitures</b>  | <b>414</b> | <p>1 <sup>1</sup> Les formes de toitures déparant le site ou l'aspect de la rue sont interdites. Il en est de même pour les matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.</p> <p><sup>2</sup> Les toitures à un seul pan et les toitures plates sont interdites sur l'ensemble du territoire communal pour les bâtiments principaux mais tolérées pour les petites constructions et constructions annexes.</p> <p><sup>3</sup> Les pentes des toitures sont comprises entre 20° et 45° maximum.</p> <p><sup>4</sup> Les toitures à 2 pans asymétriques ne sont autorisées que dans les secteurs dont la pente du terrain de référence excède 15°. Leur faîte devra alors être orienté parallèlement aux courbes de niveau du terrain.</p> <p><sup>5</sup> Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement couleur rouge - brun traditionnelle. Ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.</p> <p><sup>6</sup> Dans la zone "Centre Ancien", dans les Périmètres de Protection des Sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, les toitures ont des spécifications particulières.</p> | <p>Cf. art. 411 al.4 ch.2</p> <p>Les possibilités d'installations d'unités de production d'énergies renouvelables restent réservées.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la conservation / restauration d'éléments spécifiques tels que les 'stop neige' directement moulés dans la masse des tuiles.</p> <p>Cf. al. 3 ci-après et art. 213 du présent RCC</p> |
| Métal en toiture | 2          | <p><sup>1</sup> L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m<sup>2</sup> (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p><sup>2</sup> Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>   | <p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p>  |

| Titre marginal | Article        | Contenu normatif  | Indications   |
|----------------|----------------|---|---|
| Incisions      | 414<br>(suite) | <p>3 <sup>1</sup> Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions, de lucarnes, de tabatières ou fenêtres dans la pente du toit peut être aménagée.<br/>Sa longueur totale ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p><sup>2</sup> Il convient de préférer un seul bandeau vitré ne dépassant pas le pan du toit, d'une hauteur limitée à trois tuiles et respectant au minimum une distance de 2 mètres par rapport au plan de la façade de l'étage inférieur situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p><sup>3</sup> Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> | <p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte (<i>cf. aussi plus particulièrement art. 64 OC</i>).</p> <p>Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.</p> <p>Demeure réservé les prescriptions des art. 62 ss OC</p> |
| Jours à plomb  | 4              | <p>Les jours à plomb / impostes aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>  | <p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 RCC sont réservées.</p>  |

| Titre marginal                                      | Article        | Contenu normatif  | Indications   |
|---|----------------|---|---|
| Installation de production d'énergies renouvelables | 414<br>(suite) | 5 <p><sup>1</sup> Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés à l'intérieur du bâtiment.</p>   | <p>Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (<i>cf. art 6 DPC</i>). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1</i>) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (<i>cf. art. 421 du présent RCC</i>).</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un toit à pan orienté entre S-E et S-O a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>);</li> <li>- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;</li> <li>- le rendement baisse à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest.</li> </ul> |
| Cheminées   |                | 6 <p><sup>1</sup> Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p> <p><sup>2</sup> Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p> | <p>Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1</p> <p>Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC</p>   |

| Titre marginal   | Article | Contenu normatif  | Indications   |
|--|---------|---|---|
| <p><b>Aménagements des espaces extérieurs</b></p> <p>Généralités</p> | 415     | <p>1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> | <p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des jardinets avec clôture sur rue,</li> <li>- Buissons et arbres d'essences indigènes,</li> <li>- Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.</li> </ul> <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées.</p> |
| <p>Demande de Permis de Construire (PC)</p>                          |         | <p>2 La demande de permis de construire doit, en outre, être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.</p>   | <p>Cf. art. 612 du présent RCC</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations, les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les clôtures et les places de stockage des ordures.</p>   |
| <p>Remblais</p>  |         | <p>3 <sup>1</sup> Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre).</p>                                   | <p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p>  |

| Titre marginal                    | Article                | Contenu normatif   | Indications   |
|-----------------------------------|------------------------|--|---|
|                                   | <b>415<br/>(suite)</b> | <sup>2</sup> Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m <sup>2</sup> ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.   | Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.<br>Cf. aussi Annexe A1 art. A141 du présent RCC |
| Aires de jeux et aires de loisirs | 4                      | Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.  | Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC<br>Cf. aussi document BPA ( <a href="http://www.bfu.ch">www.bfu.ch</a> ):<br>- aires de jeux<br>- places de jeux  |
| Clôtures                          | 5                      | <sup>1</sup> En limite de bien-fonds avec l'espace public ( <i>ZBP, zone agricole et routes</i> ), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :<br>- clôture ajourée en bois avec barreaudage horizontal ou vertical,<br>- clôture ajourée en acier uniquement selon accord de la Police des Constructions.<br><br><sup>2</sup> Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés. | Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps"<br><br>Sont ainsi proscrites les murs, les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche en bois, en acier ou plastique, ...<br>Cf. aussi document BPA ( <a href="http://www.bfu.ch">www.bfu.ch</a> ): portes et portails   |
| Plantations                       | 6                      | Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige ( <i>au minimum</i> ), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 200 m <sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.   |   |
|                                   | 7                      | Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée ( <i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i> ).  | Cf. art. 431 du présent RCC   |

| Titre marginal                             | Article        | Contenu normatif  | Indications  |
|--|----------------|---|--|
|  | 415<br>(suite) | 8 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.   | Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE (cf. "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs": <a href="http://www.aue.bve.be.ch">www.aue.bve.be.ch</a> ) et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination (cf. Annexe C 1 ci-après).<br>Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (cf. ODE / OCEE / IPN) |
| Accessibilité PMR / PBS                    |                | 9 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.  | Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1<br>Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés ( <a href="http://www.construction-adaptée.ch">www.construction-adaptée.ch</a> ) et documentation BPA ( <a href="http://www.bfu.ch">www.bfu.ch</a> )  |
| Terrasse sur l'espace public               |                | 10 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.   | Cf. Règlement communal concernant les émoluments, art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR  |
| Conteneurs à ordures, poubelles et compost |                | 11 <sup>1</sup> Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures ( <i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i> ) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés ni sur l'espace public ni être visibles depuis celui-ci.<br><br><sup>2</sup> Les lieux et installations de compostage sont masqués de la vue ( <i>hauteur d'homme debout sur le sol naturel</i> ) des fonds voisins. | Pour les constructions nouvelles ou dans le cadre de transformations, il y a lieu de ménager un local "poubelles" dans les volumes construits, au plus près de la rue, comme s'y prêtent particulièrement les garages.<br><br>Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 RCC ci-après.  |
| Délais de réalisation                      |                | 12 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.  |  |

| Titre marginal   | Article | Contenu normatif   | Indications  |
|--|---------|--|--|
| <b>Réclames, enseignes et affichage</b><br><br>Généralités | 416     | <p>1</p> <p><sup>1</sup> Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p><sup>2</sup> L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p><sup>3</sup> Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p><sup>4</sup> Les couleurs par trop criardes sont prosrites.</p> <p><sup>5</sup> Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p><sup>6</sup> Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p> | <p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information du 1.o9.2oo9 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. encore art. 33 LC et 8 ss DPC</p> |
| Implantations  | 2       | <p><sup>1</sup> Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti.</p> <p><sup>2</sup> Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de de plus de 80 cm,</li> <li>- le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux.</li> </ul>  |  |

| Titre marginal                                    | Article        | Contenu normatif   | Indications   |
|---|----------------|--|---|
|   | 416<br>(suite) | <p><sup>3</sup> Sont prosrites toutes installations sur les toits.</p> <p><sup>4</sup> Les réclames et enseignes sur mâts ou de type "to-tem" sont interdites.</p> <p><sup>5</sup> L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>  | Cf. Annexe A1 art. A 141 du présent RCC   |
| Caisson lumineux                                  | 3              | <p><sup>1</sup> En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (<i>heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise</i>), pour les enseignes des commerces offrant un / des service(s) en dehors des heures d'ouverture.</p> <p><sup>2</sup> Les réclames / enseignes 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p><sup>3</sup> Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> | Par exemple : distributeurs automatiques ( <i>argent, aliments et boissons, carburants, ...</i> ) |
| Plaques indicatrices, objets analogues et réseaux | 4              | Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des conduites, éclairages publics et autres installations analogues.   | Cf. art. 74 LR  |

| Titre marginal  | Article                      | Contenu normatif   | Indications   |
|---|------------------------------|--|---|
| Mâts<br>porte-drapeaux  | <b>416</b><br><i>(suite)</i> | <p>5 <sup>1</sup> Dans les PCS et PPV ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants.</p> <p><sup>2</sup> Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>  | <p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ...<br/>Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p> <p>Cf. art. 79 LiCCS</p>  |
| <b>Viabilité, accès et places de stationnement pour véhicules</b> | <b>417</b>                   | <p>1 La classification des voies de circulation en route de viabilité fondamentale et de viabilité de détail est soumise aux dispositions de la LC.</p> <p>2 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.</p> <p>3 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.</p> | <p>Cf. art. 106 ss LC</p> <p>Cf. art. 85 LR et 6 OC</p> <p>Cf. articles 49 à 55 OC</p>  |
| Au droit des garages  |                              | <p>4 <sup>1</sup> Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p><sup>2</sup> La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route, respectivement du trottoir.</p>  | Cf. aussi Annexe A1 art. A121 et A155 du présent RCC  |
| Revêtement  |                              | <p>5 Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par ex. pavés gazon, chaille, etc.</i>), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.</p>   | <p>Cf. art. 431.4 ci-après.<br/>Dans le cas de revêtements meubles (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.</p> |

| Titre marginal           | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|--------------------------|------------|---|---|
| <b>Marge de manœuvre</b> | <b>418</b> | 1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 417 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble. | Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble ( <i>art. 411 du présent RCC</i> ), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 417 du présent RCC |
|                          |            | 2 Les Autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.                                | Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC<br>La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.<br><br>Cette aide est naturellement exempte d'émolument.   |

| Titre marginal             | Article    | Contenu normatif   | Indications   |
|----------------------------|------------|--|---|
|                            | <b>42</b>  | <b>Garantie de qualité</b>   |   |
| <b>Service de conseils</b> | <b>421</b> | <p data-bbox="582 351 1321 606">1 <sup>1</sup> Le Conseil Communal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p data-bbox="582 1244 1321 1409"><sup>2</sup> Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (<i>formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations</i>).</p> | <p data-bbox="1321 351 2065 414">En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables:</p> <p data-bbox="1321 430 2065 622">1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national</i>).</p> <p data-bbox="1321 638 2065 861">2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.</p> <p data-bbox="1321 893 2065 1117">Les spécialistes - urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes - sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p data-bbox="1321 1133 2065 1212">La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (<i>CPS</i>) comme au Service des Monuments Historiques cantonal</p> <p data-bbox="1321 1244 2065 1409">Contacts :<br/>Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40<br/>info @ planair. ch</p> |

| Titre marginal | Article        | Contenu normatif   | Indications  |
|----------------|----------------|--|--|
|                | 421<br>(suite) | <p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des Autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ;</li> <li>- lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de conservation d'un site ;</li> <li>- pour des projets situés en Zone Centre Ancien ;</li> <li>- lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier;</li> <li>- lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ;</li> <li>- lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;</li> <li>- lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.</li> </ul> | <p>Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie du Canton de Berne (OCEE)<br/>Reiterstrasse 11 - 3011 Berne - <a href="http://www.be.ch/ocee">www.be.ch/ocee</a></p> <p>Formulaires auprès de :<br/><a href="http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau/energieordner.html">www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau/energieordner.html</a><br/>ou <a href="http://www.crde.ch">www.crde.ch</a></p> <p>Cf. articles 418 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 418 du présent RCC</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).</p> |

| Titre marginal             | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|----------------------------|------------|---|---|
| <b>Procédure qualifiée</b> | <b>422</b> | Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues. | En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise. |

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|--|------------|--|--|
| <b>Biodiversité /<br/>compensation<br/>écologique à<br/>l'intérieur du milieu<br/>bâti</b> | <b>43</b>  | <b>Construction et utilisation respectant les principes du développement durable</b>   |  |
|  | <b>431</b> | <p>1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il est préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de végétaliser tout ou partie des façades ;</li> <li>- d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus;</li> <li>- de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.</li> </ul> <p>2 En limite entre zone à bâtir et zone agricole, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et,</li> <li>- les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional.</li> </ul> <p>3 La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villageois, octroie une contribution unique par arbre fruitier sain, lors de sa plantation, à quiconque constitue et/ou entretient de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de dix (10) arbres.</p> <p>4 <sup>1</sup> Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent.</p> | <p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, forêt, ...</p> <p>Cf. Swiss web flora : <a href="http://www.wsl.ch">www.wsl.ch</a></p> <p>A ce jour (2015) cette contribution s'élève à 10 francs par arbre.<br/>La Commune tient un registre des contributions versées pour cette politique de valorisation du cadre paysager communal et, peut quérir conseils auprès des sociétés locales / régionales d'embellissement et d'arboriculture.</p> <p>Cf. art 7 al.2 LEaux et art. 417.5 ci-avant.</p> |

| Titre marginal  | Article                      | Contenu normatif  | Indications  |
|-----------------|------------------------------|---|--|
|                 | <b>431</b><br><i>(suite)</i> | <sup>2</sup> Les installations d'infiltration sont soumises à auto-risation.  | Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED :<br>- notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ;<br>- notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.  |
|                 |                              | 5 <sup>1</sup> Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.<br><br><sup>2</sup> Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales. | Cf. OPED et OEH<br>Cf. aussi art. 414.2 du présent RCC ci-avant.   |
|                 |                              | 6 L'Autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.  | Par exemple des étangs, des mares, des murs en pierres sèches, etc.  |
| <b>Energies</b> | <b>432</b>                   | 1 Part des énergies renouvelables / non renouvelables en stricte application du droit supérieur.  | Cf. art 41 LCEn ( <i>RSB 741. 1</i> )<br><br>Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie ( <i>RSB 741.1</i> ): Piscines :<br><sup>1</sup> Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.<br><sup>2</sup> Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.<br><br>Rappel de l'art. 17 OCEn ( <i>RSB 741. 111</i> ):<br><sup>1</sup> Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de manière à ce que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 80% des besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et pour la production d'eau chaude.<br><sup>2</sup> Les nouveaux bâtiments sont exemptés de l'exigence de l'alinéa 1 si la nouvelle surface de référence énergétique est inférieure à 50 m <sup>2</sup> ou qu'elle représente au maximum 20% de la surface de référence énergétique de la partie existante du bâtiment sans pour autant dépasser 1000 m <sup>2</sup> . |

| Titre marginal | Article                      | Contenu normatif   | Indications  |
|----------------|------------------------------|--|--|
|                | <b>432</b><br><b>(suite)</b> | <p data-bbox="548 534 1299 646">2 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.</p> | <p data-bbox="1355 199 2049 295">Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE).</p> <p data-bbox="1355 335 1646 494">Cf. aussi :<br/> <a href="http://www.energie.be.ch">www.energie.be.ch</a><br/> <a href="http://www.suisse-energie.ch">www.suisse-energie.ch</a><br/> <a href="http://www.infosubventions.ch">www.infosubventions.ch</a><br/> <a href="http://www.eco-bau.ch">www.eco-bau.ch</a></p> <p data-bbox="1355 542 2049 598">A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un Permis de construire.</p> <p data-bbox="1355 614 2049 710">Emissions sonores : cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> <p data-bbox="1355 718 1859 750">Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après</p> |

| Titre marginal                                    | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|---|------------|--|--|
|   | <b>5</b>   | <b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION</b>  |  |
|   | <b>51</b>  | <b>Conservation des sites</b>  |  |
| <b>Périmètres de Conservation des Sites (PCS)</b> | <b>511</b> | <p>1 Les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>).</p> <p>2 Les PCS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.</p> <p>3 <sup>1</sup> Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p><sup>2</sup> Dans les PCS, ainsi que dans le cas de monuments historiques digne de conservation ou de protection, les incisions sont en principe exclues. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification des zones 'Centre', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.</p> | <p>Cf. art. 1o et 86 LC<br/>Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) du 28 octobre 2004 de Souboz constitue la référence des PCS. Ce document peut être consulté auprès de l'Administration Communale.<br/>Les PCS sont reportés au Plan de Zones.<br/>Cf. aussi LPat (<i>RSB 426.41</i>) et OPat (<i>RSB 426.411</i>)</p> <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation du Services des Monuments Historiques, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.<br/>Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat</p> <p>Cf. art. 414 al. 3 ch. 3 ci-avant.</p> |

| Titre marginal                                    | Article       | Contenu normatif   | Indications   |
|---|---------------|--|---|
| <b>Périmètres de Conservation des Sites (PCS)</b> | <b>512</b>    |  | Cf. Recensement Architectural de la Commune et Annexe B2 du présent RCC   |
| <b>Dénomination :</b>                             | <b>Abrév.</b> | <b>Objectifs :</b>   | <b>Eléments distinctifs :</b>   |
| Ensemble bâti A :                                 | EB-A          | <p>Cœur du Village-Rue marquant un axe Est-Ouest remarquable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives,</li> <li>- conservation-valorisation des pré-jardins (<i>jardins sur rue</i>), remises et greniers,</li> <li>- nouvelles insertions bâties en logique du patrimoine présent (<i>Zones CA</i>),</li> <li>- préserver-restaurer les vergers</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble de fermes du XVII et XVIIIème siècles</li> <li>- Pré-jardins, remises et greniers</li> <li>- Fontaines en pierre massive</li> </ul> |
| <b>Périmètres de Protection des Vergers (PPV)</b> | <b>513</b>    | <p>1 Les Périmètres de Protection des Vergers (<i>PPV</i>) délimitent des secteurs d'encadrement du Centre Ancien en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local.</p> <p>2 <sup>1</sup> Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants.</p> <p><sup>2</sup> Les arbres dépérissant sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil Communal peut exiger que certains arbres soient conservés et peut imposer de nouvelles plantations.</p> | <p>Cf. art. 1o et 86 LC et art. 532 ci-après.</p> <p>Les PPV sont reportés aux Plans et sont des surfaces inconstructibles.</p> <p>Cf. aussi prescriptions art 524 ci-après.</p>      |

| Titre marginal  | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|---|------------|---|---|
| <b>Périmètre de Protection du Paysage Villageois (PPPV)</b> | <b>514</b> | 1 <sup>1</sup> Le Périmètre de Protection du Paysage Villageois (PPPV) 'enrobe' le Village en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local.   | Cf. art. 1o et 86 LC et fiche ISOS n° 118o annexe B4.<br>Le PPPV est reporté aux Plans.   |
|   |            | <sup>2</sup> Seules les constructions et installations utiles aux exploitations agricoles, apicoles et sylvicoles peuvent y être érigées dans le respect des prescriptions relatives au Centre Ancien. Il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.   | Ces surfaces étant 'Hors Zones à bâtir', c'est donc au titre de la LAT que les procédures de permis de construire seront conduites. |
|   |            | 2 Sous réserve de l'alinéa précédent, sont interdits les constructions, installations et autres travaux liés à la construction tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications apportées au sol et au terrain ;</li> <li>- le drainage des zones humides ; l'entretien des réseaux de drainage existants reste réservé ;</li> <li>- l'extraction et le traitement de matériaux ;</li> <li>- les dépôts et décharges de toutes natures ;</li> <li>- ...</li> </ul> | Cf. art 213 du présent RCC  |

| Titre marginal  | Article    | Contenu normatif  | Indications  |
|---|------------|---|--|
| <b>52 Conservation du paysage culturel</b>                                    |            |   |  |
| <b>Monuments Historiques</b><br><i>(force obligatoire pour les Autorités)</i> | <b>521</b> | <p>1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.</p> <p>2 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés dignes de protection, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.</p> <p>3 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.</p> | <p>Service cantonal des monuments historiques : Recensement Architectural de la Commune. Cf. aussi l'index du Recensement Architectural figurant à l'annexe B2 du présent RCC</p> <p>Cf. article 1o c LC et, ci-avant, art. 511 al. 3 du présent RCC<br/>Dans le cadre de monuments appréciés dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.</p> <p>Cf. articles 1o a à 1o e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et l'Annexe B1 du présent RCC</p> |
| <b>Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)</b>                          | <b>522</b> | <p>1 <sup>1</sup> Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p><sup>2</sup> En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>                             | <p>Cf. annexe B3 ci-après.</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique<br/>Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne<br/>Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>   |
| <b>Découvertes archéologiques / historiques</b>                               | 2          | <p><sup>1</sup> Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p>  | <p>Cf. également les articles 1o f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique<br/>Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne<br/>Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p>  |

| Titre marginal                                   | Article                      | Contenu normatif  | Indications   |
|--|------------------------------|---|---|
|  | <b>522</b><br><i>(suite)</i> | <sup>2</sup> Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique ( <i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i> ), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH.  | Office de la Culture<br>Service des Monuments Historiques (SMH)<br>Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan<br>Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11  |
| <b>Objets culturels</b><br>Fontaines             | <b>523</b>                   | 1 <sup>1</sup> Les fontaines monolithiques figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune afin de garantir leur conservation, valorisation et entretien.<br><br><sup>2</sup> Les fontaines doivent impérativement conserver leur usage et leur fonction.<br><br><sup>3</sup> Leur déplacement, avec garantie d'une nouvelle situation valorisante pour la fontaine et l'image du Village et l'assurance de son fonctionnement, nécessite une autorisation du Conseil Communal. | Cf. art. B 13 annexe B1 du présent RCC, 6 d'entre-elles sont inscrites 'digne de conservation' au RA et une bénéficie d'une protection communale ('fontaine 1847').<br><br>Elles ne peuvent pas, par exemple, être mise 'hors service' ou, entre autre, être transformées en jardinières. |
| Pierres de portail                               |                              | 2 <sup>1</sup> Les pilastres / pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.<br><br><sup>2</sup> Leur déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Conseil Communal pour des motifs exceptionnels et parfaitement justifiés.   |   |
| <b>Arbres isolés, groupes d'arbres et allées</b> | <b>524</b>                   | 1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.<br><br>2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.   | Cf. aussi art. 532 ci-après.<br><br>La compétence appartient au préfet ou à la préfète ( <i>art. 41, al. 3 LPN</i> )  |

| Titre marginal     | Article                      | Contenu normatif  | Indications  |
|--------------------|------------------------------|---|--|
|                    | <b>524</b><br><i>(suite)</i> | <p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences de même valeur.</p> <p>4 Dans un rayon de 20 m. autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>  |  |
| <b>Cours d'eau</b> | <b>525</b>                   | <p>1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation - soumise ou non au régime du permis de construire - doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le Tchâibez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à l'affluent 'Pâturage du Bas' : 8 m</li> <li>- après l'affluent 'Pâturage du Bas' : 10 m</li> </ul> </li> <li>■ La Chalière : 8 m</li> <li>■ Le Pichoux : 12 m</li> <li>■ Autres cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> <li>- à ciel ouvert : 5 m</li> <li>- sous tuyau : 5.5 m</li> </ul> </li> </ul> <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> | <p>Mode de mesurage: cf. Annexe A1 art. A 156 RCC<br/>Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.</p> |

| Titre marginal                          | Article                      | Contenu normatif  | Indications   |
|---|------------------------------|---|---|
|   | <b>525</b><br><i>(suite)</i> | <p>4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. L'entretien de ces espaces verts par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.</p> | Cf. article 532 du présent RCC concernant les biotopes humides et en eau ( <i>dormante ou courante</i> )  |
|   | 5                            | <p><sup>1</sup> Les prescriptions relatives aux distances relatives ci-avant doivent également être respectées pour les cours d'eau enterrés/canalisés hors de la zone à bâtir.</p> <p><sup>2</sup> Distance mesurée depuis l'axe du tuyau.</p>   | Cf. art. 525 al. 1 ( <i>respectivement à l'Annexe A1 art. A 155</i> )   |
| <b>Néobiontes</b><br><i>(Néophytes)</i> | <b>526</b>                   | Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.   | Article 29a LPE ainsi qu'articles 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement ( <i>ODE</i> ).<br>Voir annexe C1 RCC |

| Titre marginal                                   | Article        | Contenu normatif  | Indications  |
|--|----------------|---|--|
| <b>Périmètres de Protection du Paysage (PPP)</b> | <b>53</b>      | <b>Protection des paysages proches de l'état naturel</b>  |  |
|  |                | <b>531</b>  | <b>1</b> Les Périmètres de Protection du Paysage ( <i>PPP</i> ) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.  |
| <b>Dénomination :</b>                            | <b>Sites :</b> | <b>Objectifs / Prescriptions :</b>  | <b>Eléments distinctifs :</b>  |
| Pâturage du Bas                                  | Site 1         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ;</li> <li>- Maintien des différentes composantes du pâturage avec les ruisseaux, leur végétation rivulaire, les zones humides, les haies, les bosquets et le terrain accidenté ;</li> <li>- Maintien/création d'un boisement clair et étagé dans le bois pâturé ;</li> <li>- Promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique des Trois-Vaux ;</li> <li>- Promotion d'une exploitation extensive (<i>pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD</i>) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours d'eau et végétation rivulaire</li> <li>- Zones humides</li> <li>- Prairies riches en espèces</li> <li>- Haies et bosquets</li> <li>- Topographie accidentée</li> <li>- Pâturages boisés</li> <li>- Pâturages structurés</li> <li>- Emposieux</li> </ul> |
|  |                |   | Réseau écologique des Trois-Vaux - RTV - Décembre 2010   |

| Titre marginal        | Article                      | Contenu normatif   | Indications   |
|-----------------------|------------------------------|--|---|
|                       | <b>531</b><br><i>(suite)</i> |  |   |
| <b>Dénomination :</b> | <b>Site :</b>                | <b>Objectifs / Prescriptions :</b>   | <b>Eléments distinctifs :</b>   |
| La Chalière           | Site 2                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ;</li> <li>- Maintien de la mosaïque des surfaces avec les ruisseaux, leur végétation rivulaire, les zones humides, les haies, les bosquets, les arbres isolés et le terrain accidenté ;</li> <li>- Maintien/création d'un boisement clair et étagé dans le bois pâturé ;</li> <li>- Promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique des Trois-Vaux ;</li> <li>- Promotion d'une exploitation extensive (<i>pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD</i>) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours d'eau et végétation rivulaire</li> <li>- Haies et bosquets</li> <li>- Topographie accidentée</li> <li>- Pâturages boisés</li> <li>- Pâturages structurés</li> <li>- Arbres isolés</li> <li>- Prairies et petites surfaces cultivées</li> </ul> |
| Prescriptions         | 2                            | <p>Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>) ;</li> <li>- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ;</li> <li>- la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>) ;</li> <li>- les reboisements volontaires ;</li> </ul>  | <p>Réseau écologique des Trois-Vaux - RTV - Décembre 2010</p> <p>Cf. art 524 ci-avant<br/>Cf. art. 532 ci-après</p> <p>La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8</p>  |

| Titre marginal | Article                      | Contenu normatif   | Indications   |
|----------------|------------------------------|--|---|
|                | <b>531</b><br><i>(suite)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (<i>Rumex acetosa</i>) et les chardons (<i>Cirsium arvense</i>) ou autres plantes envahissantes et les traitements surfaciques sur les parcelles de terres ouvertes étant réservées ;</li> <li>- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ;</li> <li>- le débroussaillage et le désherbage par le feu ;</li> <li>- le girobroyage.</li> </ul> <p>3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage reste réservé.</p> | <p>Cf. art. 526 ci-avant et 532 ci-après.</p> <p>Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination.<br/>Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (cf. ODE / OCEE / IPN).</p> |

| Titre marginal                   | Article    | Contenu normatif  | Indications |
|----------------------------------|------------|---|-------------|
| <b>Espaces vitaux (biotopes)</b> | <b>532</b> | <b>1</b> Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage (PPP): |             |

| <b>Biotopes :</b>  | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>  | <b>Prescriptions particulières :</b>  | <b>Indications :</b>  |
|--|-----------------|---|---|---|
| Sorne, ruisseaux, sources, mares, étangs et leurs berges | E 1             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. | <p>Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m de part et d'autre à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.</p> <p>Il est interdit de déverser des matériaux en tout genre dans les étangs et les mares.</p> <p>La remise à ciel ouvert des tronçons sous tuyau, la revitalisation et la renaturation des cours d'eau ayant subi des altérations doivent en général être réalisées à l'occasion des travaux de réfection des ouvrages.</p> | <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articles 1, 37 et 38 LEaux</li> <li>- article 18 alinéa 1bis et 21 LPNP</li> <li>- articles 20 et 21 LPN</li> <li>- article 8 LPê</li> <li>- articles 2, 6, 7, 8 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux</li> <li>- article 36a de la Loi sur l'Utilisation des Eaux (LUE) concernant le fonds de régénération des cours d'eau</li> <li>- décret sur la Régénération des cours d'eau (DRégén)</li> <li>- fiches d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998, "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002 et,</li> <li>- "Brochure d'information sur le fonds de régénération des eaux".</li> </ul> |

| Titre marginal                                | Article         | Contenu normatif   | Indications   |
|---|-----------------|--|---|
| <b>532</b><br><i>(suite)</i>                  |                 |  |   |
| <b>Biotopes :</b>                             | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>   | <b>Indications :</b>  |
| Végétation des rives et groupements fontinaux | E 2             | Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.  | <p>Cf. articles 18 alinéa 1<sup>bis</sup> et 21 LPNP, articles 20 et 22 LPN, article 8 LPê et fiches : "Entretien des berges" (<i>form. 839.15</i>), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (<i>form. 839.10</i>), 2002</p> <p>L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.</p> |
| Zones humides d'importance cantonale          | E 3             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.  | <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP</li> <li>- article 20 OPNP</li> <li>- article 6 OBat</li> <li>- articles 20 et 22 ss LPN</li> <li>- articles 25 et 26 OPN</li> </ul>  |
|   |                 | <p><b>Prescriptions particulières :</b></p> <p>La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ;</li> <li>- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;</li> <li>- toute construction et modification du terrain pouvant porter préjudice ;</li> <li>- les travaux de drainage ;</li> <li>- le labour.</li> </ul> |   |

| Titre marginal                                       | Article         | Contenu normatif  | Indications   |
|--|-----------------|---|---|
| <b>532</b><br><i>(suite)</i>                         |                 |   |   |
| <b>Biotopes :</b>                                    | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>  | <b>Prescriptions particulières :</b>  |
| Zones humides et sites de reproduction de batraciens | E 4             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. | <p data-bbox="1357 512 1413 534"><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="913 555 1301 730">- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides (<i>traitement plant par plant réservé</i>) et à des engrais minéraux azotés;</li> <li data-bbox="913 746 1301 922">- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;</li> <li data-bbox="913 938 1301 1034">- toute construction et modification du terrain pouvant porter préjudice ;</li> <li data-bbox="913 1050 1301 1225">- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux ;</li> <li data-bbox="913 1241 1267 1264">- les travaux de drainage ;</li> <li data-bbox="913 1279 1070 1302">- le labour.</li> </ul> <p data-bbox="1357 512 1413 534"><b>Cf. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1357 549 1827 571">- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP</li> <li data-bbox="1357 580 1592 603">- article 2o OPNP</li> <li data-bbox="1357 612 1570 635">- article 6 OBat</li> <li data-bbox="1357 644 1682 667">- articles 2o et 22 ss LPN</li> <li data-bbox="1357 676 1659 699">- articles 25 et 26 OPN</li> <li data-bbox="1357 708 1547 730">- article 8 LPê</li> <li data-bbox="1357 740 2047 804">- fiche d'information : "Entretien des berges" (<i>form. 839.15</i>), 1998</li> </ul> |

| Titre marginal   | Article                      | Contenu normatif  | Indications  |
|--|------------------------------|---|--|
|  | <b>532</b><br><i>(suite)</i> |   |  |
| <b>Biotopes :</b>  | <b>Abrév. :</b>              | <b>Objectifs :</b>  | <b>Prescriptions particulières :</b>   |
| Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale (prairies sèches et prairies maigres) | E 5                          | Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. | <p data-bbox="913 497 1106 520">Sont interdits :</p> <ul data-bbox="913 545 1301 1082" style="list-style-type: none"> <li>- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ;</li> <li>- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;</li> <li>- le labour ;</li> <li>- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.</li> </ul> <p data-bbox="1361 497 1415 520">Cf. :</p> <ul data-bbox="1361 529 2047 753" style="list-style-type: none"> <li>- article 18 alinéa 1bis LPNP</li> <li>- articles 20 et 22 ss LPN</li> <li>- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD)</li> <li>- Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (OPPS)</li> <li>- fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne"</li> </ul> |

| Titre marginal                          | Article         | Contenu normatif  | Indications   |
|---|-----------------|---|---|
| <b>532</b><br><i>(suite)</i>            |                 |   |   |
| <b>Biotopes :</b>                       | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>  | <b>Indications :</b>  |
| Prairies et pâturages riches en espèces | E 6             | <p>Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.</p>   | <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 18 alinéa 1bis LPNP</li> <li>- article 2o LPN</li> <li>- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD)</li> </ul> <p>D'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.</p> |
|   |                 | <b>Prescriptions particulières :</b>  |   |
|   |                 | <p>Est autorisée, la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin ou la pâture.</p>   |   |
|   |                 | <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides (traitement plant par plant réservé) et d'engrais minéraux azotés ;</li> <li>- le labour ;</li> <li>- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;</li> <li>- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.</li> </ul> |   |

| Titre marginal                             | Article         | Contenu normatif   | Indications   |
|--|-----------------|--|---|
| <b>532</b><br><i>(suite)</i>               |                 |  |   |
| <b>Biotopes :</b>                          | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>   | <b>Prescriptions particulières :</b>  |
| Murs de pierres sèches et tas d'épierrages | E 7             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.                                    | Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.   |
| Emposieux et dolines                       | E 8             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.                                    | Interdiction de combler de tels milieux.<br>Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.   |
| Haies et bosquets                          | E 9             | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.<br>Structure naturelle du paysage. | Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.<br>Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante. |
|  |                 |  | Indications :   |
|  |                 |  | Cf. :<br>- article 18, alinéa 1bis LPNP<br>- article 2o OPNP<br>- article 2o LPN<br>- articles 25 et 26 OPN   |
|  |                 |  | L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations.  |
|  |                 |  | Cf. art 27 LPN  |
|  |                 |  | Entretien : Cf. fiche d'information cantonale : "Protection des haies", 2005  |

| Titre marginal    | Article                      | Contenu normatif  | Indications   |
|-------------------|------------------------------|---|---|
|                   | <b>532</b><br><i>(suite)</i> |   |   |
| <b>Biotopes :</b> | <b>Abrév. :</b>              | <b>Objectifs :</b>  | <b>Prescriptions particulières :</b>  |
| Vergers           | E 1o                         | Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.<br>Structure culturelle du paysage. | Si ce n'est dans les PPV en superposition de la Zone à bâtir, sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements, l'usage d'engrais minéraux azotés.<br><br>Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres. |
|                   |                              |   | <b>Indications :</b>  |
|                   |                              |   | Cf. art. 513 ci-avant : 'PPV'<br><br>Les abattages sont soumis à autorisation de l'Autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien des vieux arbres</li> <li>- rajeunissement</li> <li>- densification</li> <li>- extension</li> <li>- pose de nichoirs à oiseaux, ...</li> </ul>  |

| Titre marginal                     | Article         | Contenu normatif  | Indications  |
|------------------------------------|-----------------|---|--|
| <b>532</b><br><i>(suite)</i>       |                 |   |  |
| <b>Biotopes :</b>                  | <b>Abrév. :</b> | <b>Objectifs :</b>  | <b>Indications :</b>                                   |
| Objets naturels en forêt           | E 11            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maintien de l'état actuel des associations forestières et favoriser un état proche de la nature</li> <li>– Garantie de la qualité d'habitat</li> <li>– Développement sans intervention.</li> </ul> | Cf. PFR 83 Moutier 2008-2023                           |
| <b>Réserve naturelle communale</b> | <b>533</b>      | La réserve naturelle "l'ancienne sablière", inscrite aux Plans, fait l'objet d'un règlement de protection particulier.  | Cf. Annexe B 5 : Règlement de protection du 28.02.1994 |

| Titre marginal                 | Article    | Contenu normatif   | Indications   |
|--------------------------------|------------|--|---|
|                                | <b>54</b>  | <b>Mesures de remplacement / d'encouragement</b>   |   |
| <b>Mesures de remplacement</b> | <b>541</b> | <p>1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, l'auteur de l'atteinte aura préalablement soumis au Conseil Communal les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p> | <p>Cf. article 18 alinéa 1<sup>er</sup> LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1<sup>er</sup> LPNP</p> <p>Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p> |
| <b>Mesures d'encouragement</b> | <b>542</b> | <p>1 La Commune encourage et soutient les mesures destinées à préserver et à valoriser le paysage (<i>plantation d'arbres, de groupes d'arbres, de haies, de vergers, etc.</i>).</p> <p>2 La Commune porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.</p>   | <p>Autres mesures d'encouragement : Cf. articles 13 ss LPN ; articles 4 ss OPN ; articles 22 ss LPNcant ; OPBNP ; OPD et art. 531 al. 3 ci-avant.</p> <p>Cf.: <a href="http://www.agridea-lausanne.ch/scripts/publications/publications.php">http:// www.agridea-lausanne.ch /scripts/ publications/ publications.php</a></p>   |

| Titre marginal                               | Article   | Contenu normatif  | Indications   |
|--|---|---|---|
| <b>Construction dans les zones de danger</b> | <b>55</b>   | <b>Zones de danger</b>  |   |
|  | <b>551</b>  | 1 L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.   | L'article 6 LC définit les zones de danger considérable ( <i>zone rouge</i> ), de danger moyen ( <i>zone bleue</i> ) et de faible danger ( <i>zone jaune</i> ), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. |
|  | 2   | Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.  | La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.  |
|  | 3   | Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux Services cantonaux spécialisés.   | Services cantonaux spécialisés :<br>- OPC, Arrondissement III, Bienne<br>- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken  |
| 4  | Dans les zones présentant un danger faible ( <i>zones de danger jaunes</i> ), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. | L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :<br>- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer comme les hôpitaux, foyers, écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers ( <i>terrains de camping par exemple</i> ) ;<br>- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ...<br>- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ... |   |

| Titre marginal                         | Article    | Contenu normatif  | Indications  |
|--|------------|---|--|
|  | <b>6</b>   | <b>DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES</b>   |  |
|  | <b>61</b>  | <b>Permis de construire et dérogations</b>  |  |
| <b>Obligation et début des travaux</b> | <b>611</b> | 1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité Communale. La procédure d'octroi du Permis de Construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments. | Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments. |
|  |            | 2 Le Permis de Construire ( <i>PC</i> ) ne peut être accordé que dans la mesure où la viabilité, les installations et les équipements techniques réglementaires sont adaptés à la destination du terrain à bâtir, respectivement de la construction.        | Cf. art. 7 LC  |
|  |            | 3 Le Permis de Construire ( <i>PC</i> ) doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.                                       | Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC   |
|  |            | 4 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.  | Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et Règlement communal concernant les émoluments.             |

| Titre marginal                         | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|--|------------|--|--|
| <b>Demande de permis de construire</b> | <b>612</b> | <p>1 La demande de <b>Permis de Construire (PC)</b> doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ;</li> <li>- d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ;</li> <li>- d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.</li> </ul> | <p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC<br/>Cf. aussi Annexe B1 art. B 11 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 415 al. 2 du présent RCC</p> |
|  | 2          | <p>L'Autorité Communale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exiger des pièces complémentaires ;</li> <li>- diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ;</li> <li>- délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ;</li> <li>- demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC.</li> </ul>  | Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC   |
|  | 3          | <p>Pour la Zone CA, la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.</p>  | Cf. art. 12 OC et 17 DPC   |

| Titre marginal                         | Article    | Contenu normatif   | Indications   |
|--|------------|--|---|
| <b>Examen</b>                          | <b>613</b> | 1 La <b>Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie (CUE)</b> examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.  |   |
|  |            | 2 La CUE, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :<br>a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ;<br>b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites ( <i>objets cantonaux</i> ), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques. | Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.<br><br>Cf. art. 511 RCC<br>Cf. art. 521 RCC       |
| <b>Compétences du Conseil Communal</b> | <b>614</b> | 1 Le Conseil Communal, sur préavis de la CUE, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du PC.   | Cf. art. 45 ss LC et RO   |
|  |            | 2 En particulier, il décide :<br>a) des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ;<br>b) de mener les pourparlers de conciliation ;<br>c) de statuer sur les demandes de petit permis ;<br>d) de renoncer à l'édification de Plan(s) de Quartier en ZPO ;<br>e) de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du PC ;<br>f) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.  | Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC<br>Cf. art. 34 DPC<br>Cf. art. 35 LC<br><br>Cf. art. 421 du présent RCC |

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif  | Indications  |
|--|------------|---|--|
| <b>Compétences de la Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie (CUE)</b> | <b>615</b> | <p>La CUE a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de PC et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;</li> <li>b) de publier et de déposer publiquement les demandes de PC ;</li> <li>c) d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public ;</li> <li>d) de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ;</li> <li>e) de soumettre au Conseil Communal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ;</li> <li>f) de préavisier les demandes de permis ;</li> <li>g) d'examiner la conformité des demandes de PC aux principes architecturaux du présent RCC ;</li> <li>h) d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.</li> </ul> | <p>Cf. Annexe 1 RO (<i>commission permanente</i>)</p> <p>Cf. art 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 du présent RCC</p> |

| Titre marginal                         | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|--|------------|---|---|
|  | <b>62</b>  | <b>Adoption de plans et prescriptions</b>   |   |
| <b>Information et participation</b>    | <b>621</b> | La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation de la population, d'opposition et de voies de droit.  | <i>Cf. art. 58 LC (information et participation de la population), art. 60 LC (procédure d'opposition) et art. 61a LC (voies de droit).</i> |
| <b>Compétences du Conseil Communal</b> | <b>622</b> | <p>1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Le Conseil Communal :</p> <p>a) décide de la création de zones réservées ;</p> <p>b) décide du dépôt d'oppositions de planification ;</p> <p>c) adopte les Plans de Quartier concernant les Zones à Planification Obligatoire ;</p> <p>d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ;</p> <p>e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ;</p> <p>f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ;</p> <p>g) est responsable de la mise à l'enquête ;</p> <p>h) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.</p> | <p>Cf. Règlement d'Organisation.</p> <p>Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 122 OC</p>                        |

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif  | Indications                                    |
|--|------------|---|--|
| <b>Compétences de la Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie (CUE)</b> | <b>623</b> | <p>La Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) conseille le Conseil Communal en matière d'aménagement du territoire ;</li><li>b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ;</li><li>c) juge si les exigences relatives aux ZPO sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'Annexe A1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque ZPO ;</li><li>d) exécute et surveille les planifications décidées ;</li><li>e) engage la procédure de l'examen du bien-fondé ;</li><li>f) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Communal.</li></ul> | <i>Cf. Annexe 1 RO (commission permanente)</i> |
| <b>Compétences du corps électoral</b>  | <b>624</b> | <p>Le corps électoral décide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ;</li><li>b) de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal.</li></ul>  | <i>Cf. RO</i>                                  |

| Titre marginal                         | Article    | Contenu normatif  | Indications   |
|--|------------|---|---|
|  | <b>63</b>  | <b>Police des constructions</b>   |   |
| <b>Compétences du Conseil Communal</b> | <b>631</b> | <p>1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.</p> <p>3 Il lui incombe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;</li> <li>b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;</li> <li>c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ;</li> <li>d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL).</li> </ul> | <p>Cf. RO</p> <p>Cf. art. 12 DRN et Annexe A1 art. A 141.8 du présent RCC</p> |

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif  | Indications     |
|--|------------|---|-----------------|
| <b>Compétences de la Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie (CUE)</b> | <b>632</b> | <p>La CUE a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;</li><li>b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ;</li><li>c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Communal et propose les mesures nécessaires.</li></ul> | Cf. art. 47 DPC |

| Titre marginal           | Article    | Contenu normatif   | Indications                      |
|--------------------------|------------|--|----------------------------------|
|                          | <b>64</b>  | <b>Dispositions pénales et dispositions finales</b>  |                                  |
| <b>Contraventions</b>    | <b>641</b> | <p>1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p> <p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p> | Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC |
| <b>Entrée en vigueur</b> | <b>642</b> | <p>La réglementation fondamentale, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1,</li> <li>- le Plan de Zones (PZ),</li> <li>- les Plans de Zones des Dangers Naturels (PZDN) et,</li> <li>- le Plan de Zones de Protection (PZP),</li> </ul> <p>entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).</p>  |                                  |

| Titre marginal                     | Article    | Contenu normatif  | Indications |
|------------------------------------|------------|---|-------------|
| <b>Abrogation de prescriptions</b> | <b>643</b> | <p>L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 11 septembre 1990, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Règlement de Construction (RCC) et ses modifications successives ;</li><li>- Plan de Zones (PZ) et ses modifications successives ;</li><li>- Plan de Zones de Protection (PZP).</li></ul> |             |

| Titre marginal   | Article | Contenu normatif | Indications               |
|--|---------|------------------|---------------------------|
| <b>INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION</b>                         |         |                  |                           |
| Information et Participation de la Population ( <i>IPP</i> )         |         |                  | du 21. 05 au 11. 06. 2014 |
| Séance d'information publique  |         |                  | le 02. 06. 2014           |
| Examen Préalable ( <i>Exp</i> )                                      |         |                  | du 29. 10. 2014           |
| Publication dans la Feuille Officielle Du Jura bernois               |         |                  | le 14. 01. 2015           |
| Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier |         |                  | le 14. 01. 2015           |
| Dépôt Public ( <i>DP</i> )   |         |                  | du 15. 01 au 16. 02. 2015 |
| Opposition( <i>s</i> ) liquidée( <i>s</i> )                          | 3       |                  |                           |
| Opposition( <i>s</i> ) non liquidée( <i>s</i> )                      | 0       |                  |                           |
| Réserve( <i>s</i> ) de droit   | 1       |                  |                           |
| Adopté par l'Assemblée Communale                                     |         |                  | le 27 avril 2015          |

Au nom de la Commune Mixte de PETIT-VAL

Monsieur le Maire,

André CHRISTEN

Le Conseiller Communal en charge de l'Urbanisme,

Ami GYGER

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Communal :

Souboz, le

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire  
(OACOT)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES**

| Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications |
|----------------|---------|------------------|-------------|
|----------------|---------|------------------|-------------|

## **ANNEXES**

### **ANNEXES A**

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| <b>A1</b> | <b>DÉFINITIONS ET MESURAGES</b> |
|-----------|---------------------------------|

|           |  |
|-----------|--|
| <b>A2</b> | <b>Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs :<br/>"RECOMMANDATIONS"</b> |
|-----------|--|

### **ANNEXES B**

|           |  |
|-----------|--|
| <b>B1</b> | <b>NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS</b> |
|-----------|--|

|           |  |
|-----------|--|
| <b>B2</b> | <b>INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RA)</b> |
|-----------|--|

|           |                           |
|-----------|---------------------------|
| <b>B3</b> | <b>ZONE ARCHÉOLOGIQUE</b> |
|-----------|---------------------------|

|           |                                   |
|-----------|-----------------------------------|
| <b>B4</b> | <b>INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS</b> |
|-----------|-----------------------------------|

|           |  |
|-----------|--|
| <b>B5</b> | <b>"ANCIENNE SABLIERE" - RÈGLEMENT</b> |
|-----------|--|

### **ANNEXES C**

|           |                  |
|-----------|------------------|
| <b>C1</b> | <b>NÉOPHYTES</b> |
|-----------|------------------|

|           |   |
|-----------|---|
| <b>C2</b> | <b>PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS</b> |
|-----------|---|

### **ANNEXE D**

|           |                               |
|-----------|-------------------------------|
| <b>D1</b> | <b>ABRÉVIATIONS UTILISÉES</b> |
|-----------|-------------------------------|

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES A**

| Titre marginal                                     | Article     | Contenu normatif   | Indications   |
|--|-------------|--|---|
| <b>ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES</b>       |             |  |   |
| <b>Section</b>                                     | <b>A11</b>  | <b>Terrain</b>   | Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.  |
| <b>Terrain de référence</b>                        | <b>A111</b> | Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).   | Cf. art. 1 ONMC   |
| <b>Section</b>                                     | <b>A12</b>  | <b>Constructions et éléments de bâtiments</b>  | Cf. art. 2 à 11 ONMC  |
| <b>Bâtiments, petites constructions et annexes</b> | <b>A121</b> | 1 Les bâtiments, petites constructions et annexes sont définis par l'ONMC.   | Cf. art. 2, 3 et 4 ONMC<br>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après   |
| <b>PCA</b>   | 2           | <p><sup>1</sup> Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la Hauteur de Façade (HFG) n'excède pas 4 mètres,</li> <li>- que la Hauteur Totale (HT) ne dépasse pas la Hauteur de Façade (HFG) de plus de 2 m et,</li> <li>- que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.</p> | Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après<br>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».<br>Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 2 let. a RCC |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

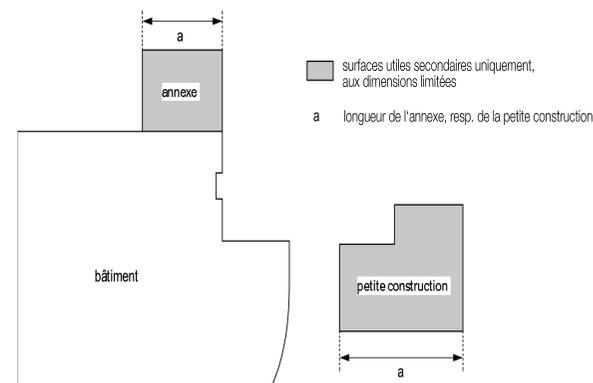
Indications

**A121**  
(suite)

3

Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC \* à savoir :

- Longueur (*a* dans le schéma ci-contre) : 6 mètres
- Largeur : 4 mètres.



\* Cf. aussi art. 12 et 13 ONMC et Annexe A1 art. A 131 ci-après.

**Constructions Souterraines (CS) / Partiellement Souterraines (CPS)**

**A122**

1

<sup>1</sup> Les Constructions Souterraines (CS) / Partiellement Souterraines (CPS) sont définies par l'ONMC.

<sup>2</sup> Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

2

La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins 2 mètres.

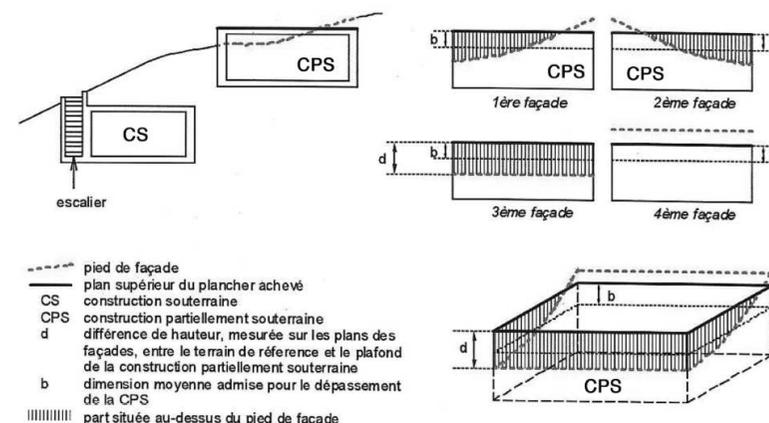
3

Dimensions admises :

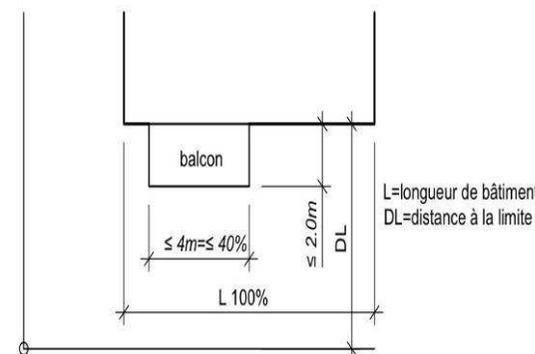
- b : 1, 20 mètre
- d : 2, 00 mètres

Cf. art. 5 et 6 ONMC et art. 212 al. 2 let. b RCC

Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.



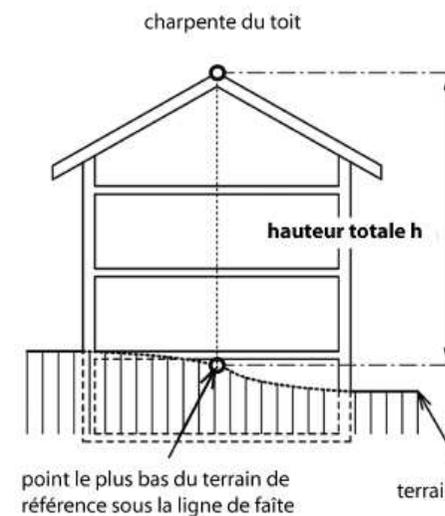
| Titre marginal  | Article       | Contenu normatif   | Indications  |
|-----------------|---------------|--|--|
| <b>Saillies</b> | <b>A123 1</b> | <p><sup>1</sup> Les saillies sont définies par l'ONMC.</p> <p><sup>2</sup> Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que perrons et balcons (<i>ouverts ou fermés sur les côtés</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respectent la profondeur autorisée <sup>1)</sup>,</li> <li>- n'empiètent pas de plus de 2 mètres sur la distance à la limite et,</li> <li>- ne dépassent pas, globalement, la proportion de la longueur du bâtiment autorisée <sup>1+2)</sup>.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.</p> | <p>Cf. art. 1o ONMC</p> <p>Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; <b>mesures autorisées</b> : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212 al. 2 du présent RCC <sup>1)</sup> et la norme SIA 358 "Garde-corps"</p> <p><sup>2)</sup> Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.</p> |
|                 | 2             | <p>En ordre <i>Presque Contigu (PC)</i>, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.</p>   |  |



Cf. aussi documentation BPA ([www.bfu.ch](http://www.bfu.ch)):

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

| Titre marginal                  | Article     | Contenu normatif  | Indications  |
|---------------------------------|-------------|---|--|
| <b>Section</b>                  | <b>A13</b>  | <b>Volume des constructions</b>   | Cf. art. 12 à 21 ONMC  |
| <b>Longueur de bâtiment (L)</b> | <b>A131</b> | <p>1 <sup>1</sup> La Longueur (<i>L</i>) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.</p> <p>2 <sup>2</sup> Les annexes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale *.</p> | <p>Cf. art. 12 ONMC</p> <p>* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (<i>longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC</i>). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (<i>cf. art. 12 et 13 ONMC</i>). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.</p> |
| <b>Largeur de bâtiment (La)</b> |             | 2 La Largeur ( <i>La</i> ) d'un bâtiment est définie par l'ONMC *.  | Cf. art. 13 ONMC   |
| <b>Hauteur Totale (HT)</b>      | <b>A132</b> | 1 La Hauteur Totale ( <i>HT</i> ) est définie par l'ONMC.   | Cf. art. 14 ONMC   |



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

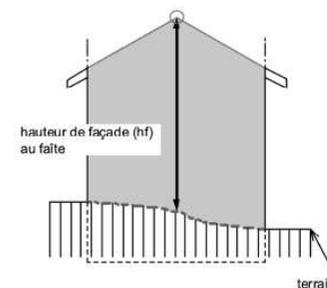
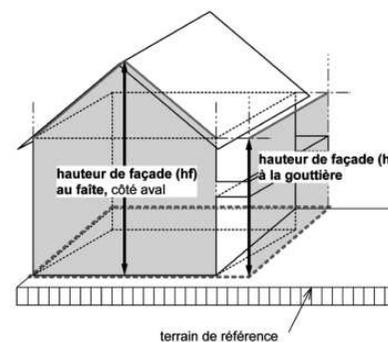
**Hauteur de  
Façade  
(HF) /  
Hauteur de  
Façade à la  
Gouttière  
(HFG)**

**A132**  
*(suite)*

2

- <sup>1</sup> La **Hauteur de Façade (HF)** est définie par l'ONMC.  
<sup>2</sup> La **HF** d'un bâtiment à 'toiture classique' se mesure au milieu de chaque façade 'à la **Gouttière**' (**HFG**).

Cf. art. 15 ONMC



3

- <sup>1</sup> Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.  
<sup>2</sup> La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (*BPA*) et 'le verre et la sécurité' (*Institut suisse du verre dans le bâtiment - SIGaB*)

Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC

| Titre marginal   | Article                       | Contenu normatif   | Indications      |
|------------------|-------------------------------|--|------------------|
|                  | <b>A132</b><br><i>(suite)</i> | 4 Dans l'ordre <b>Presque Contigu (PC)</b> le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir. |                  |
| <b>Etage (E)</b> | <b>A133</b>                   | La notion d' <b>Etages (E)</b> est définie par l'ONMC.   | Cf. art. 18 ONMC |
| <b>Sous-sol</b>  | <b>A134</b>                   | Le <b>Sous-sol (Ss)</b> est défini par l'ONMC.   | Cf. art. 19 ONMC |
| <b>Combles</b>   | <b>A135</b>                   | Les combles sont définis par l'ONMC.   | Cf. art. 20 ONMC |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Section A14 Installations et aménagements extérieurs

### Murs, clôtures et talus

A141

1

<sup>1</sup> Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS <sup>1)</sup> et leur aspect dans le RCC <sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.

<sup>1</sup> L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) <sup>3)</sup>

2

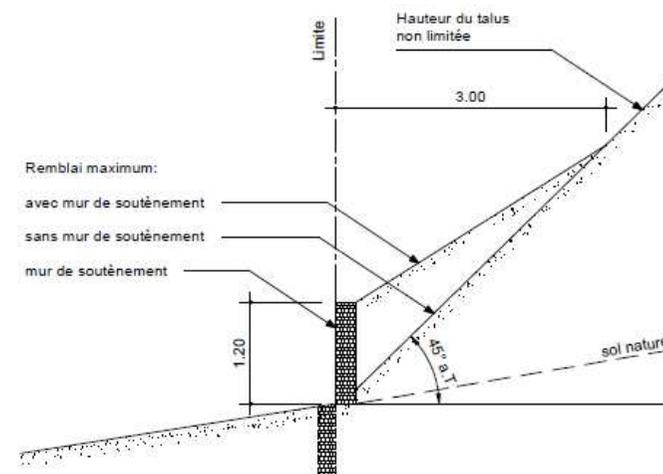
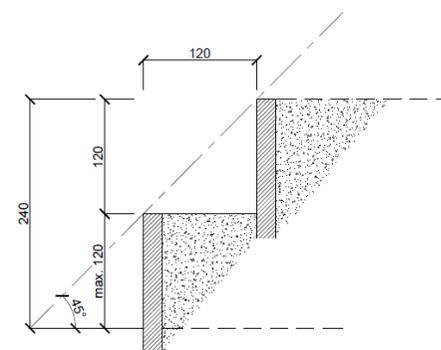
<sup>2</sup> Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.

<sup>1</sup> Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR <sup>4)</sup>

3

<sup>2</sup> Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

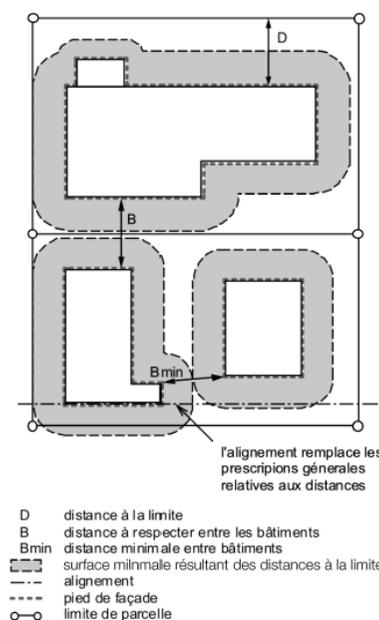
<sup>1)</sup> Cf. art. 79 k LiCCS<sup>2)</sup> Cf. art. 415. 5 du présent RCC<sup>3)</sup> Cf. art. 79 h2 LiCCS<sup>4)</sup> Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR

| Titre marginal                         | Article     | Contenu normatif   | Indications                    |
|--|-------------|--|--------------------------------|
| <b>Accessoires</b>                     | <b>A142</b> | <p><sup>1</sup> Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.</p>   | Cf. art. 415.11 du présent RCC |
|  |             | <p><sup>2</sup> Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.</p>  | Cf. art. 416.5 du présent RCC  |
| <b>Construction à fleur du terrain</b> | <b>A143</b> | <p>1 <sup>1</sup> Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ...</p> <p><sup>2</sup> Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.</p> |                                |
|  |             | <p>2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.</p>  |                                |
|  |             | <p>3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.</p>  |                                |

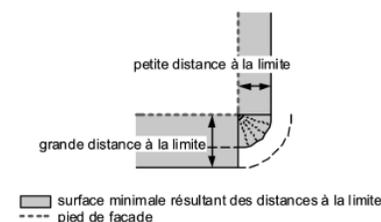
| Titre marginal  | Article     | Contenu normatif   | Indications  |
|---|-------------|--|--|
| <b>Section</b>  | <b>A15</b>  | <b>Distances</b>   | Cf. art. 22 à 26 ONMC  |
| <b>Par rapport aux fonds voisins:<br/>Conventions</b> | <b>A151</b> | <p>1 <sup>1</sup> Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p> <p><sup>2</sup> Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.</p> <p>2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou - pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées - d'accoler leurs constructions à la limite.</p> | <p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (art.79 ss LiCCS). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (ci-après) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p> <p>Zone Centre Ancien : cf. art. 213. 3 du présent RCC</p> |
| <b>Distance à la Limite (DL)</b>                      | 3           | Les Distances aux Limites (DL) sont définies par l'ONMC.   | Cf. art. 22 ONMC   |
| <b>Petite Distance à la Limite (PDL)</b>              | 4           | <p><sup>1</sup> La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p> <p><sup>3</sup> Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p>  |  |

| Titre marginal                           | Article                       | Contenu normatif   |
|--|-------------------------------|--|
| <b>Grande Distance à la Limite (GDL)</b> | <b>A151</b><br><i>(suite)</i> | <p>5</p> <p><sup>1</sup> La <b>Grande Distance à la Limite (GDL)</b> représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.</p> <p><sup>2</sup> Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (<i>aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest</i>), il appartient au Conseil Communal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (<i>il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord</i>).</p> <p><sup>4</sup> La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.</p> <p><sup>5</sup> Pour les bâtiments principaux non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.</p> |
| <b>Empiètements</b>                      | 6                             | <p>L'Exécutif Communal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sorties de secours des abris de protection civile,</li> </ul>   |

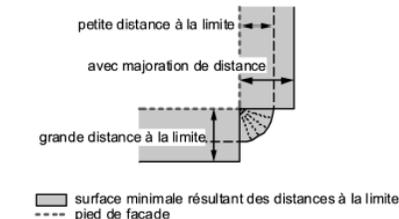
## Indications



## petite et grande distance à la limite



## grande distance à la limite et supplément de distance



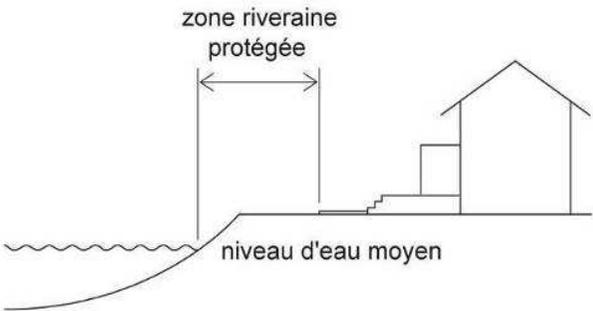
Cf. art. A 123 ci-avant

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

| Titre marginal   | Article                       | Contenu normatif   | Indications  |
|--|-------------------------------|--|--|
|  | <b>A151</b><br><i>(suite)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée,</li> <li>- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.</li> </ul>                        |  |
| <b>PCA</b>   | 7                             | Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.   |  |
| <b>Installations individuelles - Valeurs préventives</b> | 8                             | <p><sup>1</sup> Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore des dites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>)</li> <li>- Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>)</li> <li>- Refroidisseurs, compresseurs, pompes</li> <li>- Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>)</li> <li>- Groupes électrogènes de secours</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p> | <p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'</p> |

| Titre marginal                                    | Article     | Contenu normatif   | Indications   |
|---|-------------|--|---|
| <b>Distance entre les bâtiments</b>               | <b>A152</b> | <p>1 <sup>1</sup> La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p><sup>2</sup> Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p><sup>3</sup> La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>   | <p>Cf. art. 23 ONMC</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (<i>art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111</i>); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>        |
| Constructions rapprochées                         | 2           | <p><sup>1</sup> Par une dérogation <sup>1)</sup> à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. Toutefois, la distance minimale de droit privé <sup>2)</sup> doit être observée <sup>3)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p> | <p><sup>1)</sup> au sens de l'art. 26ss LC</p> <p><sup>2)</sup> cf. art. 79 Li CCS</p> <p><sup>3)</sup> reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>  |
| A l'intérieur des ZBP                             | 3           | <p>Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>  |   |
| PCA   | 4           | <p>Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.</p>   | <p>Cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>  |
| Installations agricoles                           | 5           | <p>Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.</p>   | <p>Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT</p>   |
| <b>Distances par rapport aux limites de zones</b> | <b>A153</b> | <p>Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.</p>   | <p>Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant</p> <p>Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement,</p> |

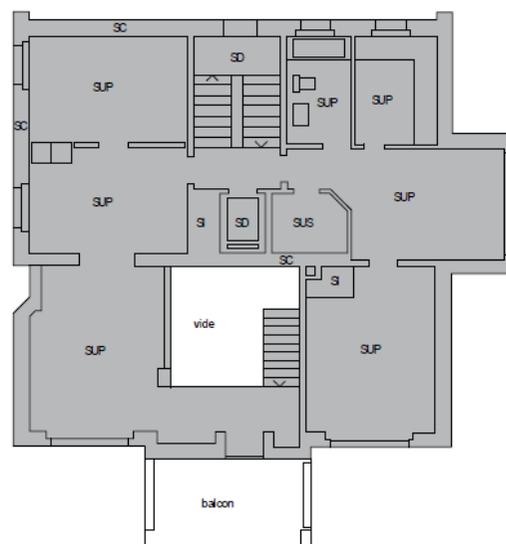
| Titre marginal                                   | Article                       | Contenu normatif | Indications   |
|--|-------------------------------|------------------|---|
|  | <b>A153</b><br><i>(suite)</i> |                  | remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC ( <i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i> ).   |
| <b>Distance par rapport aux routes publiques</b> | <b>A154</b>                   | 1                | Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les petites constructions et annexes inhabités.<br>Rappel :<br>- 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale,<br>- 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.  |
| Chemins et pistes                                |                               | 1                | <sup>1</sup> Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.<br><sup>2</sup> Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.   |
| Garages  |                               | 1                | <sup>3</sup> Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route ( <i>ou le trottoir</i> ) et le garage.<br><sup>4</sup> Si au-devant du ( <i>des</i> ) garage( <i>s</i> ) l'espace est ceint d'une clôture ( <i>portail</i> ), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures. |
| Zone CA et PCS                                   |                               | 2                | Cf. art. 56 et 57 OR<br><br>Cf. art. 213 RCC<br>Cf. art 511 RCC   |
| Clôtures et haies                                |                               | 3                | Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes ( <i>OR, RSB 732.111.1</i> ):<br>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques<br>« Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »  |

| Titre marginal                               | Article                | Contenu normatif  | Indications   |
|--|------------------------|---|---|
|  | <b>A154</b><br>(suite) |   | <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures</p> <p>«<sup>1</sup> Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.</p> <p><sup>2</sup> La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.</p> <p><sup>3</sup> Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.</p> <p><sup>4</sup> Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p> |
| Réclames                                     | 4                      | Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.   | <p>Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 416 du présent RCC</p> <p>Cf. LCR, OSR, OR</p>  |
| <b>Distances par rapport aux cours d'eau</b> | <b>A155</b>            | 1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la <b>Zone Riveraine Protégée (ZRP)</b> et de l' <b>Espace Réservé aux Eaux (ERE)</b> , est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen. |  <p>Cf. art. 11 LC et art. 525 du présent RCC</p> <p>Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux (LAE, OAE) sont réservées.</p>  |
| Distance par rapport aux étendues d'eau      | 2                      | La distance par rapport à une étendue d'eau (ERE) est mesurée à partir de la rive.  | Cf. article 41b OEaux.  |

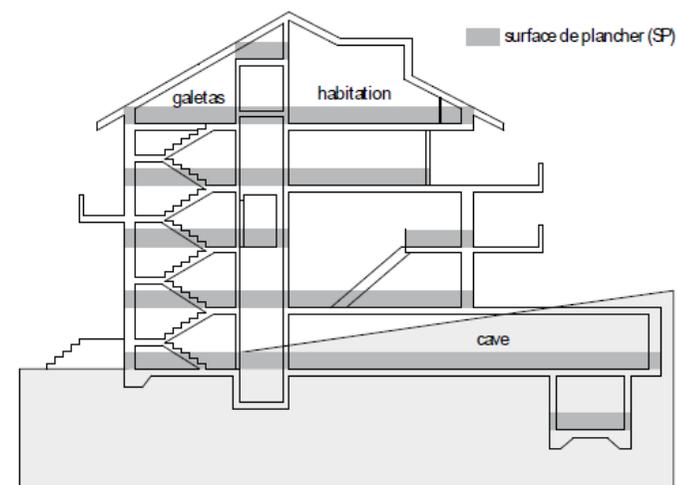
| Titre marginal  | Article                       | Contenu normatif   | Indications  |
|---|-------------------------------|--|--|
| <b>Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées</b>             | <b>A155</b><br><i>(suite)</i> | 3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.   | Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA ( <a href="http://www.bfu.ch">www.bfu.ch</a> ): "pièces et cours d'eau"  |
| Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes | <b>A156</b>                   | 1 <sup>1</sup> Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.<br><br><sup>2</sup> Pour les installations ( <i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i> ), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.<br><br>2 <sup>1</sup> Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définies à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse ( <i>LiCCS</i> ) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes ( <i>OR</i> ). | Cf. article 48 OPD<br>Définition des emprises :<br>– l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ;<br>– l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.<br><br>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :<br>- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ;<br>- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ;<br>- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ;<br>- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.<br>Cf. art. 57 OR – Rappel :<br>- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ;<br>- 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation. |

| Titre marginal                          | Article                       | Contenu normatif   | Indications   |
|---|-------------------------------|--|---|
|   | <b>A156</b><br><i>(suite)</i> | <sup>2</sup> Le profil d'espace libre est défini par la LR.  | <p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>« <sup>1</sup> L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p><sup>3</sup> La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p> |
|   |                               | <p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ;</li> <li>- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.</li> </ul> |   |
| <b>Distances par rapport aux forêts</b> | <b>A157</b>                   | <p>1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>2 L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.</p>   | <p>Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo</p> <p>Rappel de l'art. 25 LCFo :</p> <p><sup>1</sup> Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.</p> <p><sup>2</sup> Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p> <p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.</p> <p>Cf. aussi art 687 CC</p>   |

| Titre marginal                                 | Article     | Contenu normatif  | Indications   |
|--|-------------|---|---|
| <b>Section</b>                                 | <b>A16</b>  | <b>Mesures d'utilisation du sol</b>                                       | Cf. art. 27 à 33 ONMC   |
| <b>Surface de Terrain déterminante (STd)</b>   | <b>A161</b> | La Surface de Terrain déterminante ( <i>STd</i> ) est définie par l'ONMC. | Cf. art. 27 ONMC  |
| <b>Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)</b> | <b>A162</b> | L'Indice Brut d'Utilisation du Sol ( <i>IBUS</i> ) est défini par l'ONMC. | Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher ( $\Sigma SP$ ) et la Surface de Terrain déterminante ( <i>STd</i> ). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices <b>minimum</b> à respecter.<br><br>$IBUS = \Sigma SP / STd$ <p>La somme des Surfaces de Planchers (<math>\Sigma SP</math>) se compose des éléments suivants (<i>SIA 416</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SUP - Surface Utile Principale</li> <li>- SUS - Surface Utile Secondaire</li> <li>- SD - Surface de Dégagement</li> <li>- SC - Surface de Construction</li> <li>- SI - Surface d'Installations</li> </ul> |

plan 1<sup>er</sup> étage:

coupe:



| Titre marginal                        | Article     | Contenu normatif   | Indications  |
|---------------------------------------|-------------|--|--|
| <b>Indice de Surface Verte (SVer)</b> | <b>A163</b> | L'Indice de <b>Surface Verte (SVer)</b> est défini par l'ONMC. | Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante ( <i>SVerd</i> ) et la Surface de Terrain déterminante ( <i>STd</i> )<br>$SVer = SVerd / STd$ |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**ANNEXE A 2****Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"****Section****A21****Développement Durable (DD)****Ecoresponsabilité citoyenne****A211 1**

<sup>1</sup> Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.

Ressources  
Epuisables

<sup>2</sup> On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsables s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.

Echelle du temps

<sup>3</sup> Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (*jour/nuit/saisons/années*), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (*disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...*).

| Titre marginal       | Article     | Contenu normatif   | Indications |
|----------------------|-------------|--|-------------|
| <b>Coût global</b>   | <b>A212</b> | <p><sup>1</sup> La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.</p> <p><sup>2</sup> Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les coûts d'exploitation (<i>consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...</i>) ;</li> <li>▪ les coûts de maintenance (<i>petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...</i>) ;</li> <li>▪ les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (<i>recloisonnement, réorganisation des accès, ...</i>) ;</li> <li>▪ le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (<i>moyens humains et informatiques, internes et externes</i>) ;</li> <li>▪ éventuellement, le coût de fin de vie (<i>démolition</i>).</li> </ul> |             |
| <b>Energie grise</b> | <b>A213</b> | <p><sup>1</sup> Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.</p> <p><sup>2</sup> Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (<i>bois, isolants issus de l'agriculture, ...</i>), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (<i>en règle générale, les métaux</i>).</p>   |             |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Référence****A214**

Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »

SIA D 0122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »

SIA D 0164 « Constructions : Critères d'un développement durable »

SIA D 0200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »

SIA D 093 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »

SIA D 0167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

**Champs  
Thématiques DD  
du Canton de  
Berne**

**A215 2**

La concrétisation des trois dimensions du **D**éveloppement **D**urable (**DD**) – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

| Environnement                           | Économie                               | Société                                  |
|---|--|--|
| Biodiversité<br>(diversité des espèces) | Revenus                                | Bruit / qualité de l'habitat             |
| Nature et paysage                       | Coût de la vie                         | Mobilité                                 |
| Consommation d'énergie                  | Marché du travail                      | Santé                                    |
| Qualité de l'énergie                    | Investissements                        | Sécurité                                 |
| Climat                                  | Vérité des coûts                       | Répartition des revenus et de la fortune |
| Consommation de matières premières      | Exploitation efficiente des ressources | Participation                            |
| Qualité des matières premières          | Capacité d'innovation                  | Culture et loisirs                       |
| Régime des eaux                         | Structures économiques                 | Formation                                |
| Qualité de l'eau                        | Compétences professionnelles           | Sécurité sociale                         |
| Qualité du sol                          | Finances publiques                     | Intégration                              |
| Utilisation du sol                      | Impôts                                 | Égalité des chances                      |
| Qualité de l'air                        | Production                             | Solidarité suprarégionale                |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

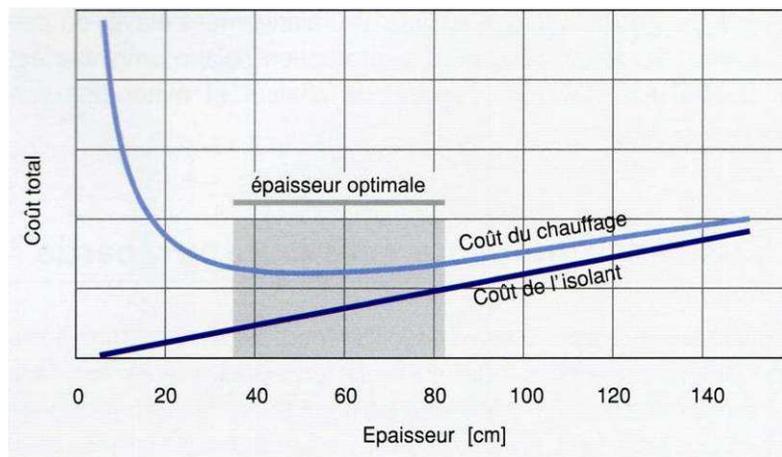
**Section**

**A22**

**Matières / Matériaux / Palette chromatique**

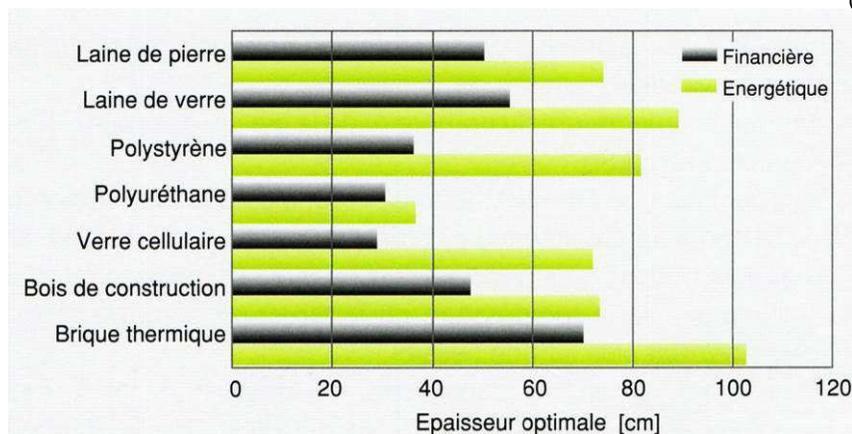
**Isolation / Isolants**

**A221 1**



Le coût de l'isolation augmente avec son épaisseur, alors que le coût du chauffage diminue en raison inverse de l'épaisseur. Le coût total présente un minimum pour une épaisseur optimale.  
(source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

2



Épaisseurs optimales pour divers matériaux.  
(source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Matières /  
Matériaux**

**A222** 1 <sup>1</sup> L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (*origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (cf. art. 213 al. 4, 5 et 7 RCC et art. 411 ss RCC).



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A222**  
*(suite)*

<sup>2</sup> Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



2 <sup>1</sup> De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



| Titre marginal | Article                       | Contenu normatif  | Indications |
|----------------|-------------------------------|---|-------------|
|                | <b>A222</b><br><i>(suite)</i> | <p><sup>2</sup> Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chalets dits "suisse"</li> <li>▪ datchas et autres architectures nord-européennes</li> <li>▪ maisons dites "canadiennes"</li> <li>▪ architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes</li> <li>▪ architectures méditerranéennes</li> <li>▪ architectures asiatiques</li> <li>▪ architectures de type colonial</li> <li>▪ ...</li> </ul> |             |

Au même titre que, plus génériquement, sont prosrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi
- ...

3

| Matériaux de façade      |                                       |                                     |                                       |
|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Matériau                 | Poids spécifique<br>kg/m <sup>2</sup> | Energie grise<br>kWh/m <sup>2</sup> | Coûts spécifiques<br>€/m <sup>2</sup> |
| Brique                   | 200                                   | 92                                  | 100 - 130                             |
| Pierre naturelle         | 100                                   | 34                                  | 200 - 600                             |
| Fibrociment              | 18                                    | 39                                  | 70 - 90                               |
| Aluminium                | 18                                    | 86                                  | 150 - 200                             |
| Bois                     | 15                                    | 17,5                                | 50 - 80                               |
| Panneaux dérivés du bois | 20                                    | 65                                  | 60 - 90                               |

Tableau 0.1: Comparaison des matériaux de façade.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A222 4**  
*(suite)*

| Résistance du duramen aux attaques de champignons |   |  |  |
|---|---|--|--|
| N°  | Essence<br>(nom scientifique)                         | Résistance<br>du duramen <sup>1)</sup> | Remarques  |
| 1   | Douglas<br>( <i>Pseudotsuga<br/>menziesii</i> )       | 3 (EN 350-2)<br>3-4 (EN 350-2)         | Issu d'Amérique du Nord, cultivé en Europe. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 4<br>Pour les bois de culture, imprégnation recommandée pour classe d'emploi 3.   |
| 2   | Epicéa<br>( <i>Picea abies</i> )                      | 4                                      | Réagit avec inertie à l'humidification. Essence la plus utilisée pour le bois lamellé-collé.   |
| 3   | Pin<br>( <i>Pinus sylvestris</i> )                    | 3-4                                    | Riche en résine, aubier facile à imprégner. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 3 et 4.   |
| 4   | Mélèze<br>( <i>Larix decidua</i> )                    | 3 + 4                                  | Riche en résine, duramen sans aubier employable même pour classe de risque 3. Si forte proportion d'aubier, imprégné en autoclave même pour classe de risque 4.  |
| 5   | Sapin<br>( <i>Abies alba</i> )                        | 4                                      | Réagit avec inertie à l'humidification. Parfois utilisé pour bois lamellé-collé. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 3 et 4.  |
| 6   | Chêne rouge<br>d'Amérique<br>( <i>Quercus rubra</i> ) | 4                                      | Peut être confondu avec le chêne européen. Non adapté pour les éléments extérieurs et donc à exclure dans les offres. Test d'identification: ne se colore pas sous l'effet de 5% NaNO <sub>2</sub> , ou brunit légèrement.                   |
| 7   | Chêne<br>( <i>Quercus robur<br/>et petraea</i> )      | 2                                      | Certains composants ont un effet corrosif sur les métaux et peuvent salir les façades. Dans les offres, demander expressément du chêne européen (voir n° 6). Test d'identification: devient brun noir sous l'effet de 5% NaNO <sub>2</sub> . |
| 8   | Robinier<br>( <i>Robinia<br/>pseudoacacia</i> )       | 1-2                                    | Disponibilité réduite pour pièces de grandes dimensions. Délais de livraison assez longs. Certains composants ont un effet corrosif sur les métaux et peuvent salir les façades.   |
| 9   | Afzelia   | 1                                      | Bois d'importation. Très résistant, convient donc bien pour les éléments exposés aux intempéries.  |
| 10  | Azobé<br>( <i>Bongossi</i> )                          | 2 v (EN 350-2)                         | Bois d'importation. Supporte très bien le contact avec l'eau. Un large bois intermédiaire entre aubier et duramen n'a qu'une durabilité naturelle de 3. Fil tors.  |
| 11  | Teck  | 1<br>1-3                               | Bois d'importation. Le bois issu de plantations n'a pas toujours la même durabilité naturelle que celui issu de la forêt vierge.   |

<sup>1)</sup> Résistance du duramen aux attaques de champignons: 1 = très résistant; 2 = résistant; 3 = moyennement résistant; 4 = peu résistant; 5 = non résistant.  
Pour l'aubier, on partira du principe que la classe de résistance est de 5.  
v = degré particulièrement élevé de variabilité.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A222** 5 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) – cf. art. 413.3 RCC  
(suite)



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Palette chromatique**

- A223** 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ...



- 2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A223** 2 <sup>1</sup> En Zone "Centre Ancien", les volets, qu'ils soient pleins ou persiennés, ont une couleur définie à l'art. 213 al.9 (suite) RCC.



<sup>2</sup> Des systèmes pourtant contemporains d'occultations des portes et fenêtres, tels que des volets pliants ou stores, existent en bois.



Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée !



| Titre marginal  | Article     | Contenu normatif   | Indications |
|---|-------------|--|-------------|
| <b>Conduits, gaines / hottes d'aspiration, d'extractions, unités extérieures, ...</b> | <b>A224</b> | Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction ( <i>ventilation, aspiration, ...</i> ), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :   |             |
| <b>Toitures</b>   | <b>A225</b> | <p>Les toitures végétalisées (<i>cf. art. 411 et 414 RCC</i>), si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets (<i>UV</i>) et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 30 à 50 ans pour la membrane d'étanchéité ;</li> <li>▪ une protection contre les chocs thermiques (<i>jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude</i>), avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 40 % ;</li> </ul> |             |

| Titre marginal | Article                       | Contenu normatif  | Indications |
|----------------|-------------------------------|---|-------------|
|                | <b>A225</b><br><i>(suite)</i> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 20 °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture (<i>une terre légère</i>) réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ;</li><li>▪ une isolation phonique : la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 40 dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 20 décibels (<i>par rapport à une toiture classique</i>).</li></ul> |             |



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Section****A23****Architecture****Hors Zone à  
bâtir****A231**

<sup>1</sup> Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



<sup>2</sup> Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Transformations et rénovations

- A232** 1 Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
  - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (*cf. en particulier art. 414.3.3 RCC*).



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- A232** 2 A l'exemple de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement même important d'une construction existante, peut se faire en toute pertinence d'un vocabulaire régional affirmé (*beaux exemples de durabilité de la construction*) :



Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier, au cas par cas, au regard de la conformation des toitures



Titre marginal

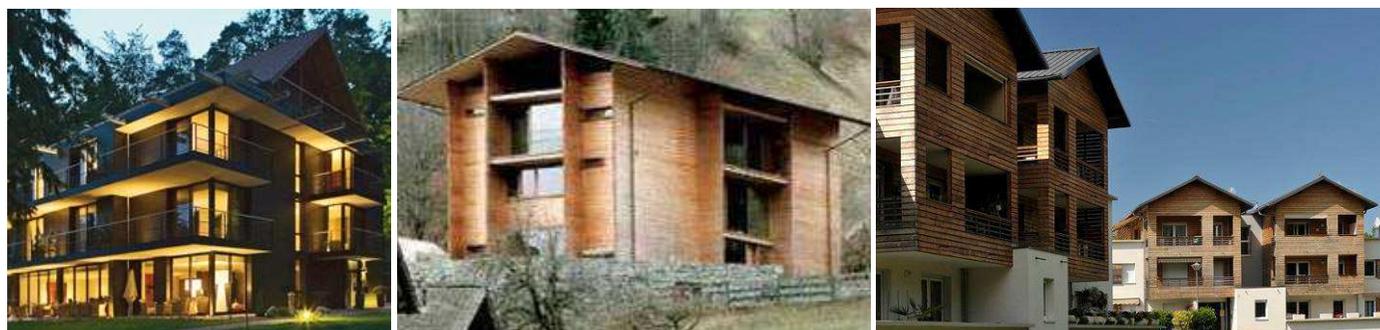
Article

Contenu normatif

Indications

**Zones H****A233**

Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Insertion dans le paysage / le territoire**

- Blasphèmes

**A233** 1  
(suite)

- Exemplarités

2



Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

| Titre marginal | Article                       | Contenu normatif   | Indications |
|----------------|-------------------------------|--|-------------|
|                | <b>A233</b><br><i>(suite)</i> | <p>Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (<i>laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois</i>). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.</p> |             |

3



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Garages

### A234

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4 (cf. aussi art. 417 RCC).



**L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal**



**Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs**



**Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés**

| Titre marginal                             | Article     | Contenu normatif   | Indications |
|--|-------------|--|-------------|
| <b>Petites constructions, annexes, ...</b> | <b>A235</b> | <p>Au même titre que les garages, les annexes non habitées et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (<i>cf. art. 411 al.4 RCC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;</li><li>- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...</li></ul> |             |



**Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Section****A24****Energies****Economiser l'énergie****A241**

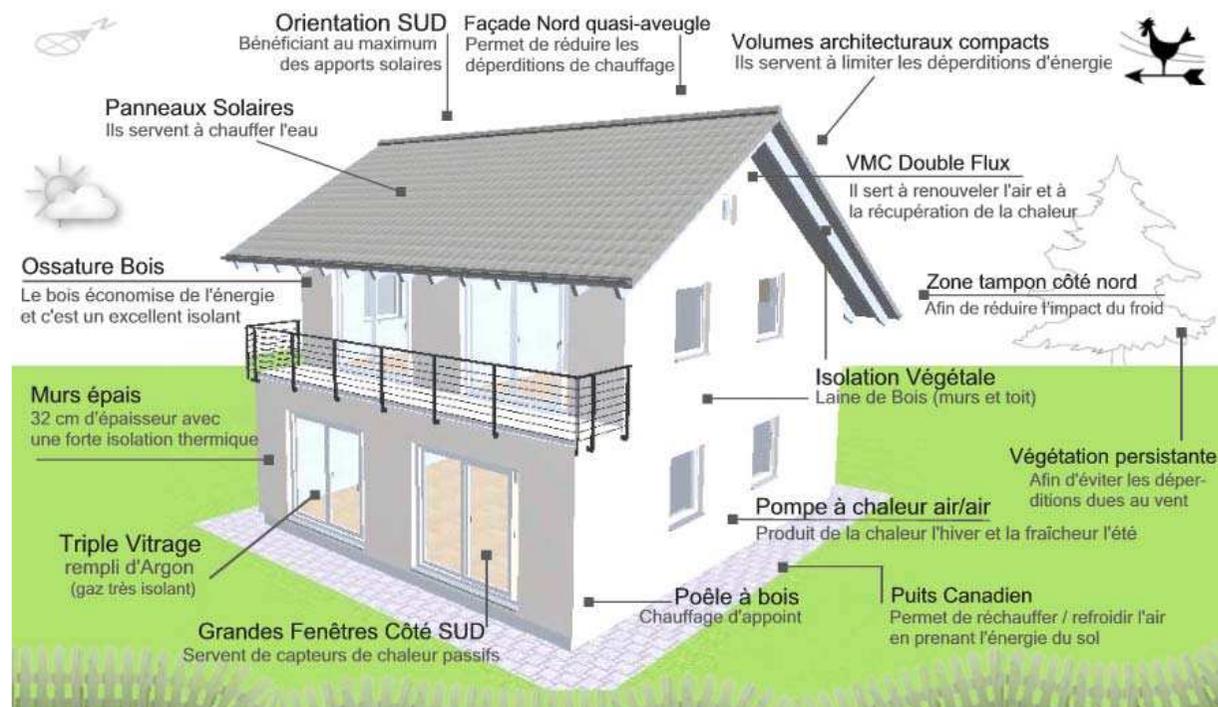
Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Cf. aussi : [www.energie.be.ch](http://www.energie.be.ch) / [www.suisse-energie.ch](http://www.suisse-energie.ch) / [www.infosubventions.ch](http://www.infosubventions.ch) / [www.eco-bau.ch](http://www.eco-bau.ch)

**Maison bioclimatique****A242**

<sup>1</sup> Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (*thermique, phonique, etc*), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A242**  
*(suite)*

<sup>2</sup> Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Energie solaire****A243**

<sup>1</sup> Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (*ou en façade*) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (*cf. art 414.5 RCC*) :



<sup>2</sup> A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Section A25 Aménagements extérieurs****Clôtures****A251**<sup>1</sup> Cf. art. 415 al. 5 RCC

<sup>2</sup> Sont ainsi à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (ou d'autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, ...



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Murs de soutènement et talus

### A252

Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.3, 415.5 et A 138 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci ne sont pas tolérées :



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Poubelles

### A253

L'art. 415 al.11, contrairement aux exemples ci-dessous, précise quelques règles de bon sens pour le remisage de ces éléments !



## Abandons – dépôts de véhicules

### A254 1

Il est rappelé que l'Exécutif Communal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (ci-après qualifiés génériquement de 'véhicule').

| Titre marginal                              | Article                         | Contenu normatif  | Indications   |
|---|---------------------------------|---|---|
| Dépôt de véhicules hors d'usage             | <b>A254</b> 2<br><i>(suite)</i> | <p><sup>1</sup> Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.</p> <p><sup>2</sup> La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.</p>  | <p>Cf. art. 16 LD (<i>Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1</i>) :</p> <p><sup>1</sup> Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.</p>   |
| Définition                                  | 3                               | <p>Sont considérés comme véhicules abandonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parkés sur un bien-fonds public ou privé ;</li> <li>- les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (<i>bétonné-goudronné-pavé-dallé</i>) ;</li> <li>- tout autre 'engin' ou machine (<i>agricole, militaire, de chantier, ...</i>), caravane, mobil-home, ... en état d'« épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.</li> </ul> | <p>Art. 36 OC :</p> <p><sup>2</sup> Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules</p> <p>a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année,</p> <p>b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles</p> |
| Enlèvement / élimination : mode d'exécution | 4                               | <p>Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, l'Exécutif Communal peut demander qu'ils soit « éliminés d'office », soit mis en fourrière :</p>   |   |

| Titre marginal | Article                       | Contenu normatif  | Indications  |
|----------------|-------------------------------|---|--|
|                | <b>A254</b><br><i>(suite)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ;</li> <li>- si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, l'Exécutif Communal dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.</li> </ul>   | <p>Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600</p> |
| Sommutations   | 5                             | <p><sup>1</sup> Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Communal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.</p> <p><sup>3</sup> La sommation est effectuée par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.</p> |  |

| Titre marginal | Article                         | Contenu normatif                                 | Indications   |
|----------------|---------------------------------|--|---|
| Procédure      | <b>A254</b> 6<br><i>(suite)</i> | Les droits fédéral et cantonal restent réservés. | <p>Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (<i>Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1</i>) :</p> <p><sup>1</sup> Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;</li><li>e. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...</li></ul> <p><sup>2</sup> Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.</p> <p><sup>3</sup> La tentative et la complicité sont punissables.</p> |



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Section A26 Indices d'affectation** (cf. section A 15 Annexe A 1)**IBUS****A261** 1 <sup>1</sup> Cf. art. A 152 Annexe A 1 RCC2 Table de conversion IU - IBUS ( $\times 1.32$ )

| iU   | IBUS |
|------|------|
| 0.20 | 0.27 |
| 0.25 | 0.33 |
| 0.30 | 0.40 |
| 0.35 | 0.47 |
| 0.40 | 0.53 |
| 0.45 | 0.60 |
| 0.50 | 0.67 |
| 0.60 | 0.80 |
| 0.65 | 0.87 |
| 0.70 | 0.93 |
| 0.75 | 1.00 |
| 0.80 | 1.07 |
| 0.85 | 1.13 |

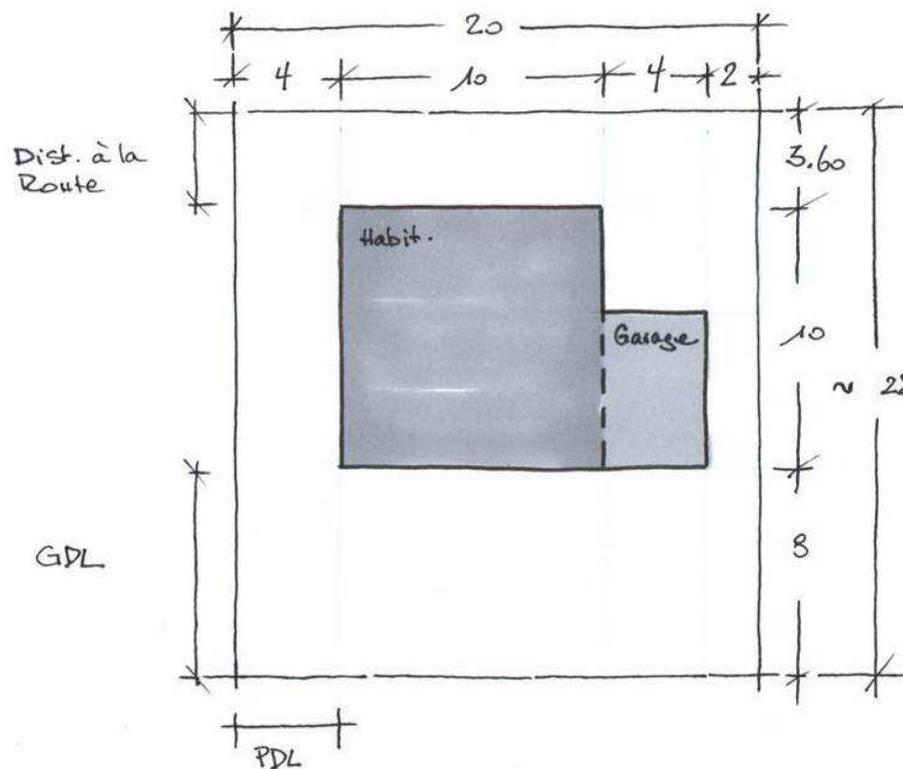
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A262** Maisons Individuelles (MI)



- ① STd 440 m<sup>2</sup>  
SP RDC 124 m<sup>2</sup>
- ↓
- ② + sous-sol 100 m<sup>2</sup>
- ③ + R+1 (90% de RDC) 90 m<sup>2</sup>
- ④ + Combles (60% de RDC) 60 m<sup>2</sup>

- 
- ① Plain Pied Seul 124 m<sup>2</sup>
  - ② P.P + S/Sol 224 m<sup>2</sup>
  - ③ RDC + R1 + S/Sol 314 m<sup>2</sup>
  - ④ RDC + R1 + S/Sol + Com. 374 m<sup>2</sup>

MAISON INDIVIDUELLE (M.I.)

**MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres**

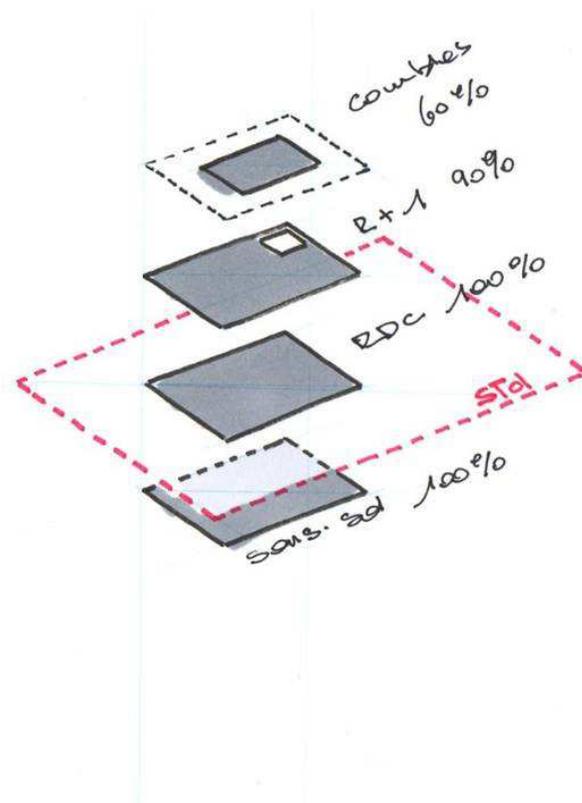
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A262**  
(suite)



| Dimensions Maison | 12x10                    | 10x10                    | 10x10                    | 8x10                     | 8x10                     | 8x8                      |
|-------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Combles 60%       | 72                       | 60                       | —                        | 48                       | 48                       | 38                       |
| R+1 90%           | 108                      | 90                       | 90                       | 72                       | 72                       | 58                       |
| RDC 100%          | 120                      | 100                      | 100                      | 80                       | 80                       | 64                       |
| S\ Sol 100%       | 120                      | 100                      | 100                      | 80                       | —                        | 64                       |
| <b>TOTAL SP</b>   | <b>420 m<sup>2</sup></b> | <b>350 m<sup>2</sup></b> | <b>290 m<sup>2</sup></b> | <b>280 m<sup>2</sup></b> | <b>200 m<sup>2</sup></b> | <b>224 m<sup>2</sup></b> |

**IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## A262

(suite)

### Maisons Individuelles (**MI**)

SP Minimales en fonction de STd/IBUS

| STd<br>IBUS             | 450 | 500 | 550 | 600 | 650 | 700 | 750 | 800 | 850 |
|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <b>0.35</b> (IU - 0.25) | 158 | 175 | 193 | 210 | 228 | 245 | 263 | 280 | 298 |
| <b>0.40</b> (IU - 0.30) | 180 | 200 | 220 | 240 | 260 | 280 | 300 | 320 | 340 |
| <b>0.45</b> (IU - 0.35) | 203 | 225 | 248 | 270 | 293 | 315 | 338 | 360 | 383 |
| <b>0.50</b> (IU - 0.40) | 225 | 250 | 275 | 300 | 325 | 350 | 375 | 400 | 425 |
| <b>0.55</b> (IU - 0.40) | 248 | 275 | 303 | 330 | 358 | 385 | 413 | 440 | 460 |
| <b>0.60</b> (IU - 0.45) | 270 | 300 | 330 | 360 | 390 | 420 | 450 | 480 | 510 |
| <b>0.65</b> (IU - 0.50) | 293 | 325 | 358 | 390 | 423 | 455 | 488 | 520 | 553 |
| <b>0.70</b> (IU - 0.55) | 315 | 350 | 385 | 420 | 455 | 490 | 525 | 560 | 595 |

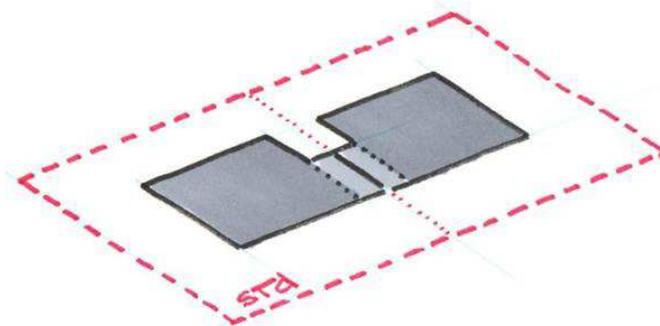
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A263 Maisons Jumelées (MJ)**



| Dimensions<br>M. (x2) | 12x<br>10             | 10x<br>10             | 10x<br>10             | 8x<br>10              | 8x<br>10              | 8x<br>8               |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Combles 60%           | 144                   | 120                   | —                     | 96                    | 96                    | 77                    |
| R+1 90%               | 216                   | 180                   | 180                   | 144                   | 144                   | 115                   |
| RDC + Garage          | 282                   | 242                   | 242                   | 202                   | 202                   | 170                   |
| S/Sol 100%            | 240                   | 200                   | 200                   | 160                   | —                     | 128                   |
| TOTAL SP              | 882                   | 742                   | 622                   | 602                   | 442                   | 490                   |
| TOTAL SP/2            | 441<br>m <sup>2</sup> | 371<br>m <sup>2</sup> | 311<br>m <sup>2</sup> | 301<br>m <sup>2</sup> | 221<br>m <sup>2</sup> | 245<br>m <sup>2</sup> |

MAISONS JUMELÉES (M.J.)  
par le garage (3,5x6m = 21m<sup>2</sup>)

**IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction**

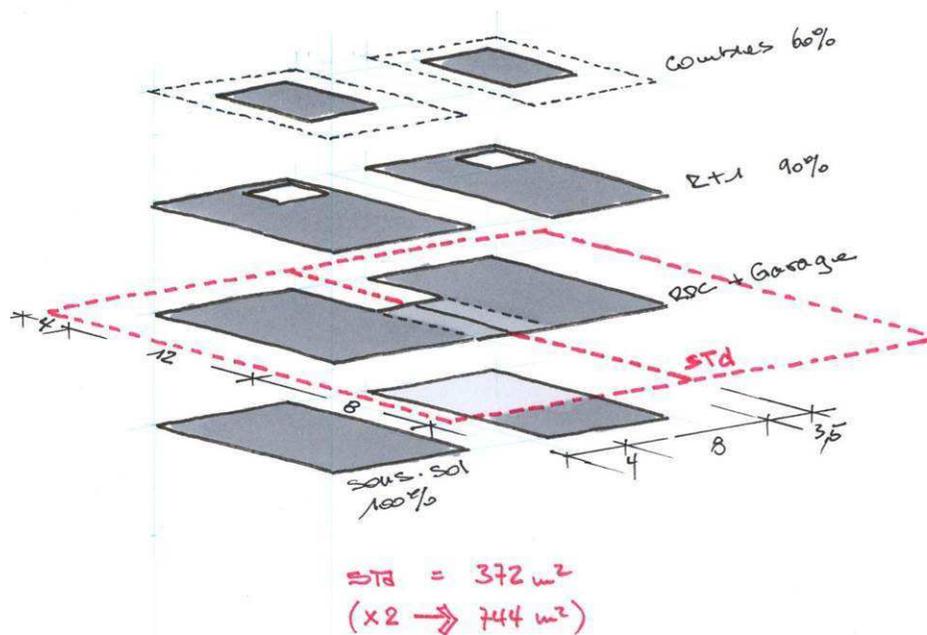
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A263**  
(suite)



MAISON DUPLEÉE (M.J.)

- 1) pour une seule MJ
- 2) pour les deux MJ

|                         |                       |                       |                       |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Combles <sup>1)</sup>   | 58                    | —                     | —                     |
| R+1 <sup>1)</sup>       | 87                    | 87                    | 87                    |
| RDC <sup>1)</sup>       | 117                   | 117                   | 117                   |
| S/Sol <sup>1)</sup>     | 96                    | 96                    | —                     |
| TOTAUX SP <sup>1)</sup> | 358/                  | 300/                  | 204/                  |
| TOTAUX SP <sup>2)</sup> | 716<br>m <sup>2</sup> | 600<br>m <sup>2</sup> | 408<br>m <sup>2</sup> |

**IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A263**  
(suite)**Maisons Jumellées (MJ)**

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

| STd \ IBUS              | 600 | 650 | 700 | 750 | 800 | 850 | 900 | 950 | 1000 |
|-------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| <b>0.60</b> (IU - 0.45) | 360 | 390 | 420 | 450 | 480 | 510 | 540 | 570 | 600  |
| <b>0.65</b>             | 390 | 423 | 455 | 488 | 520 | 553 | 585 | 618 | 650  |
| <b>0.70</b>             | 420 | 455 | 490 | 525 | 560 | 595 | 630 | 665 | 700  |
| <b>0.75</b>             | 450 | 488 | 525 | 563 | 600 | 638 | 675 | 713 | 750  |
| <b>0.80</b> (IU - 0.60) | 480 | 520 | 560 | 600 | 640 | 680 | 720 | 760 | 800  |
| <b>0.85</b>             | 510 | 553 | 595 | 638 | 680 | 723 | 765 | 808 | 850  |
| <b>0.90</b>             | 540 | 585 | 630 | 675 | 720 | 765 | 810 | 855 | 900  |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES B**

| Titre marginal   | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|--|------------|--|--|
|  |            | <b>ANNEXE B 1</b>  |  |
|  | <b>B1</b>  | <p><b>NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS</b></p> <p><sup>1</sup> Sur le Plan de Zones et le Plan de Zones de Protection sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;</li> <li>- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (ISOS) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.</p> |  |
| <b>Recensement Architectural (RA)</b><br><i>(force obligatoire pour les autorités)</i> | <b>B11</b> | <p>1 Le Recensement Architectural de la Commune de Souboz est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.</p>  | <p>Cf. art. 6 LPN</p> <p>Cf. article 10 LC et Annexe B2 du présent RCC</p> <p>Le RA a force obligatoire pour les autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (<i>arrêtés du Conseil Exécutif</i>) ou par conventions (<i>contrats de classement</i>) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (<i>prescrite à l'art. 18 LPat</i>). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.</p> |

| Titre marginal                             | Article        | Contenu normatif   | Indications                              |
|--|----------------|--|--|
| Monuments appréciés dignes de protection   | B11<br>(suite) | 2 <sup>1</sup> Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.   | Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC |
|  |                | 2 <sup>2</sup> "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."  | Cf. article 1o b alinéa 2 LC             |
| Monuments appréciés dignes de conservation | 3              | 1 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation. | Cf. Annexe B2 du présent RCC             |
|  |                | 2 <sup>2</sup> "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir.   | Cf. article 1o b alinéa 3 LC             |

| Titre marginal  | Article                | Contenu normatif   | Indications   |
|---|------------------------|--|---|
|   | <b>B11<br/>(suite)</b> | En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."  |   |
| Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation | 4                      | Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.   | Cf. Annexe B2 du présent RCC  |
| Ensembles bâtis   | 5                      | Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.      | Cf. art. 511 et Annexe B2 du présent RCC  |
| Objets C  | 6                      | Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques, doit être associé à la procédure. | Cf. article 10 c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC et Annexe B2 du présent RCC |

| Titre marginal  | Article    | Contenu normatif   | Indications  |
|---|------------|--|--|
| <b>Sites archéologiques et lieux de découvertes</b>                         | <b>B12</b> | Dans le secteur de "Centre Ancien", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte. | Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC<br>Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.         |
| <b>Objets protégés</b>  | <b>B13</b> | 1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :   | Cf. PZ / PZP et Annexe B 2 du présent RCC pour les situations géographiques.   |
| Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés | 2          |  | Cf. liste complète continuellement mises à jour sur <a href="http://www.be.ch/monuments-historiques">www.be.ch/monuments-historiques</a> |
| Objets géologiques protégés   | 3          | - OG 1 à 3 - Emposieux / Dolines<br>- OG 4 à 29 - Murgiers   | Localisation cf. PI / PZP<br>Localisation cf. PI / PZP   |
| Périmètre de Protection Archéologiques (PPA)                                | 4          | AHi N° 299.004 - Côte de Montaigu / Pâturage du Bas  | Localisation cf. PZP + Annexe B 3 ( <i>Sidérurgie, Moyen Age</i> )   |
| <b>Espaces vitaux</b>   | <b>B14</b> | 1 Les espaces vitaux ( <i>biotopes</i> ) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.   | Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN<br>Cf. <a href="http://www.be.ch/nature">http://www.be.ch/nature</a> "Protection des espèces".          |
| Berges boisées  | 2          | Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.  | Cf. article 21 LPNP et articles 13 alinéa 3 et 17 OPN  |

| Titre marginal   | Article                      | Contenu normatif  | Indications  |
|--|------------------------------|---|--|
| Haies et bosquets  | <b>B14</b><br><i>(suite)</i> | 3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.  | Cf. :<br>- article 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> LPNP ;<br>- article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ;<br>- article 27 LPN  |
| Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale                      |                              | 4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales. Ils font l'objet de contrats d'exploitation avec des charges passées entre l'exploitant et le Service de Promotion de la Nature (SPN).   | Cf. :<br>- article 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> LPNP ;<br>- articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ;<br>- Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH) et Ordonnance sur la protection des Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (OPPS) |
| Prairies et pâturages humides  |                              | 5 Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques ( <i>drainage...</i> ) ou chimique ( <i>fumure, produits phytosanitaires...</i> ) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites. | Cf. :<br>- article 14 OPN ;<br>- article 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> et 1 <sup>ter</sup> LPNP ;<br>- articles 20 et 22 LPN ;<br>- art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112)   |
| <b>Cours et plans d'eau, rives</b><br><i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i> | <b>B15</b>                   | 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.   | Cf. :<br>- article 1 LEaux ;<br>- article 4 LAE ;<br>- articles 18 alinéa 1 <sup>bis</sup> et 21 LPNP ;<br>- articles 7 et 8 LFSP<br>- article 525 du présent RCC, en matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard.                                   |
| Végétation des rives   |                              | 2 La végétation des rives ( <i>prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.</i> ) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.  | Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN   |

| Titre marginal  | Article           | Contenu normatif   | Indications                                  |
|---|-------------------|--|--|
| <p><b>Zones de protection des eaux souterraines</b><br/> <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i></p> | <p><b>B16</b></p> | <p>Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.</p>  | <p>Cf. Géoportail cantonal</p>               |
| <p><b>Forêts</b><br/> <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i></p>                                    | <p><b>B17</b></p> | <p>Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.</p> | <p>Cf. l'ensemble des textes y afférent.</p> |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

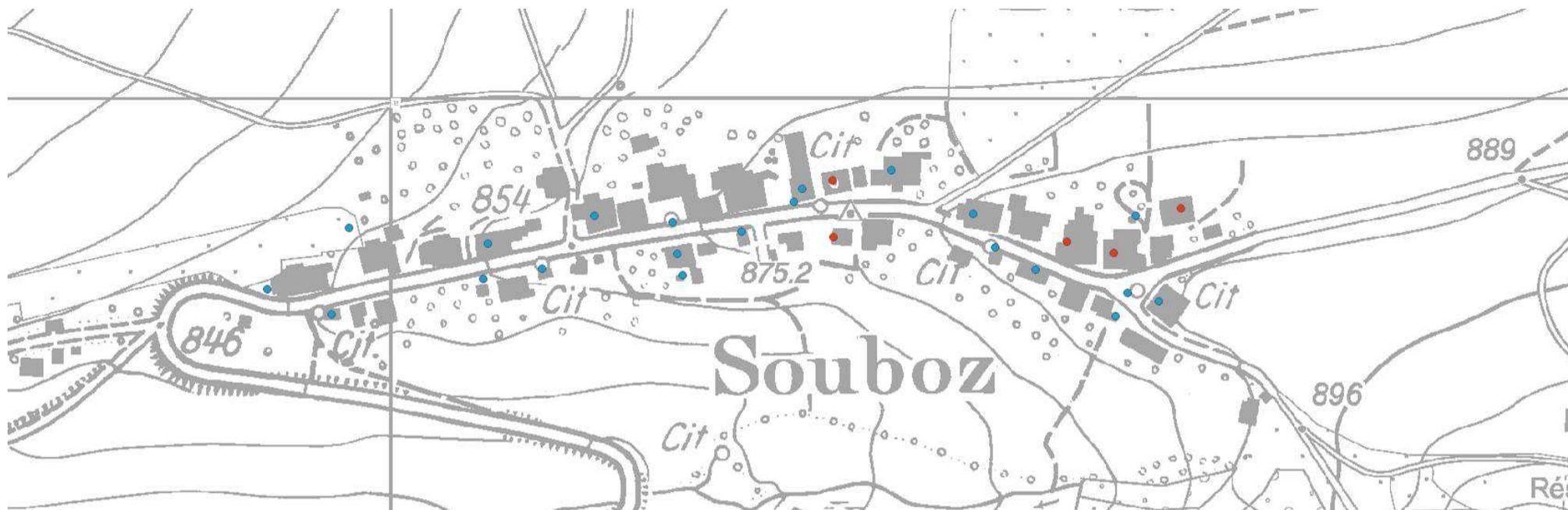
Indications

## ANNEXE B 2

### B2 RECENSEMENT ARCHITECTURAL "Village"

Cf. PZ et PZP

Il convient de considérer également la liste complète des monuments historiques consultable sur [www.be.ch / monuments-historiques](http://www.be.ch/monuments-historiques) qui contient également les monuments historiques situés hors de l'extrait 'Village'



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

### **ANNEXE B 3**

**B3**

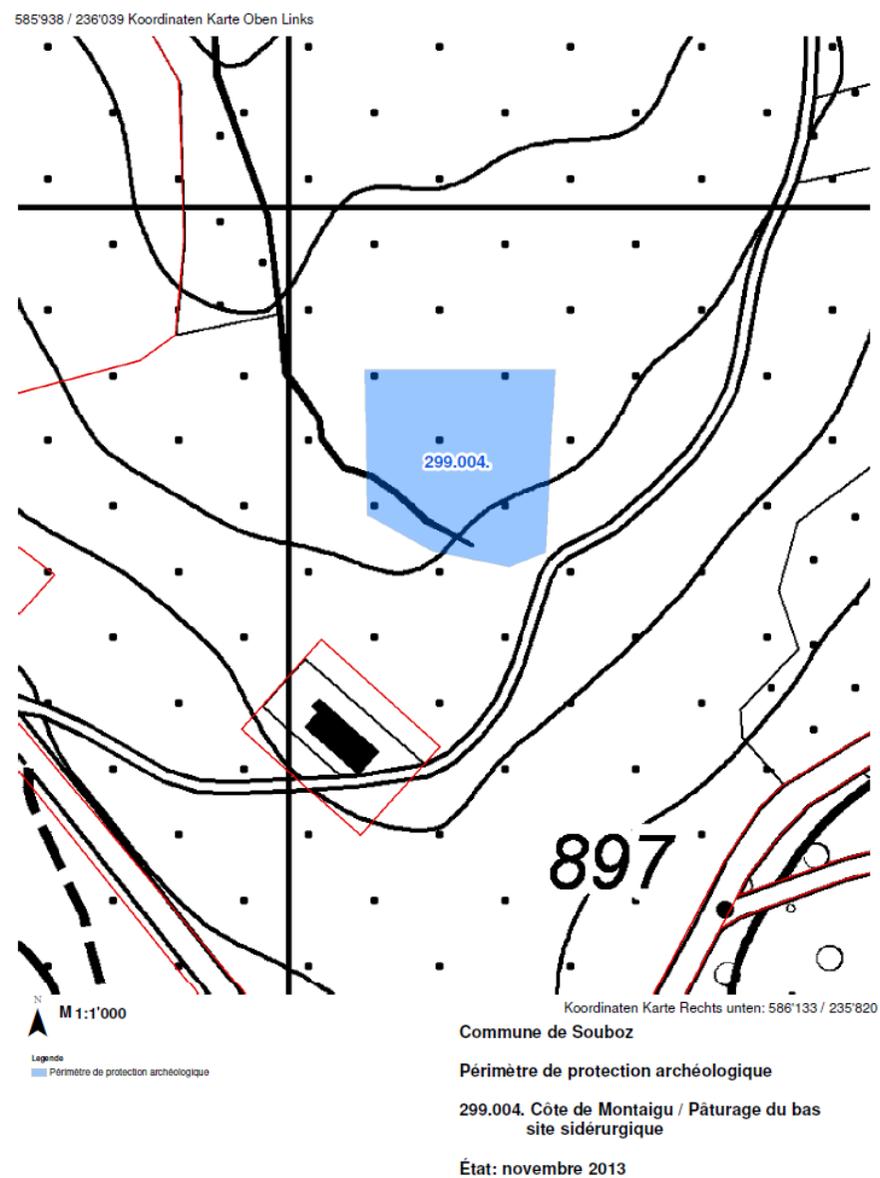
**ZONE ARCHÉOLOGIQUE**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE B 4**

**B4**

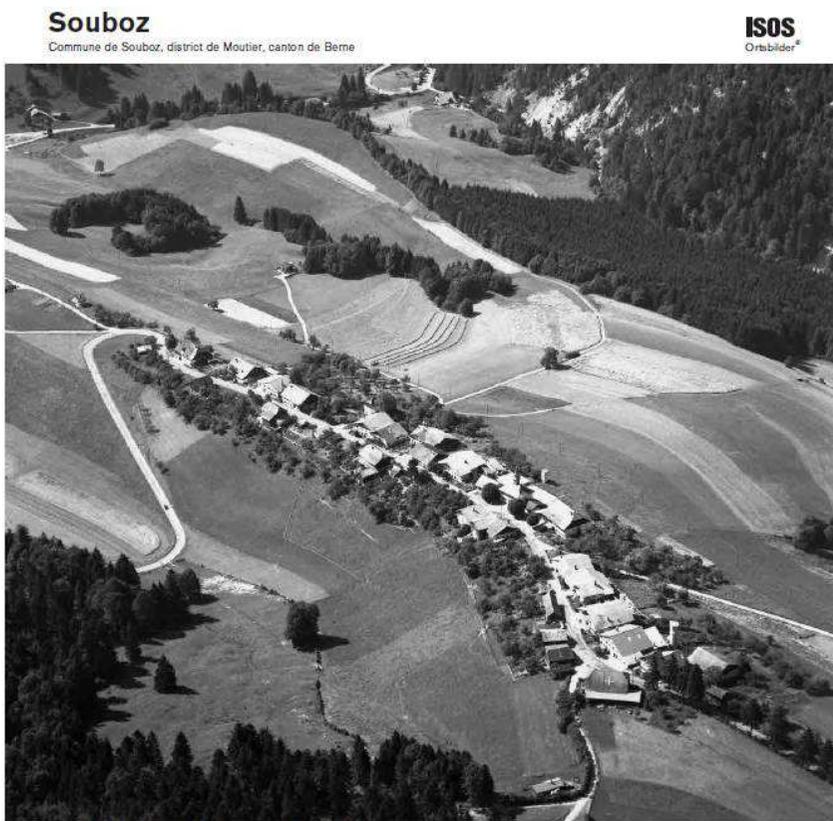
**INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



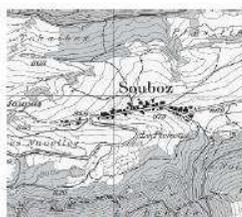
**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

ISOS  
Orbiter®

Photo aérienne 1972, © DACOT, canton de Berne



Carte Siegfried 1871/79

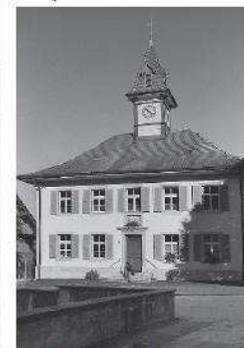
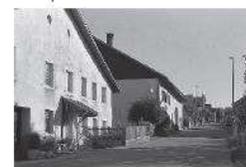


Carte nationale 1994

Village agricole jurassien typique en situation sensationnelle et non-obstruée par des constructions sur une arête en légère pente, entouré d'une couronne de vergers. Structure linéaire à une ruelle dans sa plus pure expression. Au centre, école néoclassique surmontée d'un clocheton marquant le site.

| Village                             |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Qualités de la situation           |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Qualités spatiales                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Qualités historico-architecturales |

**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne



5

6 Ecole-mairie, 1854

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

**ISOS**  
Ortsbilder



7



Direction des prises de vue 1: 10 000  
Photographie 2005: 1-9



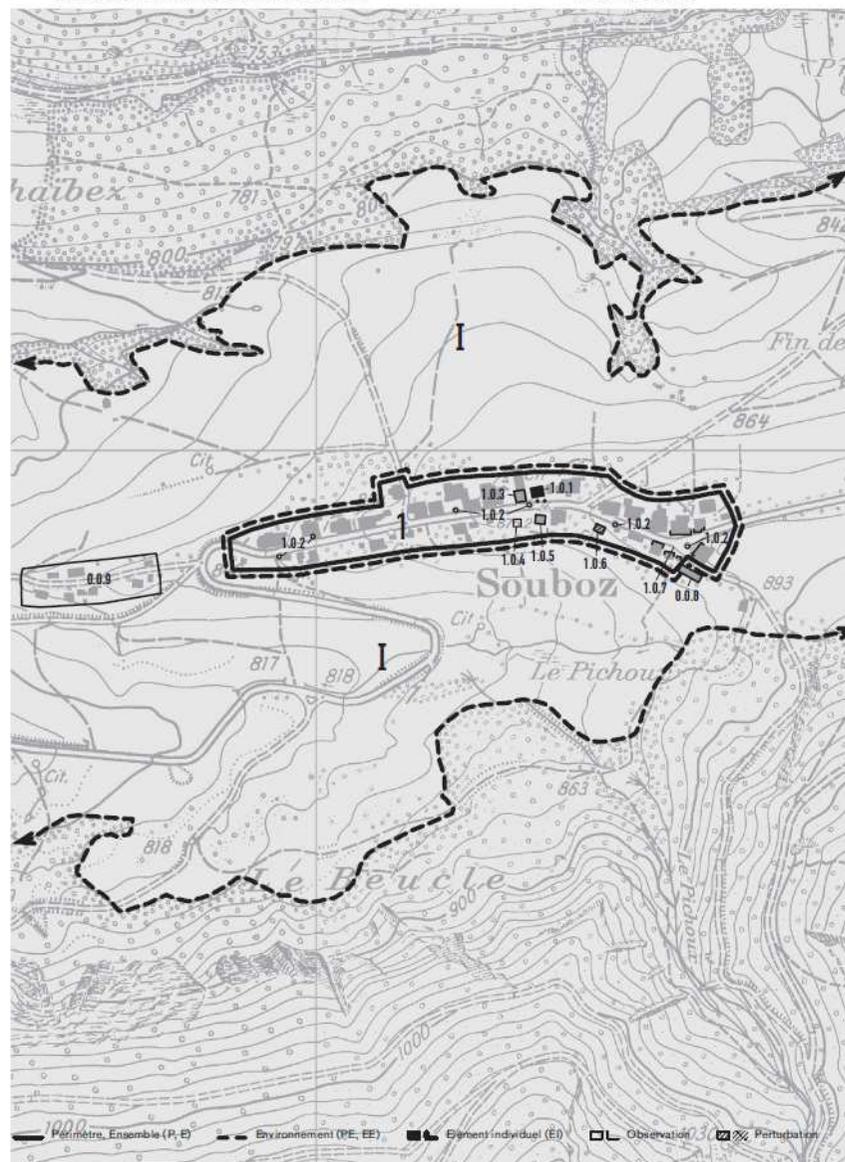
8



9 Place du village

**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

Plan du relevé 1:5000



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne



**Souboz**  
Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

**P Périètre, E Ensemble, PE Périètre environnant,  
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

| Type | Numéro | Désignation   | Catégorie d'inventaire | Qualité spatiale | Qualité hist.-arch. | Signification | Obj. de sauvegarde | Observation | Perturbation | Photo n° |
|------|--------|---|------------------------|------------------|---------------------|---------------|--------------------|-------------|--------------|----------|
| P    | 1      | Agglomération rurale, structure à un axe sur une crête de versant du Petit Val; termes jurassiennes alignées de manière dense, entre elles greniers en bois, surtout du 17 <sup>e</sup> au 19 <sup>e</sup> s. | A                      | X                | X                   | X             | A                  |             |              | 1-9      |
| EE   | 1      | Pentes sud et nord; prés, vergers en bordure de l'agglomération; premier plan du site pratiquement libre de constructions sur tous les côtés  | a                      |                  | X                   | a             |                    |             |              | 1        |
| EI   | 1.0.1  | Ecole-mairie, datée 1904, cube neo-classique couvert d'un toit en pavillon, clocheton daté de 1904, dominant les toits du tissu bâti agricole; sur le devant, place ornée de tilleuls                         |                        |                  | X                   | A             |                    |             |              | 5-7      |
|      | 1.0.2  | Fontaines monolithiques en pierre de taille calcaire, ponctuant la grand-rue, 19 <sup>e</sup> s.  |                        |                  |                     |               |                    | a           |              | 6,7,9    |
|      | 1.0.3  | Hangar des pompes à incendie, construction en bois, Heimatsstil de type modeste, 1 <sup>er</sup> m. 20 <sup>e</sup> s.  |                        |                  |                     |               |                    | a           |              | 5        |
|      | 1.0.4  | Chalet en bois, maison d'habitation discrète, fin 20 <sup>e</sup> s.  |                        |                  |                     |               |                    | a           |              |          |
|      | 1.0.5  | Maison d'habitation, 2 <sup>e</sup> q. 20 <sup>e</sup> s, style architectural régionaliste  |                        |                  |                     |               |                    | a           |              |          |
|      | 1.0.6  | Villas, 3 <sup>e</sup> q. 20 <sup>e</sup> s., seule des trois maisons d'habitation plus récentes perturbant, par son implantation et par son toit à bâtière plat, l'homogénéité du noyau villageois           |                        |                  |                     |               |                    | a           |              | 6        |
|      | 1.0.7  | Place du village à l'embranchement de l'extrémité supérieure du village, fontaine isolée, dat. 1990   |                        |                  |                     |               |                    | a           |              | 9        |
|      | 0.0.8  | Villa jumelée, à l'origine avec bureau de poste, 3 <sup>e</sup> q. 20 <sup>e</sup> s.   |                        |                  |                     |               |                    | a           |              |          |
|      | 0.0.9  | Villas sur la crête à l'ouest, 2 <sup>e</sup> m. 20 <sup>e</sup> s., zone convenant le mieux à l'extension du village   |                        |                  |                     |               |                    | a           |              |          |

### Développement de l'agglomération

Histoire et croissance historique

C'est seulement en 1398 que le nom du site – Su-bolz – apparaît dans des documents. L'histoire du village est étroitement liée à celle du Chapitre de Moutier-Grandval dont il était un fief. L'abbaye de Bellelay y touchait également des redevances tandis que le prince-évêque de Bâle y exerça sa souveraineté jusqu'en 1792. Depuis le Congrès de Vienne en 1815, Souboz fait partie du canton de Berne. Le chemin de Moutier à Bellelay, sur lequel se trouve le village depuis le Moyen Âge, fut aménagé en 1850 en route carrossable. En 1853, la commune bourgeoise décida que toutes les habitations appartenant à des bourgeois – soit la quasi-totalité – seraient couvertes de tuiles au lieu des couvertures traditionnelles en bardeaux.

Le village agricole situé dans une région essentiellement rurale et non-industrialisée a très peu évolué au cours des cent années depuis la parution de la première carte Siegfried de 1871/73. Par la construction de bâtiments agricoles utilitaires, les bâtiments du tissu villageois (1) sont groupés de façon plus dense, et quelques villas sont venues s'ajouter à l'intérieur (1.0.4-1.0.7) et à l'extérieur de l'agglomération historique (0.0.8, 0.0.9). Moins de la moitié des fermes sont encore exploitées, les autres ayant été transformées en habitation.

L'évolution démographique était légèrement en hausse au 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle. En 1818, la commune avait 186 habitants, le hameau des Ecorcheresses inclus, et même 236 en 1920. Par la suite, ce nombre a continuellement baissé jusqu'en 1980. À la fin du 20<sup>e</sup> siècle, le village a perdu ses installations à fonction communautaire: épicerie, laiterie, restaurant, bureau de poste. La population en revanche s'est de nouveau stabilisée; en 2005, 122 personnes habitaient la commune.

### Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Souboz se trouve dans une situation très isolée, entre les chaînes jurassiennes du Moron et de la Montagne du Droit. Le tissu est étiré d'est en ouest à une altitude moyenne de 850 mètres. Le village ne possède ni église, ni cimetière. Il est entouré de vergers, de prés verts, de pâturages et de forêts.

La grand-rue relativement raide qui longe la crête est bordée des deux côtés par un alignement dense de fermes isolées et de greniers en bois. Légèrement coudée au sommet, elle débouche sur une place de village de forme triangulaire (1.0.7). Les fermes présentent principalement leur façade parallèlement à la rue, dans la partie inférieure du village, et leur pignon sur la rue, dans sa partie supérieure; elles délimitent, grâce à leur implantation linéaire, un espace sur rue d'une impressionnante cohésion spatiale, marqué à intervalles réguliers par des fontaines (1.0.2).

Le fait que les fermes furent construites jusqu'au milieu du 19<sup>e</sup> siècle sur le côté nord de la rue, alors que les greniers, les remises ou d'autres constructions secondaires furent construites sur le côté sud de la rue, est d'une très grande importance historico-typologique. En outre, on remarque que certaines fermes construites vraisemblablement au 17<sup>e</sup> siècle avec une façade principale ancienne en gouttereau, ont subi une transformation, généralement au 19<sup>e</sup> siècle, et ont été dotées d'une façade principale en pignon frontal. Ces transformations se sont faites au moment des évolutions dans l'agriculture, lorsque la culture de céréales et l'autarcie alimentaire furent abandonnées en faveur d'une économie fourragère, de l'exportation de viande et de fromage. Les dates qui figurent sur les clefs de voûte des porches de grange permettent de conclure que la plupart des maisons datent du 18<sup>e</sup> siècle; seules quelques-unes sont du 17<sup>e</sup> ou du 19<sup>e</sup>s. Les greniers en bois, dont l'assemblage en queue d'aronde est typique de la région, sont tout aussi anciens – ils datent du 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> ou début du 19<sup>e</sup> siècle. Plus tard, après le passage à l'économie laitière et fourragère, on ne construisit plus de greniers; ils n'étaient plus nécessaires.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Souboz**

Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

**Souboz**

Commune de Souboz, district de Moutier, canton de Berne

L'intérêt majeur du site construit réside moins dans la valeur propre de quelques éléments individuels que dans la qualité globalement élevée de la substance construite. Les bâtiments présentent de nombreuses caractéristiques de formes typiques de leur époque et de la région: larges façades-pignons, toits à deux pans faiblement inclinés, maçonnerie enduite, encadrements de portes et de fenêtres en molasse taillée, devant-l'huis ouverts ou intégrés, portes de grange voûtées en anse de panier, portant la date sur la clef de voûte, baies de fenêtres agrandies postérieurement, avant-toits en berceau à la bernoise ajoutés au 19<sup>e</sup> ou au début du 20<sup>e</sup> siècle, etc. L'état d'origine des constructions est en général conservé de façon satisfaisante. Les espaces intermédiaires avec leurs beaux jardins, les pâturages qui rejoignent les abords de la route et les avant-cours partiellement non-asphaltés ont aussi un aspect intact. Seules la grande place de parc en face de l'ancienne auberge et les deux villas récentes (1.0.4, 1.0.6) perturbent légèrement l'impressionnante cohésion de l'entité.

Faute d'édifice religieux, la pittoresque école qui date de 1854 assume la fonction de bâtiment principal. Celle-ci se distingue en tant que seul édifice ancien à fonction bien définie, parmi les grands bâtiments à utilisation polyvalente du village. Son clocheton à l'horloge, du tournant du siècle, domine aussi bien la partie supérieure de l'espace de la grand-rue que la silhouette extérieure du village. Cette silhouette du village-rue qui s'étire sur une crête est totalement libre de constructions, aussi bien au sud qu'au nord; elle est une des plus remarquables de tout le Jura. Les vergers des deux côtés sont également importants en tant que premier plan du site.

**Recommandations**

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Le site de Souboz mérite des mesures de sauvegarde intégrales, compte tenu de la conservation exceptionnelle de l'état d'origine, de son tissu extrêmement homogène, et finalement de sa situation dans le paysage du Petit Val resté intact.

La diminution de la population au cours de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle a certainement contribué à la conservation de cet aspect d'origine mais représente toutefois un danger pour le site, dans la mesure où elle pourrait entraîner une sous-utilisation des bâtiments ou une transformation en maisons de vacances.

Etant donné que la qualité du site est liée au caractère intact des espaces intermédiaires, ceux-ci devront faire l'objet de mesures de sauvegarde particulièrement strictes.

La protection devra comprendre également la sauvegarde des bâtiments annexes de taille réduite, des remises et greniers.

Un élargissement de la route, voire l'aménagement d'un trottoir, modifierait sensiblement l'espace de la grand-rue. Le problème de la circulation de transit devra être résolu par d'autres moyens, p.ex. par la limitation de la vitesse.

L'entretien de la ceinture d'arbres fruitiers est particulièrement important pour la sauvegarde de l'extérieur du site.

**Qualification**

Appréciation du village dans le cadre régional

Qualités de la situation

Le village agricole possède des qualités de situation prépondérantes par son implantation linéaire sur la crête d'une colline parallèle à la vallée, surplombant l'accès aux gorges du Pichoux. La silhouette est marquée par les toits des fermes rigoureusement alignés, le clocheton pittoresque de l'école, la ceinture d'arbres fruitiers et par les prés libres de constructions au nord et au sud.

Qualités spatiales

Les qualités de situation prépondérantes apparaissent dans l'espace de la grand-rue clairement délimité, ayant conservé intact son aspect rural d'origine et

offrant une grande diversité. Il est caractérisé par une demi-douzaine de fontaines publiques qui se succèdent et débouchent sur une pittoresque place triangulaire.

Qualités historico-architecturales

Le site possède des qualités historico-architecturales prépondérantes grâce à une typologie simple et à sa lisibilité, grâce à sa qualité globale supérieure à la moyenne et à l'homogénéité de la substance construite: des fermes jurassiennes et des greniers en bois.

2<sup>e</sup> version 10.2005/hjr

Films 4287, 4288 (1980); 9529 (2005)

Coordonnées de l'Index des localités  
085.196/205.929

Mandant  
Office fédéral de la culture (OFC)  
Section du patrimoine culturel et des  
monuments historiques

Mandataire  
Bureau pour l'ISOS  
Sibylle Heusser, arch. EPFZ  
Limmatquai 24, 8001 Zurich

ISOS  
Inventaire des sites construits à protéger  
en Suisse

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE B 5**

**B5**

**"ANCIENNE SABLIERE" - RÈGLEMENT**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Mise sous protection de  
"La Sablière"

Commune de Souboz

MODIFIÉ selon décision du  
28.2.94 Règlement

L'assemblée communale

~~Le conseil communal~~ de Souboz,

Vu la requête de la l'ACBPN (association cantonale bernoise pour la protection de la nature), groupe régional du Jura bernois, du 12.12.1989,

Vu l'art. 86 de la Loi cantonale sur les constructions (LC RSB 721),

Vu les art. 5 litt c, 43 al 2, 44 du règlement de construction communal du 15.12.1989

Vu le plan de zone 829 ATB de novembre 1989 accepté par l'assemblée communale du 15.12.89 et approuvé le 11.09.90 par arrêté de la Direction des travaux publics du canton de Berne,

Vu la création de "La Libellule" le 05.06.91 qui s'occupera de la gestion de la réserve communale,

arrête :

Mise sous protection et limite

Art. 1 L'ancienne sablière ainsi qu'une zone tampon sont placées sous la protection de la commune de Souboz.

Art. 2 Le site protégé figure sur le plan de zone 829 ATB dont une photocopie est jointe au présent document, en fait partie intégrante, et sur laquelle le pourtour de la zone protégée est marqué en rouge.

Objectifs de la protection

Art. 3 La protection de ce site a pour but de :

- favoriser la reproduction des batraciens en particulier et de toute autre espèce liée au milieu aquatique,
- permettre le développement d'une flore caractéristique d'un tel milieu mais également liée aux biotopes environnants (forêt, pierrier, etc),
- maintenir une zone tampon sur la partie est du site.

Elle est mentionnée en rouge sur la copie d'un plan au 1:5000 joint au présent règlement et en faisant partie intégrante.

Obligations et interdictions

Art. 4 Tout visiteur a l'obligation de suivre les chemins balisés. Il ne s'en écartera sous aucun prétexte.

- 2 -

Art. 5 Les personnes qui, dans un but didactique (enseignants, étudiants), aimeraient quitter les sentiers, faire des prélèvements d'eau ou de toute autre matière, etc, doivent requérir l'accord préalable de "La Libellule" qui pourra refuser de telles actions si elles ne sont pas conciliables avec les dispositions légales fédérales et cantonales sur la protection de la nature.

Art. 6 Tout acte pouvant porter atteinte à la faune et la flore est interdit sur le site, en particulier :

a) ériger des constructions, ouvrages et installations, même temporaires,

b) déposer de quelque manière que ce soit des matériaux ou déchets de tout genre,

c) dresser une tente ou tout autre abris, circuler, laver, vidanger, stationner un véhicule (caravane, automobile, moto, tracteur, bicyclette, etc),

d) faire du feu,

e) entrer dans l'eau (promenade, baignade), se servir de bateaux (y compris modèles réduits), radeaux, matelas pneumatiques,

f) déverser des eaux usées et modifier le régime des eaux,

g) perturber la faune aquatique ou autre,

h) laisser rôder les animaux domestiques,

i) toucher à la végétation, c'est-à-dire cueillir, déterrer, couper, emporter des plantes ou arbustes ou parties de ceux-ci,

j) introduire toute espèce animale ou végétale étrangères au site.

k) de répandre tout engrais minéral ou organique, désherbant y compris dans la zone tampon.

Dispositions particulières

Art. 7 Demeurent réservés :

- les travaux d'entretien du site,
- les dispositions légales relatives à la chasse, la pêche et la protection de la nature et de l'environnement,
- les travaux liés à la sylviculture qui devront, le cas échéant, s'effectuer obligatoirement durant l'hiver.

| Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications |
|----------------|---------|------------------|-------------|
|----------------|---------|------------------|-------------|

- 3 -

Art. 8 Le patinage est autorisé du 1er décembre au 28 février sous l'entière responsabilité du (de la) patineur(euse).

Il appartient à "La Libellule" d'édicter toute mesure tendant à protéger le site, telle que l'interdiction temporaire de patiner, la limitation de la zone ouverte au patinage, le maintien de la propreté, etc.

Le Conseil communal peut, sur requête de "La Libellule" ou d'office, lever l'autorisation de patiner en cas de violation des mesures édictées par "La Libellule" ou des interdictions figurant à l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9 Le Conseil communal, d'entente avec "La Libellule", l'ACBPN est autorisé, dans des cas dûment motivés, à déroger aux dispositions de protection du site.

Art. 10 La gestion et la surveillance du site sont confiés à la société "La Libellule". Le Conseil communal est compétent pour conclure ou dénoncer, dans les limites de ses pouvoirs, le contrat qui le liera pour ce faire à "La Libellule".

Art. 11 Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amende, à moins qu'une loi cantonale ou fédérale ne prévoit une autre peine pour les faits qui leur sont reprochés. La procédure de répression est celle prévue par le règlement communal et/ou le Décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes (325.1).

#### Responsabilités

Art. 12 La commune et la société de gestion déclinent toute responsabilité en cas d'accident pour qui aura enfreint le présent règlement.

#### Dispositions finales

MODIFIE selon décision du 28.2.94

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès ~~son approbation par l'assemblée communale.~~

la date de son approbation (art. 110 OC).

Souboz, le 27 mai 1993

Au nom du conseil communal :

Le maire :



La secrétaire :



APPROUVE avec modifications selon  
décision du 28.2.94  
Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire:



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXES C**

| Titre marginal           | Article     | Contenu normatif  | Indications |
|--------------------------|-------------|---|-------------|
|                          |             | <b>ANNEXE C 1</b>   |             |
|                          | <b>C 1</b>  | <b>NÉOPHYTES</b>  |             |
|                          | <b>C 11</b> |   |             |
| <b>Plantes invasives</b> | <b>C111</b> | <p>L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.</p> <p>Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.</p> <p><i>source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne &amp; Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous <a href="http://www.be.ch/ocee/Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents">www.be.ch/ocee&gt; Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents</a></i></p> |             |
| <b>Base légale</b>       | <b>C112</b> | <p>Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.</p> <p>L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (<i>Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911</i>).</p>  |             |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



info flora

## LISTE NOIRE

état mars 2013

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire                               | Jura et Nord-Ouest de la Suisse | Plateau | Alpes septentrionales | Alpes centrales | Alpes méridionales et Tessin | Effets   | ** Groupe écologique | *** Type de milieu |
|---|--|---------------------------------|---------|-----------------------|-----------------|------------------------------|----------|----------------------|--------------------|
| <i>Ailanthus altissima</i>  | Allante, Faux vernis du Japon                  | xx                              | xxx     | x                     | x               | xxx                          | V,G      | 3                    | 6,7,9              |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i>  | Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée | x                               | xx      | x                     | x               | xx                           | G,L      | 3,7                  | 4,7,8,9            |
| <i>Artemisia ventosorum</i>   | Armoise des frères Veriot                      | x                               | xx      | x                     | x               | xxx                          | V,L      | 3,7                  | 2,5,7,9            |
| <i>Buddleia davidii</i>   | Buddleia de David, Arbre aux papillons         | xx                              | xxx     | xx                    | x               | xxx                          | V        | 3                    | 2,5,7,9            |
| <i>Elodea canadensis</i>  | Elodée du Canada, Peste d'eau                  | xx                              | xx      | x                     | -               | xx                           | V        | 4                    | 1                  |
| <i>Elodea nuttallii</i>   | Elodée de Nuttall                              | x                               | x       | -                     | -               | xx                           | V        | 4                    | 1                  |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i>   | Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi          | xx                              | xxx     | xx                    | x               | x                            | G,V      | 2,7                  | 2,5,7,9            |
| <i>Impatiens glandulifera</i>   | Impatiente glanduleuse                         | xx                              | xxx     | xx                    | x               | xxx                          | V,D      | 3,7                  | 2,5,7              |
| <i>Lonicera japonica</i>  | Chèvrefeuille du Japon                         | -                               | x       | -                     | -               | xx                           | V        | 1                    | 5,6                |
| <i>Polygonum polystachyum</i>   | Renouée de Himalaya                            | x                               | xx      | x                     | x               | x                            | V,D      | 3,7                  | 2,5,7              |
| <i>Prunus laurocerasus</i>  | Laurier-cerise                                 | x                               | xx      | -                     | -               | xx                           | V        | 1                    | 6                  |
| <i>Prunus serotina</i>  | Cerisier tardif                                | -                               | x       | -                     | -               | xx                           | V        | 1                    | 5,6                |
| <i>Reynoutria japonica (Fallopia japonica)</i>                          | Renouée du Japon                               | xx                              | xxx     | xxx                   | x               | xxx                          | V,D      | 3,7                  | 2,5,7,9            |
| <i>Reynoutria sachalinensis + R. X bohemica</i>                         | Renouée de Sakhaline + R. de Bohême (hybride)  | -                               | x       | ?                     | ?               | x                            | V,D      | 3,7                  | 2,5,7,9            |
| <i>Rhus typhina</i>   | Sumac, Vmaigrifet                              | x                               | x       | x                     | ?               | xx                           | V,G      | 1,3                  | 5,6,7              |
| <i>Robinia pseudoacacia</i>   | Robinier faux-acacia                           | xx                              | xx      | xx                    | x               | xxx                          | V        | 1                    | 4,5,6,7            |
| <i>Rubus armeniacus</i>   | Roncet d'Arménie                               | xx                              | xxx     | xxx                   | x               | xx                           | V        | 3                    | 5,6,7              |
| <i>Senecio inaequidens</i>  | Séneçon du Cap                                 | x                               | xx      | x                     | x               | xx                           | V,L      | 3,7                  | 7,8,9              |
| <i>Solidago canadensis s.l.</i>   | Solidage du Canada                             | x                               | xxx     | xxx                   | x               | xxx                          | L, V (G) | 3                    | 4,7,8,9            |
| <i>Solidago gigantea = S. serotina</i>                                  | Solidage géant                                 | xxx                             | xxx     | xxx                   | x               | xxx                          | V        | 3,5                  | 2,4,7              |
| <b>Espèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale</b> |  |                                 |         |                       |                 |                              |          |                      |                    |
| <i>Ludwigia grandiflora</i>   | Jussie à grandes fleurs                        | -                               | x GE    | -                     | -               | -                            | V        | 4                    | 1,2                |
| <i>Lysichiton americanus</i>  | Lysichite jaune, Faux Anémone                  | -                               | x BE    | -                     | -               | -                            | V        | 5                    | 2                  |
| <i>Pueraria lobata</i>  | Puéraire hérissée, Kudzu                       | -                               | -       | -                     | -               | xx TI                        | V        | 1,7                  | 5,6,7,9            |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



info flora

## WATCH LIST

état mars 2013

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire             | Jura et Nord-Ouest de la Suisse | Plateau | Alpes septentrionales | Alpes centrales | Alpes méridionales et Tessin | * Effets | ** Groupe écologique | *** Type de milieu |
|---|------------------------------|---------------------------------|---------|-----------------------|-----------------|------------------------------|----------|----------------------|--------------------|
| <i>Bunias orientalis</i>  | Bunias d'Orient              | xx                              | xx      | -                     | xx              | -                            | L, V     | 7                    | 4,7                |
| <i>Comus sericea</i>  | Comouiller soyeux            | x                               | xx      | x                     | ?               | x                            | V        | 1                    | 5,7                |
| <i>Cyperus esculentus</i>   | Souchet comestible           | -                               | x       | -                     | -               | x                            | L        | 7                    | 8                  |
| <i>Engeron annuus</i>   | Vergerette annuelle          | x                               | xx      | xx                    | x               | x                            | L, V     | 7                    | (4), 7, 8          |
| <i>Helianthus tuberosus</i>   | Topinambour                  | x                               | x       | x                     | x               | x                            | V        | 7                    | 2,7                |
| <i>Impatiens balifourii</i>   | Impatiente de Balfour        | x                               | x       | x                     | x               | xx                           | V        | 1,7                  | 5,6,7              |
| <i>Lonicera henryi</i>  | Chèvrefeuille de Henry       |                                 | x       | x                     |                 | x                            | V        | 1                    | 5,6                |
| <i>Lupinus polyphyllus</i>  | Lupin à folioles nombreuses  | x                               | x       | x                     | x               | ?                            | V        | 2,7                  | 7                  |
| <i>Mahonia aquifolium</i>   | Mahonia à feuilles de houx   | x                               | x       |                       |                 | x                            | V        | 1                    | 6,7                |
| <i>Parthenocissus inserta</i>   | Vigne-vierge                 | x                               | x       |                       | x               | x                            | V        | 3                    | 5,6,7              |
| <i>Paulownia tomentosa</i>  | Paulownia                    |                                 |         |                       |                 |                              | V        |                      | 7                  |
| <i>Phedimus stoloniferus</i>  | Orpin stolonifère            |                                 | x       | x                     |                 |                              | L, V     | 2,7                  | 4,8                |
| <i>Phytolacca americana</i>   | Raisin d'Amérique            |                                 |         |                       |                 |                              | V        | 3                    | 7                  |
| <i>Phytolacca esculenta</i>   | Raisin d'Amérique comestible |                                 |         |                       |                 |                              | V        | 3                    | 7                  |
| <i>Sedum spurium</i>  | Orpin bâtard                 | x                               | x       | x                     | x               | x                            | L, V     | 7                    | 4,8                |
| <i>Viburnum rhytidophyllum</i>  | Vrome rugueuse               |                                 |         |                       |                 |                              | V        | 1                    | 7                  |
| <b>Es pèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale</b> |                              |                                 |         |                       |                 |                              |          |                      |                    |
| <i>Amorpha fruticosa</i>  | Indigo bâtard, Amorphe       |                                 | x       |                       |                 | xx                           | V        | 5                    | 2,3                |
| <i>Asclepias syriaca</i>  | Asclépiade de Syrie          |                                 |         |                       |                 | x                            | V        | 3                    | 7                  |
| <i>Bassia scoparia</i>  | Bassie à balais              |                                 |         |                       | x               |                              | V        | 7                    | 7                  |
| <i>Glyceria striata</i>   | Glycère striée               |                                 | x       |                       |                 |                              | V        | 5                    | 2                  |
| <i>Senecio rupestris</i>  | Séneçon des rochers          |                                 |         |                       | x               |                              | V        | 3,7                  | 3,7                |
| <i>Trachycarpus fortunei</i>  | Palmier chanvre              |                                 |         |                       |                 | x                            | V        | 1                    | 5,6                |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Légende

|  |  |
|--|--|
| <b>Répartition</b>   |  |
| xxx  | Très fréquent  |
| xx   | Fréquent   |
| x  | Peu fréquent   |
| <b>* Effets</b>  |  |
| D  | Déstabilise les sols, accélère l'érosion                   |
| G  | Nocif pour la santé humaine                                |
| L  | Plante problématique des surfaces agricoles                |
| V  | Se répand au détriment d'espèces indigènes                 |
| <b>** Groupes écologiques d'après E. Landolt 1991 et Moser et al. 2002</b>   |  |
| A chaque espèce de la Liste Noire et de la Watch List est attribué un groupe écologique  |  |
| 1  | Plantes forestières  |
| 2  | Plantes de montagne  |
| 3  | Plantes pionnières de basse altitude                       |
| 4  | Plantes aquatiques   |
| 5  | Plantes de marais  |
| 6  | plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire) |
| 7  | Mauvaises herbes ou rudérales                              |
| 8  | Plantes de prairie grasse                                  |
| <b>*** Types de milieux d'après Delarze et al. 2008</b>  |  |
| Recueil des milieux dans lesquels on trouve les espèces de la Liste Noire et de la Watch List ( <b>en gras</b> , milieu principal) |  |
| 1  | Eaux libres  |
| 2  | Végétation des rivages et des lieux humides                |
| 3  | Glaciers, rochers, éboulis, graviers                       |
| 4  | Pelouses, prairies   |
| 5  | Lisières, mégaphorbiées, broussailles                      |
| 6  | forêts   |
| 7  | Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme    |
| 8  | Plantations, champs, cultures                              |
| 9  | Milieux construits   |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

#### Service de la Promotion de la nature

Office de l'agriculture et de la nature  
du canton de Berne  
Schwand  
3110 Münsingen

031 720 32 20  
info.anf@vd.ch  
www.be.ch/nature

## Liste de contrôle

### Lutte contre les organismes nuisibles



*Remarque:* il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## 1. Analyse du problème

**Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?**

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

| Espèce           | Date       | Emplacement      | Nombre* | N° sur plan | Date de l'intervention              |
|------------------|------------|------------------|---------|-------------|-------------------------------------|
| Berce du Caucase | 25.08.2006 | Place de parc XY | 2       | 5           | Prévue en 2007                      |
| Renouée du Japon | 12.09.2006 | Près de l'école  | 4       | 6           | En cours, traitement répété en 2007 |
| ...              |            |                  |         |             |                                     |

\* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

**Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?**

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## 2. Définition des mesures à engager

### Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

### Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

### Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

### 3. Planification des mesures

#### Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

#### Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

#### Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerai-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

### Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neoptytes>
- <http://www.neophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09-466/index.html?lang=fr>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

|                        |                   | Mars                         | Avril | Mai                                     | Juin                   | Juillet  | Août | Septembre                      | Octobre | Novembre | Décembre à février |  |
|------------------------|-------------------|------------------------------|-------|---|------------------------|--|------|--------------------------------|---------|----------|--------------------|--|
| Ambrosie               | Plantes isolées   |                              |       | Arrachage                               |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Foyers importants |                              |       |   |                        | 1 <sup>re</sup> fauche - 2 <sup>e</sup> fauche |      |                                |         |          |                    |  |
|                        |                   | Annonce des plantes trouvées |       |   |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
| Berce du Caucase       | Plantes isolées   |                              |       |   | Déterrement            |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Foyers importants |                              |       |   | Fauche                 |  |      |                                |         |          |                    |  |
| Verge d'or américaine  | Plantes isolées   |                              |       | Arrachage                               |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Foyers importants |                              |       |   | 1 <sup>re</sup> fauche |  |      | 2 <sup>e</sup> fauche          |         |          |                    |  |
| Renouée du Japon       | Plantes isolées   | Déterrement                  |       |   |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Foyers importants |                              |       |   |                        | Fauche   |      | Herbicide 6 semaines plus tard |         |          |                    |  |
| Impatiente glanduleuse | Plantes isolées   |                              |       | Arrachage avant la maturité des graines |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Foyers importants |                              |       | Fauche avant la maturité des graines    |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
| Bosquets*              | Jeunes plantes    | Arrachage / déterrement      |       |   |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |
|                        | Grands arbres     | Ecorçage                     |       |   |                        |  |      |                                |         |          |                    |  |

\* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

Source: Praxishilfe Neophyten, Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Berce du Caucase

*Heracleum mantegazzianum*

famille : Apiacées, anc. Ombellifères

### Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2-4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

### Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

### Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

### Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

### Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

### Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

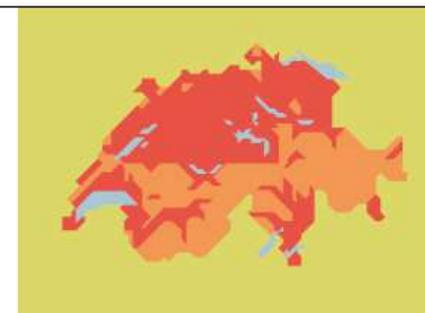
Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Renouée du Japon

*Fallopia japonica* ou *Reynoutria japonica*  
famille : Polygonacées

### Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

### Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

### Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

### Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

### Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

### Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

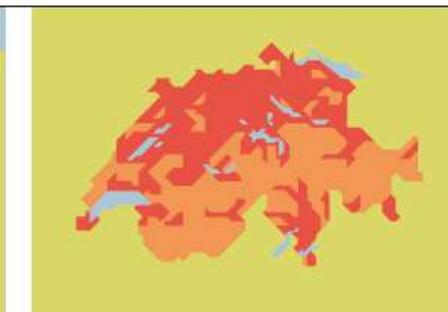
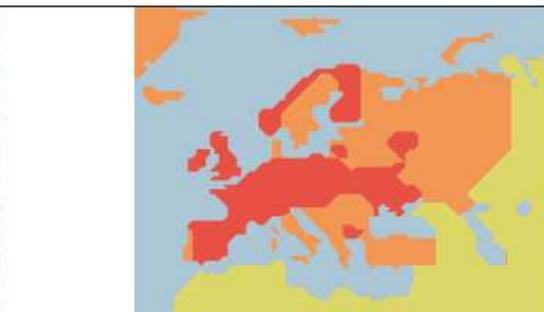
La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Impatiente glanduleuse

*Impatiens glandulifera*  
famille : Balsaminacées

### Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

### Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

### Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

### Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

### Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

### Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'Impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Solidage du Canada et Solidage géant

*Solidago canadensis* und *Solidago gigantea*  
famille : Astéracées, anc. Composées

### Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

### Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

### Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

### Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

### Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

### Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

### Remarques

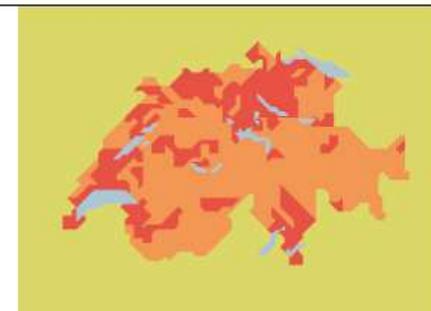
Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Ambrosie à feuilles d'armoise

*Ambrosia artemisiifolia*

famille : Astéracées, anc. Composées

### Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'Ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

### Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

### Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

### Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19<sup>e</sup> siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

### Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m<sup>3</sup>) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

### Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

### Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Buddléja (arbre à papillons)

*Buddleja davidii*

famille : Buddléjaciées

### Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolées, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

### Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

### Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

### Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

### Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

### Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

### Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



## Robinier faux acacia

*Robinia pseudoacacia*

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

### Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

### Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

### Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

### Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18<sup>e</sup> siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

### Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

### Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

### Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE C 2**

### **C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS**

Extraits :

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.  
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A4

### Catégorie de mesures pour la prévention des dégâts de piétinement et l'érosion sur les pâturages<sup>108</sup>

Mesures proposées pour des pâturages dans une exploitation principale (de plaine ou de montagne) et pour la région d'élevage.

- > Adapter l'intensité de pâture (charge, espèce animale, catégorie) à la station
- > Pas de pâturage continu en cas de délivrés<sup>109</sup> supérieure à 25 %
- > Limiter la durée de passage dans les terrains humides et en cas de formation de trous de piétinement, pendant cette période, retirer les animaux et les déplacer dans des pâturages résistant au piétinement
- > Pâturage tournant avec vaches: pente maximale de 40%
- > Pâturage tournant avec jeunes bovins et chevaux: pente maximale de 60 %
- > Pâturage tournant avec moutons et chèvres: pente maximale de 80%
- > Choisir les pentes de terrain en pente sujettes à l'érosion
- > Pâturage tournant avec durée de pâture réduite, c'est-à-dire max. 1 à 2 semaines
- > Pâturage tournant avec de longues périodes de repos (min. 3 à 6 semaines selon l'altitude) pour permettre à la végétation de repousser
- > Déplacer périodiquement les abreuvoirs et les mangeoires, aménager le cas échéant des places en dur<sup>110</sup> ou évacuer les eaux excédentaires
- > Fumure modérée<sup>110</sup> des pentes sensibles à l'érosion

Mesures s'appliquant aux pâturages d'estivage:

- > Privilégier les pâturages mixtes avec différentes catégories d'animaux (vaches-jeunes bovins, jeunes bovins-moutons, jeunes bovins-chèvres, jeunes bovins-chevaux, jeunes bovins-moutons-chèvres, etc.)
- > Longues périodes de repos (min. 4 à 8 semaines) pour permettre à la végétation de repousser

Mesures pour les crêtes et les régions de haute altitude longtemps enneigées ou la durée de végétation est raccourcie:

- > Limiter la durée de pâturage des moutons (4 à 6 jours)

<sup>108</sup> Mesures s'appliquant en la limite d'une exploitation principale ou d'un élevage d'élevage.

<sup>109</sup> Période pour laquelle le troupeau est déplacé.

<sup>110</sup> Les surfaces de passage des animaux, en particulier les passages, doivent être entretenus et entretenus régulièrement.

Les surfaces de passage des animaux, en particulier les passages, doivent être entretenus et entretenus régulièrement.

Les surfaces de passage des animaux, en particulier les passages, doivent être entretenus et entretenus régulièrement.

Les surfaces de passage des animaux, en particulier les passages, doivent être entretenus et entretenus régulièrement.

Les surfaces de passage des animaux, en particulier les passages, doivent être entretenus et entretenus régulièrement.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

47

## A5

**Mesures d'améliorations structurelles contre l'érosion**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS, RS 913.1) définit les mesures possibles pouvant servir ainsi à la prévention de l'érosion du sol.

Des subventions sont possibles pour les mesures suivantes:

- > Mesures de protection du sol, y compris celles visant à prévenir l'érosion dans le cadre d'une amélioration intégrale<sup>111</sup>
  - Organisation judicieuse de la structure des parcelles avec une exploitation parallèle à la pente
  - Aménagement d'éléments paysagers permettant de prévenir l'érosion: p. ex. haies, ourlets, surfaces de compensation extensives
  - Remise à ciel ouvert de ruisseaux et aménagement de cours d'eau existants
  - Conservation de bords de talus et de terrasses existants
  - Conservation et remise en état de murs de pierres sèches
  - Mesures visant à ralentir les eaux de surface (accrusion, infiltration)
  - Réglementation de droits réels et de charges imposées à l'exploitation
  - Mesures combinées avec la planification et la réalisation de projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)
  - Documentation et études réalisées en rapport avec des améliorations structurelles
- > Construction ou réfection d'ouvrages<sup>111</sup>
  - Fossés, bords ou curvés de rétention
  - Collecteurs, drains, systèmes d'évacuation des eaux de routes ou chemins y compris grilles d'écoulement
- > Remise en état périodique<sup>112</sup>
  - Remplacement de la couche d'usure du chemin, remplacement de collecteurs défectueux
  - Travaux sur des drains, examen par contrôle TV, nettoyage de collecteurs et de conduits de drainage
- > Remise en état suite aux dommages causés par les événements naturels<sup>113</sup>
  - Remise en état de terres cultivées se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole
  - Remise en état d'infrastructures agricoles

Les subventions pour améliorations foncières ne sont pas possibles pour les mesures suivantes:

- > Entretien (nettoyage de la chaussée, nettoyage de collecteurs, dégagement de grilles d'écoulement des eaux, ...) et de déblocage de la neige
- > Réparation de dégâts dus à l'érosion (en raison de mesures d'exploitation inadéquates)
- > Mesures culturelles

<sup>111</sup>Art. 14, al. 1, let. c), OAS

<sup>112</sup>Art. 14, al. 1, let. b), OAS

<sup>113</sup>Art. 14, al. 3, let. a), OAS

<sup>114</sup>Art. 14, al. 1, let. d), OAS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE D**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **ANNEXE D 1**

### **D 1 LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC**

#### **AUTORITÉS COMMUNALES**

- **AC** Assemblée Communale (*Législatif communal*)
- **CC** Conseil Communal (*Exécutif communal*)
- **CUE** Commission d'Urbanisme, d'Environnement et de l'énergie (*commission permanente*)

#### **RÈGLEMENTS COMMUNAUX**

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RO** Règlement communal d'Organisation

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles

## ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique
- **beco** Economie bernoise
- **OAN** **O**ffice de l'**A**griculture et de la **N**ature
- **SPN** **S**ervice de la **P**romotion de la **N**ature
- **IPN** **I**nspection de **P**rotection de la **N**ature
- **OFOR** **O**ffice des **F**orêts
- **INS** Direction de l'**I**nstruction publique
- **OC** **O**ffice de la **C**ulture
- **SMH** **S**ervice des **M**onuments **H**istoriques
- **JCE** Direction de la **J**ustice, des affaires **C**ommunales et des affaires **E**cclesiastiques
- **OACOT** **O**ffice des **A**ffaires **C**ommunales et de l'**O**rganisation du **T**erritoire
- **TTE** Direction des Travaux publics, des Transports et de l'**E**nergie
- **OCEE** **O**ffice de la **C**oordination **E**nvironnementale et de l'**E**nergie
- **OED** **O**ffice des **E**aux et des **D**échets
- **OPC** **O**ffice des **P**onts et **C**haussées

## INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- **IVS** Inventaire des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse
- **IFP** Inventaire **F**édéral des **P**aysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**PAL - AFFECTATIONS**

- **CA** Zone d'affectation '**C**entre **A**ncien'
- **H** Zone d'affectation '**H**abitat'
- **IRA** Indications **R**elatives à l'**A**pprobation
- **PC** **P**ermis de **C**onstruire
- **PCA** **P**etites **C**onstructions et **A**nnexes
- **PCS** **P**érimètre de **C**onservation des **S**ites
- **PPA** **P**érimètre de **P**rotection **A**rchéologique
- **PPP** **P**érimètre de **P**rotection du **P**aysage
- **PQ** **P**lan de **Q**uartier
- **PZ** **P**lan de **Z**ones
- **PZDN** **P**lan de **Z**ones des **D**angers **N**aturels
- **PZP** **P**lan de **Z**ones de **P**rotection
- **RA** **R**ecensement **A**rchitectural
- **ZPO** **Z**one à **P**lanification **O**bligatoire
- **ZPS** **Z**one régie par des **P**rescriptions **S**péciales
- **ZSL** **Z**one destinée aux installations de **S**port et de **L**oisirs
- **ZV** **Z**one de **V**erdure

**AUTRES**

- **ISCB** **I**nformation **S**ystématique des **C**ommunes **B**ernoises
- **PBS** **P**ersonne à **B**esoins **S**pécifiques
- **PMR** **P**ersonne à **M**obilité **R**éduite

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

## **DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT**

- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'**A**ménagement du **T**erritoire (*LAT, RS 700*)
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'**A**ménagement du **T**erritoire (*OAT, RS 700.1*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la **C**onstruction et l'**A**ccession à la **P**ropriété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la **G**éoinformation (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les **C**onstructions (*LC, RSB 721.0*)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les **C**onstructions (*OC, RSB 721.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le **R**èglement-**N**orme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*DPC, RSB 725.1*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **OPat** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*OPat, RSB 426.411*)
- **ONMC** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les **N**otions et les **M**éthodes de mesure dans le domaine de la **C**onstruction (*ONMC, RSB 721.3*)
- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les **C**ontributions des **P**ropriétaires **F**onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le **M**aintien de **L**ocaux d'**H**abitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'**A**mélioration de l'**O**ffre de **L**ogements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LCoord** Loi cantonale de **C**oordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **OCHC** Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la **C**ommission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des **H**andicapés dans le domaine de la **C**onstruction (*OCHC, RSB 725.211*)
- **OCPS** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la **C**ommission de **P**rotection des **S**ites et du pay-sage (*OCPS, RSB 426.221*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le **R**emaniement parcellaire de **T**errains à **B**âtir, les rectifi-cations de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la **M**ensuration **O**fficielle (*LMO, RSB 215.341*)

| Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications |
|----------------|---------|------------------|-------------|
|----------------|---------|------------------|-------------|

## DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES

- **LRN** Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les **Routes Nationales** (*LRN, RS 725.11*)
- **ORN** Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les **Routes Nationales** (*ORN, RS 725.111*)
- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la **Circulation Routière** (*LCR, RS 741.o1*)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la **Signalisation Routière** (*OSR, RS 741.21*)
- **LCPR** Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les **Chemins pour Piétons** et les chemins de **Randonnée** pédestre (*LCPR, RS 7o4*)
- **OCPR** Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les **Chemins pour Piétons** et les chemins de **Randonnée** pédestre (*OCPR, RS 7o4.1*)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les **Routes** (*LR, RSB 732.11*)
- **OR** Ordonnance cantonale sur les **Routes** du 29 octobre 2008 (*OR, RSB 732.111.1*)

## DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU

- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **Eaux** (*LEaux, RS 814.2o*)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des **Eaux** (*OEaux, RS 814.2o1*)
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'**Aménagement** des **Eaux** (*LAE, RSB 751.11*)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'**Aménagement** des **Eaux** (*OAE, RSB 751.111.1*)
- **LCPE** Loi **Cantonale** du 11 novembre 1996 sur la **Protection** des **Eaux** (*LCPE, RSB 821.o*)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la **Protection** des **Eaux** (*OPE, RSB 821.1*)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'**Utilisation** des **Eaux** (*LUE, RSB 752.41*)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les **Rives des Lacs** et des **Rivières** (*LRLR, RSB 7o4.1*)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les **Rives des Lacs** et des **Rivières** (*ORLR, RSB 7o4.111*)
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'**Alimentation En Eau** (*LAEE, RSB 752.32*)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'**Alimentation En Eau** (*OAE, RSB 752.321.1*)

## DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **CEP** Convention **Européenne** du **Paysage** du 20 octobre 2000 (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **LPNP** Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la **Protection** de la **Nature** et du **Paysage** (*LPNP, RS 451*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la **Protection** de la **Nature** et du **Paysage** (*OPNP, RS 451.1*)

| Titre marginal   | Article | Contenu normatif  | Indications |
|------------------|---------|---|-------------|
| ■ <b>LPE</b>     |         | Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la <b>P</b> rotection de l' <b>E</b> nvironnement ( <i>LPE, RS 814.o1</i> )  |             |
| ■ <b>OPBNP</b>   |         | Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la <b>P</b> réservation des <b>B</b> ases <b>N</b> aturelles de la vie et des <b>P</b> ay-sages ( <i>OPBNP, RSB 91o.112</i> )                               |             |
| ■ <b>LChP</b>    |         | Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la <b>C</b> hasse et la <b>P</b> rotection des mammifères et oiseaux sauvages ( <i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o</i> )   |             |
| ■ <b>LCh</b>     |         | Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la <b>C</b> hasse et la protection de la faune sauvage ( <i>LCh, RSB 922.11</i> )   |             |
| ■ <b>LFSP</b>    |         | Loi <b>F</b> édérale du 21 juin 1991 <b>S</b> ur la <b>P</b> êche ( <i>LFSP, RS 923.o</i> )   |             |
| ■ <b>LPê</b>     |         | Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la <b>P</b> êche ( <i>LPê, RSB 923.11</i> )   |             |
| ■ <b>LPN</b>     |         | Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la <b>P</b> rotection de la <b>N</b> ature ( <i>LPN, RSB 426.11</i> )  |             |
| ■ <b>OPN</b>     |         | Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la <b>P</b> rotection de la <b>N</b> ature ( <i>OPN, RSB 426.111</i> )   |             |
| ■ <b>OEIE</b>    |         | Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l' <b>E</b> tude de l' <b>I</b> mpact sur l' <b>E</b> nvironnement ( <i>OEIE, RS 814.o11</i> )  |             |
| ■ <b>OCEIE</b>   |         | Ordonnance <b>C</b> antonale du 14 octobre 2009 relative à l' <b>E</b> tude de l' <b>I</b> mpact sur l' <b>E</b> nvironnement ( <i>OCEIE, RSB 82o.111</i> )   |             |
| ■ <b>OSol</b>    |         | Ordonnance fédérale du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 sur les atteintes portées aux <b>S</b> ols ( <i>OSol, RS 814.12</i> )   |             |
| ■ <b>ODE</b>     |         | Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – <b>O</b> rdon-nance sur la <b>D</b> issémination dans l' <b>E</b> nvironnement ( <i>ODE, RS 814.911</i> ) |             |
| ■ <b>ORRChim</b> |         | Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la <b>R</b> éduction des <b>R</b> isques liés aux produits <b>C</b> himiques ( <i>ORRChim, RS 814.81</i> )   |             |
| ■ <b>OTD</b>     |         | Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le <b>T</b> raitement des <b>D</b> échets ( <i>OTD, RS 814.600</i> )  |             |
| ■ <b>ODS</b>     |         | Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des <b>D</b> échets <b>S</b> péciaux ( <i>ODS, RS 814.600</i> )  |             |
| ■ <b>LD</b>      |         | Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les <b>D</b> échets ( <i>LD, RSB 822.1</i> )  |             |
| ■ <b>OD</b>      |         | Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les <b>D</b> échets ( <i>OD, RSB 822.111</i> )  |             |
| ■ <b>OPAM</b>    |         | Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la <b>P</b> rotection contre les <b>A</b> ccidents <b>M</b> ajeurs ( <i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12</i> )                         |             |
| ■ <b>OiOPAM</b>  |         | Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l' <b>O</b> rdonnance fédérale sur la <b>P</b> rotection contre les <b>A</b> ccidents <b>M</b> ajeurs ( <i>OiOPAM, RSB 82o.131</i> )        |             |
| ■ <b>OPair</b>   |         | Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la <b>P</b> rotection de l' <b>a</b> ir ( <i>OPair, RS 814.318.142.1</i> )  |             |
| ■ <b>LPAir</b>   |         | Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la <b>P</b> rotection de l' <b>A</b> ir ( <i>LPAir, RSB 823.1</i> )   |             |
| ■ <b>OCPAIR</b>  |         | Ordonnance <b>C</b> antonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la <b>P</b> rotection de l' <b>A</b> IR ( <i>OCPAIR, RSB 823.111</i> )  |             |

| Titre marginal | Article | Contenu normatif   | Indications |
|----------------|---------|--|-------------|
| ■ <b>OPB</b>   |         | Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la <b>P</b> rotection contre le <b>B</b> ruit ( <i>OPB, RS 814.41</i> )  |             |
| ■ <b>OCPB</b>  |         | Ordonnance <b>C</b> antonale du 14 octobre 2009 sur la <b>P</b> rotection contre le <b>B</b> ruit ( <i>OCPB, RSB 824.761</i> )   |             |
| ■ <b>LRBCF</b> |         | Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la <b>R</b> éduction du <b>B</b> ruit émis par les <b>C</b> hemins de <b>F</b> er ( <i>LRBCF, RS 742.144</i> )  |             |
| ■ <b>ORNI</b>  |         | Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le <b>R</b> ayonnement <b>N</b> on <b>I</b> onisant ( <i>ORNI, RS 814.710</i> )   |             |
| ■ <b>OIFP</b>  |         | Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' <b>I</b> nventaire <b>F</b> édéral des <b>P</b> aysages, sites et monuments naturels ( <i>OIFP, RS 451.11</i> )  |             |
| ■ <b>OISOS</b> |         | Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' <b>I</b> nventaire fédéral des <b>S</b> ites construits à protéger en <b>S</b> uisse ( <i>OISOS, RS 451.12</i> )   |             |
| ■ <b>OIVS</b>  |         | Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' <b>I</b> nventaire fédéral des <b>V</b> oies de communication historiques de la <b>S</b> uisse ( <i>OIVS, RS 451.13</i> )   |             |
| ■ <b>OHM</b>   |         | Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des <b>H</b> auts- <b>M</b> arais et des marais de transition d'importance nationale ( <i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i> )   |             |
| ■ <b>OPPS</b>  |         | Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les <b>P</b> rairies et <b>P</b> âturages <b>S</b> ecs d'importance nationale ( <i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i> )  |             |
| ■ <b>OBat</b>  |         | Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de <b>B</b> atraciens ( <i>OBat, RS 451.34</i> )   |             |
| ■ <b>ODO</b>   |         | Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la <b>D</b> ésignation des <b>O</b> rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage ( <i>ODO; RS 814.076</i> ) |             |

## **DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE**

|                |  |  |  |
|----------------|--|--|--|
| ■ <b>LDFR</b>  |  | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le <b>D</b> roit <b>F</b> oncier <b>R</b> ural ( <i>LDFR, RS 211.412.11</i> )   |  |
| ■ <b>LDFB</b>  |  | Loi du 21 juin 1995 sur le <b>D</b> roit <b>F</b> oncier rural et le <b>B</b> ail à ferme agricole ( <i>LDFB, RSB 215.124.1</i> )  |  |
| ■ <b>LAgr</b>  |  | Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l' <b>A</b> griculture ( <i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i> )  |  |
| ■ <b>LCAB</b>  |  | Loi <b>C</b> antonale du 16 juin 1997 sur l' <b>A</b> griculture ( <i>LCAB; RSB 910.1</i> )  |  |
| ■ <b>LPAF</b>  |  | Loi du 16 juin 1997 sur la <b>P</b> rocédure des <b>A</b> méliorations <b>F</b> oncières et forestières ( <i>LPAF, RSB 913.1</i> )   |  |
| ■ <b>OPAF</b>  |  | Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la <b>P</b> rocédure des <b>A</b> méliorations <b>F</b> oncières et forestières ( <i>OPAF, RSB 913.111</i> )                             |  |
| ■ <b>OPD</b>   |  | Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les <b>P</b> aiements <b>D</b> irects versés dans l'agriculture ( <i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i> ) |  |
| ■ <b>OCest</b> |  | Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les <b>C</b> ontributions d' <b>e</b> stivage ( <i>OCest, RS 910.133</i> )   |  |

| Titre marginal                                | Article | Contenu normatif   | Indications |
|---|---------|--|-------------|
| ■ <b>LFO</b>                                  |         | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les <b>Forêts</b> ( <i>LFO, RS 921.0</i> )  |             |
| ■ <b>LCFo</b>                                 |         | Loi <b>Cantonale</b> du 5 mai 1997 sur les <b>Forêts</b> ( <i>LCFo, RSB 921.11</i> )   |             |
| ■ <b>OCFo</b>                                 |         | Ordonnance <b>Cantonale</b> du 29 octobre 1997 sur les <b>Forêts</b> ( <i>OCFo, RSB 921.111</i> )  |             |
| <b>ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS</b> |         |  |             |
| ■ <b>LCI</b>                                  |         | Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le <b>Commerce</b> et l' <b>Industrie</b> ( <i>LCI, RSB 930.1</i> )   |             |
| ■ <b>OCI</b>                                  |         | Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le <b>Commerce</b> et l' <b>Industrie</b> ( <i>OCI, RSB 930.11</i> )                                   |             |
| ■ <b>LHR</b>                                  |         | Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l' <b>Hôtellerie</b> et la <b>Restauration</b> ( <i>LHR, RSB 935.11</i> )                                    |             |
| ■ <b>OHR</b>                                  |         | Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l' <b>Hôtellerie</b> et la <b>Restauration</b> ( <i>OHR, RSB 935.111</i> )                               |             |
| ■ <b>LT</b>                                   |         | Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le <b>Travail</b> dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ( <i>loi sur le travail, RS 822.11</i> )           |             |
| ■ <b>LTEI</b>                                 |         | Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le <b>Travail</b> , les <b>Entreprises</b> et les <b>Installations</b> ( <i>LTEI, RSB 832.01</i> )            |             |
| ■ <b>OTEI</b>                                 |         | Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le <b>Travail</b> , les <b>Entreprises</b> et les <b>Installations</b> ( <i>OTEI, RSB 832.011</i> )        |             |
| <b>POLICE DU FEU</b>                          |         |  |             |
| ■ <b>LPFSP</b>                                |         | Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la <b>Protection</b> contre le <b>Feu</b> et sur les <b>Sapeurs-Pompiers</b> ( <i>LPFSP, RSB 871.11</i> )     |             |
| ■ <b>OPFSP</b>                                |         | Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la <b>Protection</b> contre le <b>Feu</b> et sur les <b>Sapeurs-Pompiers</b> ( <i>OPFSP, RSB 871.111</i> ) |             |
| ■ <b>LAIIm</b>                                |         | Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l' <b>Assurance Immobilière</b> ( <i>LAIIm, RSB 873.11</i> )  |             |
| ■ <b>OAIIm</b>                                |         | Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l' <b>Assurance Immobilière</b> ( <i>OAIIm, RSB 873.111</i> )  |             |
| <b>PROTECTION CIVILE</b>                      |         |  |             |
| ■ <b>LPPCi</b>                                |         | Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la <b>Population</b> et sur la <b>Protection Civile</b> ( <i>LPPCi, RS 520.1</i> )             |             |
| ■ <b>OPCi</b>                                 |         | Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la <b>Protection Civile</b> ( <i>OPCi, RS 520.11</i> )  |             |

| Titre marginal | Article | Contenu normatif | Indications |
|----------------|---------|------------------|-------------|
|----------------|---------|------------------|-------------|

## DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES

- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **I**nstallations **E**lectriques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **P**lans d'**I**nstallations **E**lectriques (*OPIE; RS 734.25*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **I**nstallations de **T**ransport par **C**onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **LCEn** Loi **C**antonale du 15 mai 2011 sur l'**E**nergie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **OCEn** Ordonnance **C**antonale du 26 octobre 2011 sur l'**E**nergie (*OCEn, RSB 741.111*)
- **CECB®** Certificat **E**nergétique **C**antonale pour les **B**âtiments

## DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** Code **C**ivil **S**uisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du **C**ode **C**ivil **S**uisse (*LiCCS, RSB 211.1*)

## COMMUNES

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **C**ommunes (*LCo, RSB 170.11*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **C**ommunes (*OCo, RSB 170.111*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **F**usions de **C**ommunes (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **C**onférences **R**égionales (*OCR, RSB 170.211*)
- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **R**èglement d'**O**rganisation des **C**onférences **R**égionales (*OROCR, RSB 170.212*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **P**olitique **R**égionale (*LPR, RS 901.0*)

## PROCÉDURE; VOIES DE DROIT

- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **T**ribunal **F**édéral (*LTF, RS 173.110*)
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **S**upputation des **D**élais comprenant un **S**amedi (*LSDS, RS 173.110.3*)
- **ODCDP** Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des **D**écisions **C**antonales de dernière instance en matière de **D**roit **P**ublic (*ODCDP, RS 173.110.47*)

| Titre marginal         | Article | Contenu normatif   | Indications |
|------------------------|---------|--|-------------|
| ■ <b>PA</b>            |         | Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la <b>Procédure Administrative</b> ( <i>PA, RS 172.021</i> )  |             |
| ■ <b>LPJA</b>          |         | Loi du 23 mai 1989 sur la <b>Procédure et la Juridiction Administratives</b> ( <i>LPJA, RSB 155.21</i> )   |             |
| ■ <b>LEx</b>           |         | Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l' <b>Expropriation</b> ( <i>LEx, RS 711</i> )  |             |
| ■ <b>LCEx</b>          |         | Loi <b>Cantonale</b> du 3 octobre 1965 sur l' <b>Expropriation</b> ( <i>LCEx, RSB 711.0</i> )  |             |
| ■ <b>LPFC</b>          |         | Loi du 27 novembre 2000 sur la <b>Péréquation Financière et la Compensation des charges</b> ( <i>LPFC, RSB 631.1</i> )   |             |
| ■ <b>OPFC</b>          |         | Ordonnance du 22 août 2001 sur la <b>Péréquation Financière et la Compensation des charges</b> ( <i>OPFC, RSB 631.111</i> )  |             |
| ■ <b>OiNPF-PN</b>      |         | Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>iN</b> troduction de la réforme de la <b>Péréquation Financière</b> et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la <b>Protection de la Nature</b> ( <i>OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120</i> )        |             |
| ■ <b>OiNPF-AS</b>      |         | Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>iN</b> troduction de la réforme de la <b>Péréquation Financière</b> et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des <b>Améliorations Structur</b> elles ( <i>OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121</i> ) |             |
| ■ <b>OiNPF-F</b>       |         | Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>iN</b> troduction de la réforme de la <b>Péréquation Financière</b> et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des <b>Forêts</b> ( <i>OiNPF forêts, RSB 631.122</i> )  |             |
| ■ <b>OI RPT AmEaux</b> |         | Ordonnance du 24 octobre 2007 portant <b>I</b> ntroduction de la <b>R</b> éforme de la <b>P</b> éréquation financière et de la répartition des <b>T</b> âches entre la Confédération et les cantons en matière d' <b>A</b> ménagement des <b>E</b> aux ( <i>OI RPT AmEaux, RSB 631.123</i> )         |             |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

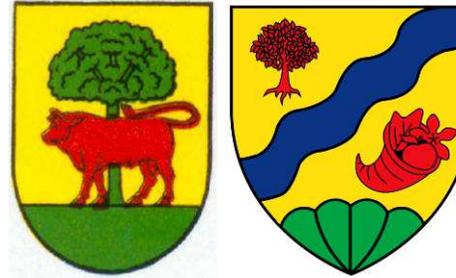
Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2015. 04. 27



Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65  
E-mail : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)